

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération (pour les points n° 1 au n°23) et Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération (pour les points n°24 au n°27).

Ordre du jour :

- 01- Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'Energies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique pour la période 2026-2028
- 02- Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses
- 03- Principe du transfert partiel des compétences eau et assainissement au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Gaillacois
- 04- Lauréats de l'appel à projet « Demain, c'est aujourd'hui »
- 05- Avenant n°4 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande
- 06- Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation
- 07- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens
- 08- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque
- 09- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac
- 10- Adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac
- 11- Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme
- 12- Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et convention de partenariat avec l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac et le Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales
- 13- Convention de partenariat avec le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémillie de Graulhet
- 14- Modification de la liste des membres du Comité d'Agrément de la Pépinière - Hôtel d'entreprises
- 15- Désignation des représentants au sein du Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest et du Comité départemental pour l'emploi
- 16- Vente du bien situé 31-41 Rue du Presbytère à Saint-Urcisse
- 17- Décision modificative n°2 Budget principal
- 18- Décision modificative n°1 Budget Mobilité
- 19- Décision modificative n°2 Budget Scolaire, Périscolaire, CLSH, Restauration
- 20- Décision modificative n°1 Budget Assainissement
- 21- Transfert des résultats du Budget annexe Assainissement Collectif de Parisot à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- 22- Modification du tableau des effectifs
- 23- Avenant n°1 au marché de Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche Arc-en-ciel à Rabastens
- 24- Avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers – Partie eau et assainissement en groupement avec la Commune de Gaillac

25- Délégation de Service Public du complexe cinématographique de Gaillac – Avenant de révision de la redevance 2024

26- Constitution du groupement de commandes pour le marché de prestation de service de désinsectisation et dératisation réglementaires

27- Constitution du groupement de commandes pour les marchés de fourniture, montage et réparations des pneumatiques

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER (pour les points n°1 à n°7, n°11 à n°22), Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR (pour les points n°1 à n°23), Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE (pour les points n°1 à n°20)

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Ann BARNES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE (pour les points n°1 à n°20), Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES à Jacques TISSERAND

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Michelle LAVIT, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN
Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part aux points n°8 à n°10)
Paul SALVADOR (quittant la séance et ne prenant pas part au point n°24)

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Lecture des pouvoirs

Approbation du procès-verbal du 8 juillet 2024.

Paul SALVADOR

Je tiens à vous faire part de la démission de Claire FITA, qui suite aux élections européennes, nous a proposé sa démission. Nous n'avons pas encore de la part du Conseil Municipal de Graulhet, un nom en remplacement.

D'autre part, vous avez été destinataire du courrier de Christophe HERIN qui vous a annoncé sa démission du poste de Vice-Président. Donc, pour la prochaine assemblée, je vous proposerai l'élection d'un autre Vice-Président. Et ensuite, je vous ferai part de la délégation et de l'organisation de la délégation que je souhaite confier à ce nouveau Vice-Président.

1°) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'Energies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique pour la période 2026-2028

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Communauté d'Agglomération a intégré le groupement d'achat piloté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel des équipements et bâtiments communautaires.

Les marchés concernés ont été signés pour la période 2022-2024, avec une prolongation d'ores et déjà validée pour l'année 2025.

Pour la période à compter du 1^{er} janvier 2026, il est donc nécessaire de relancer un nouvel appel d'offres pour ce groupement de commande. Pour ce faire, il est également nécessaire de renouveler l'engagement de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à participer à ce groupement d'achat via la signature d'une nouvelle convention d'adhésion pour la période 2026-2028.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

- **D'approuver** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au groupement de commandes précité,

- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,

- **D'autoriser** le Président à signer de la convention constitutive pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

- **De prendre acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

- **De prendre acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et ce sans distinction de procédures,

- **De s'engager** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

- **D'habiliter** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur Le Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'Energies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique pour la période 2026-2028.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°144_2024 Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'Energies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique pour la période 2026-2028

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Communauté d'Agglomération a intégré le groupement d'achat piloté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel des équipements et bâtiments communautaires.

Les marchés concernés ont été signés pour la période 2022-2024, avec une prolongation d'ores et déjà validée pour l'année 2025.

Pour la période à compter du 1^{er} janvier 2026, il est donc nécessaire de relancer un nouvel appel d'offres pour ce groupement de commande. Pour ce faire, il est également nécessaire de renouveler l'engagement de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à participer à ce groupement d'achat via la signature d'une nouvelle convention d'adhésion pour la période 2026-2028.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au groupement de commandes précité,

- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,

- **Autorise** le Président à signer de la convention constitutive pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et ce sans distinction de procédures,
- **Décide de s'engager** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

1-2) POINT 02 - Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le niveau des redevances et participations d'assainissement collectif établies annuellement vise trois objectifs :

- Atteindre la convergence tarifaire au 31/12/2030
- Equilibrer les enveloppes financières propres à chaque STEP (gérées isolément en analytique au sein du budget Assainissement)
- Atteindre un tarif standard minimal inférieur ou égal à 1,65 € / m3

La présente délibération porte sur la révision des tarifs qui seront en vigueur avant le 1^{er} octobre, établie après concertation avec les communes concernées

Les modifications portent sur :

- 1) Aussac : part variable passant de 0.80€ à 0.91€
- 2) Cahuzac-sur-Vère : part variable passant de 0.87€ à 1.03€
- 3) Grazac : part variable passant de 0.72€ à 0.87€
- 4) Labastide-de-Lévis : part variable passant de 1.88€ à 1.95€
- 5) Lagrave : part variable passant de 1.02€ à 1.11€
- 6) Lasgraïsses : part variable passant de 0.70€ à 0.79€
- 7) Mézens : part variable passant de 1.14€ à 1.25€
- 8) Puycelsi : part variable passant de 1.14€ à 1.40€
- 9) Rivières : part variable passant de 1.82€ à 1.95€
- 10) Saint-Gauzens : part variable passant de 1.38€ à 1.55€
- 11) Senouillac : part variable passant de 1.55€ à 1.69€

Les autres dispositions rappelées ci-après demeurent inchangées.

Les relevés et facturations réalisées en régie par le syndicat des eaux du Gaillacois (SMAEPG) sont prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	N	N+1
Relevés	avril N (pour octobre N-1 à avril N) octobre N (pour avril N à octobre N)	avril N+1 (pour octobre N à avril N+1) octobre N+1 (pour avril N+1 à octobre N+1)
Facturations	septembre N (50% de PF + 6 mois* de PV) mars N+1 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre N+1 (50% de PF + 6 mois de PV) mars N+2 (50% de PF + 6 mois de PV)

Depuis 2022, chaque service facturé en régie est facturé alternativement en deux fois par le Syndicat Mixte d'adduction Eau Potable du Gaillacois :

- Eau potable : juin N + décembre N
- Assainissement : septembre N + mars N+1

La grille de tarification des redevances désormais applicable est donc la suivante :

Communes	TARIFS 2024 en HT Part communautaire	
	Part Fixe 2024	Part variable applicable pour la facturation 2024
AUSSAC	54,55	0,91
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	1,18
BRENS	45,45	1,26
BRIATEXTE	45,45	0,99
BUSQUE	45,45	1,38
CADALEN	54,55	0,80
CAHUZAC SUR VERE	54,55	1,03
CASTELNAU DE MONTMIRAL	45,45	0,87
CESTAYROLS	65,45	1,27
FLORENTIN	45,45	0,88
GAILLAC	12,50	0,55
GIROUSSENS	54,55	0,88
GRAZAC	65,45	0,87
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,95
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88
LAGRAVE	65,45	1,11
LARROQUE	78,00	1,55
LASGRAISSES	65,45	0,79
LE VERDIER	80,00	0,99
LISLE SUR TARN	0,00	0,25
LOUPIAC	90,91	1,14
MEZENS	45,45	1,25
MONTANS	45,45	1,06
MONTGAILLARD	54,55	0,80
PARISOT	54,55	0,80
PEYROLE	45,45	0,87
PUYBEGON	45,45	0,87
PUYCELSI	54,55	1,40
RIMERES	54,55	1,95
SAINT GAUZENS *	72,73	1,55
SAINT URCISSE	65,45	1,49
SALVAGNAC	54,55	1,07
SENOUILLAC	65,45	1,69
TECOU	45,45	1,09
MEUX	65,45	1,47

* pour les non abonnés à l'eau potable : forfait annuel de 87,27 €

Pour rappel quant au mécanisme de dégrèvement, les abonnés confrontés à une surconsommation accidentelle d'eau et ne pouvant bénéficier de l'écrêtement au titre de la loi Warsmann peuvent demander l'application du dispositif de dégrèvement suivant :

La surconsommation est appréciée par référence aux consommations annuelles moyennes des 3 dernières années.

A défaut d'antériorité suffisante, elle est appréciée sur la base :

- . Des consommations connues,
- . A défaut, de la consommation de référence de l'Agence de l'eau soit 120 m3 par an.

Le mode de calcul appliqué pour déterminer la consommation facturée est le suivant :

- . Volume correspondant à la consommation moyenne des 3 dernières années,
- . Augmenté d'un forfait de 30 m3,
- . Augmenté de la moitié de la surconsommation.

Le bénéfice de ce dispositif est strictement limité aux situations de surconsommation accidentelles. Le dispositif exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art, que l'auteur soit l'abonné ou un tiers.

Les situations de vol d'eau font l'objet d'un examen spécifique. Un récépissé de dépôt de plainte est requis ainsi que la mise en place de mesures de protection de l'installation privée.

Les abonnés disposant d'une couverture assurantielle couvrant ce type de sinistre ne sont pas éligibles au dispositif. L'abonné demandant le bénéfice du dispositif de dégrèvement atteste sur l'honneur qu'il n'est pas couvert pour la situation de surconsommation concernée.

Le dispositif ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous évoluent également, pour intégrer Saint-Urcisse.

Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.

Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :

- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	Tarification en vigueur
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GAILLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10 ^{ème} année)
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac) : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 € Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boîte : 1 100 € . sans boîte : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
MONTGAILLARD	1 100 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RIMERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 4500 € Secteurs La Baillé et Bourg
SAINT URCISSE	Neuf : 5 000 € Existant : 1 000 €
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €

Tarifications diverses en vigueur													
Communes	€ en HT												
BRENS	Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes												
BRIATEXTE	Frais de branchement des immeubles existants non raccordés : Si distance <= 5m : 1 363,64 € Si distance >5m : 1636,36 €												
CAHUZAC SUR VERE	PFB à 2 272,73 €												
CESTAYROLS	Frais de dossier : 54,55 €												
GAILLAC	Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) PVR = tarif unitaire par m ² de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>secteur / tarif au m² du terrain desservi</th> <th>Part Agglomération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin du Fanal</td> <td>0,98 €</td> </tr> <tr> <td>Chein des Balitrans</td> <td>3,77 €</td> </tr> <tr> <td>Chemain Lapeyre</td> <td>0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes I</td> <td>0,59 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes II</td> <td>0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération	Chemin du Fanal	0,98 €	Chein des Balitrans	3,77 €	Chemain Lapeyre	0,07 €	Chemin des Alouettes I	0,59 €	Chemin des Alouettes II	0,93 €
	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération											
	Chemin du Fanal	0,98 €											
	Chein des Balitrans	3,77 €											
	Chemain Lapeyre	0,07 €											
Chemin des Alouettes I	0,59 €												
Chemin des Alouettes II	0,93 €												
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel. Autres secteurs : PFB aux frais réels sur la base du devis retenu												
LARROQUE	Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle PFB : faturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)												
LASGRAISSES	PFB à 1 818,18 €												
MEZENS	PFB à 909,09 €												
SAINT uRCISSE	PFB à 1 818,18 €												
SENOUILLAC	secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €												

*PFB= Participation aux Frais de branchement

Au sujet des **tarifications relatives à l'assainissement collectif des zones d'activité économique**, la tarification en vigueur n'est soit pas appliquée sur l'ensemble du territoire, soit appliquée à des niveaux différents.

Sur l'ensemble des zones d'activité économique du territoire (équipées d'assainissement collectif et à l'exception des communes gérées en délégation de service public pour les parts fixes et variables) :

- De maintenir la PFAC à 5 000 € HT
- De maintenir la part fixe à 250 € HT
- De maintenir la part variable à 3 € HT

Enfin, en matière de **contrôles d'assainissement non collectif et collectif**, les tarifs suivants sont maintenus :

		Tarifs en vigueur
ANC	Contrôle à la vente	125 €
	Contrôle bon fonctionnement	110 €
	Contrôle ponctuel	125 €
	Contrôle de conception/réalisation	250 €
	Contre-visite	110 €
	Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	200 €
AC	Contrôle à la vente	150 €
	Contrôle ponctuel	150 €

Où cet exposé ;

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- **d'approuver** les redevances (parts fixes et variables) et tarifs communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du prochain relevé d'index,
- **d'approuver** le mécanisme de dégrèvement ci-dessus,
- **d'approuver** les taxes et les tarifications diverses d'assainissement collectif, les tarifications d'assainissement collectif des zones d'activité et les tarifications d'assainissement non collectif ci-dessus à compter de la présente délibération,
- **d'autoriser** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur les Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses. Un document apportant quelques modifications au rapport de la note explicative envoyée est distribué en séance.

Bernard FERRET

Je ne ferai pas de commentaire sur les augmentations, juste le constat qu'il y a de sacrés écarts. Donc, moi, je me retrouve sur une commune avec un tarif relativement élevé. J'en connais le pourquoi. Mais je souhaiterais comprendre pourquoi il y a des communes avec un tarif si bas. Je suppose que c'est revoté. Donc, c'est qu'elles équilibrent leur budget avec un tarif à ce niveau-là. Je trouve quand même un peu intéressant d'essayer de savoir, en gros, comment on équilibre à 1€ et à quasiment à 2€. Je n'attends pas la réponse ce soir. C'est peut-être trop compliqué. Si on peut avoir une solution, ça m'intéresserait de la connaître.

François VERGNES

Non, ce n'est pas si compliqué que ça. Ce sont des installations qui sont anciennes, souvent relativement simples, des équipements qui n'ont pas été trop abîmés par les mouvements de terrains qui peuvent affecter certaines canalisations dans les zones où il y a des retraits gonflements d'argiles. Au final, on peut effectivement avoir des stations d'épuration bien entretenues. Et à côté de ça, on peut avoir, comme à Sénouillac ou à Labastide, des investissements récents qu'on a payé au prix fort avec moins de subventions, (parce que dans les années 90, les subventions couvraient quasiment, je ne dirais pas 100%, mais au moins 80 % des investissements). Ce sont des

configurations complexes mais qui sont toutes documentées et dont on peut discuter. Ce qui est sûr, c'est que progressivement ces avantages vont disparaître sous deux éléments. Le premier, c'est que les stations qui n'étaient pas chères, ce sont souvent des stations anciennes. Et donc, il faut prévoir de les réhabiliter. Et le deuxième élément, c'est qu'en 2030, la Communauté d'agglomération fixera directement ou indirectement un tarif unique pour tout le monde et on ne se posera plus cette question-là. Ça n'exclut pas quand même une réflexion sur la composition des coûts, la structure des coûts du service assainissement. C'est un point sur lequel on travaille de façon très précise, pas tout seul, avec des bureaux d'études dans le cadre du schéma directeur et avec le SATESE dans le cadre du suivi qu'il assure sur toutes les stations d'épuration de notre territoire.

Olivier DAMEZ

L'assainissement : on est, nous, dans une situation un peu particulière, avec Rabastens, puisqu'on est repassé à la régie de Graulhet et qu'on va revenir sur la régie intercommunale, enfin sur d'autres régies. François, j'ai eu l'occasion de t'avoir au téléphone, il n'y a pas longtemps, pour te dire combien nous étions extrêmement fâchés de la façon dont ça se passait pour les travaux qu'on demande depuis je ne sais combien d'années, ce qui fait, qu'en fait, il y a des infiltrations d'eau qui ne sont pas possibles. On vient de décider une augmentation des tarifs pour arriver pratiquement à 2€ du mètre cube alors qu'on a une station neuve. C'est dire qu'on a bien conscience aussi qu'il y aura des travaux à faire. Mais j'espère simplement que l'agglomération et la future régie seront capables de remettre à niveau ça parce qu'on ne peut pas fonctionner comme ça. Les élus sont extrêmement irrités en tout cas de la façon dont ça se passe, très irrités, parce qu'il n'y a pas de suivi. Il y a eu le Directeur Eau et Assainissement à un moment qui a fait un très bon boulot en peu de temps. Il est parti. Et aujourd'hui, il y a vraiment urgence pour qu'il y ait du personnel à la hauteur et que le travail puisse se faire. Merci.

François VERGNES

Quelques éléments de réponse. Tout d'abord, sur la question de la régie, c'est une idée de la DGS. Ce n'est pas la mienne. Je n'en ai pas été informé, toi non plus d'ailleurs, avant que ça soit présenté en Conseil d'agglomération. Ce n'était pas une bonne idée. Je l'ai toujours dit. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de le lui dire. Ça a compliqué les choses indiscutablement. Ça a compliqué les choses sur la partie administrative mais ça a compliqué aussi sur la partie technique pour différentes raisons. Premier point.

Deuxième point. Le fait qu'on ait depuis effectivement fin juin une situation qui est très compliquée. Le service comportait huit membres. On en a perdu quatre. Donc, ça fait 50%, je n'ai pas besoin de vous l'apprendre. Et dans le lot, on a perdu le Directeur qui était la cheville ouvrière indiscutablement. On a perdu un des techniciens. Et on a perdu la personne qui s'occupait des relations avec l'Agence de l'eau, (ce n'est pas très confortable), plus un agent administratif qui faisait aussi un très bon boulot de back-office. Donc au final, on se retrouve effectivement à devoir gérer une compétence dans des conditions particulièrement dégradées. On a pu compter sur l'appui technique du SATESE. Je l'ai déjà dit. On a pu compter sur l'appui technique aussi de notre assistance d'ouvrage, le Cabinet Etude et Eau. Et on a pu compter aussi sur l'implication des services de l'agglomération et un petit peu du syndicat pour essayer de boucher, chaque fois que c'était possible, les trous qui se présentent.

Pour répondre à la question typiquement communale, (je dirai), j'ai bien pris en compte ton appel téléphonique, bien entendu. Et on se met en situation de pouvoir répondre rapidement. Je sais que j'aurai beaucoup plus de facilité en tant que Président du Syndicat d'eau potable qu'en tant que Délégué. Ce n'est pas la faute de l'agglomération en soi. C'est une structure qui est bâtie pour un certain type d'activités, le fonctionnement de services publics industrialisés commerciaux, comme l'eau potable ou l'assainissement, par exemple, demande une autre forme d'organisation. C'est pour ça aussi que depuis des années, je prêche pour qu'on s'oriente vers ce type-là de gouvernance. Il n'y a que ça qui changera, je l'espère, la réactivité. Au final, on devrait pouvoir donner satisfaction à tout le monde. Je précise, pour anticiper un petit peu sur la délibération qui va suivre, que tous les chantiers qui ont été engagés, en particulier par le Directeur Eau et Assainissement, sont poursuivis, bien entendu. Et l'objectif, ce n'est certainement pas de ralentir le pas sur les questions d'assainissement mais au contraire de les accompagner, de continuer à chercher les subventions là

où elles sont, donc de se mettre en situation de pouvoir les demander, d'où le schéma directeur que certains ont eu du mal à comprendre. Pourquoi faire un schéma directeur, comment ça marche ? Oui mais au niveau de l'agglomération, c'est indispensable. C'est la clé pour obtenir les subventions d'où des recrutements qui sont engagés. Désormais, la préfiguration est plutôt du côté du syndicat mais il est clair qu'on va se donner les moyens d'être aussi bon sur l'assainissement qu'on l'est, (je pense qu'on peut le dire sans fausse modestie), sur l'eau potable, y compris en conservant bien sûr l'appui d'entreprises privées pour des prestations qu'on ne pourra pas assurer immédiatement ou à plus long terme, de façon que la qualité du service et surtout sa continuité soient assurées coûte que coûte.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°145_2024 Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses

(Vote pour : 68/ Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le niveau des redevances et participations d'assainissement collectif établies annuellement vise trois objectifs :

- Atteindre la convergence tarifaire au 31/12/2030
- Equilibrer les enveloppes financières propres à chaque système d'assainissement communal (gérées isolément en analytique au sein du budget Assainissement)
- Atteindre un tarif standard minimal supérieur ou égal à 1,65 € / m3

La présente délibération porte sur la révision des tarifs qui seront en vigueur à partir du 1^{er} octobre, établie après concertation avec les communes concernées

Les modifications portent sur (valeurs H.T.) :

- 12) Aussac : part variable passant de 0.80€ à 0.91€
- 13) Cahuzac-sur-Vère : part variable passant de 0.87€ à 1.03€
- 14) Grazac : part variable passant de 0.72€ à 0.87€
- 15) Labastide-de-Lévis : part variable passant de 1.88€ à 1.95€
- 16) Lagrave : part variable passant de 1.02€ à 1.11€
- 17) Lasgraisses : part variable passant de 0.70€ à 0.79€
- 18) Le Verdier : part variable passant de 0.99€ à 1.20€
- 19) Mézens : part variable passant de 1.14€ à 1.25€
- 20) Puycelsi : part variable passant de 1.14€ à 1.40€
- 21) Rivières : part variable passant de 1.82€ à 1.95€
- 22) Saint-Gauzens : part variable passant de 1.38€ à 1.55€
- 23) Senouillac : part variable passant de 1.55€ à 1.69€
- 24) Vieux : part variable passant de 1.47€ à 1.57€

Les autres dispositions rappelées ci-après demeurent inchangées.

Les relevés et facturations réalisés en régie par le Syndicat d'alimentation en eau potable du Gaillacois (SMAEPG) sont prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	2024	2025
Relevés	avril 2024 (pour octobre 2023 à avril 2024) octobre 2024 (pour avril 2024 à octobre 2024)	avril 2025 (pour octobre 2024 à avril 2025) octobre 2025 (pour avril 2025 à octobre 2025)
Facturations	septembre 2024 (50% de PF + 6 mois* de PV) mars 2025 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre 2025 (50% de PF + 6 mois de PV) mars 2026 (50% de PF + 6 mois de PV)

Depuis 2022, chaque service facturé en régie est facturé alternativement en deux fois par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois :

- Eau potable : juin N + décembre N
- Assainissement : septembre N + mars N+1

La grille de tarification des redevances désormais applicable en 2025 est donc la suivante :

Communes	TARIFS 2024 en HT	
	Part communautaire	
	Part Fixe 2024	Part variable applicable pour la facturation 2024
AUSSAC	54,55	0,91
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	1,18
BRENS	45,45	1,26
BRIATEXTE	45,45	0,99
BUSQUE	45,45	1,38
CADALEN	54,55	0,80
CAHUZAC SUR VERE	54,55	1,03
CASTELNAU DE MONTMIRAL	45,45	0,87
CESTAYROLS	65,45	1,27
FLORENTIN	45,45	0,88
GAILLAC	12,50	0,55
GIROUSSENS	54,55	0,88
GRAZAC	65,45	0,87
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,95
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88
LAGRAVE	65,45	1,11
LARROQUE	78,00	1,55
LASGRAISSES	65,45	0,79
LE VERDIER	80,00	1,20
LISLE SUR TARN	0,00	0,25
LOUPIAC	90,91	1,14
MEZENS	45,45	1,25
MONTANS	45,45	1,06
MONTGAILLARD	54,55	0,80
PARISOT	54,55	0,80
PEYROLE	45,45	0,87
PUYBEGON	45,45	0,87
PUYCELSI	54,55	1,40
RIMERES	54,55	1,95
SAINT GAUZENS *	72,73	1,55
SAINT URCISSE	65,45	1,49
SALVAGNAC	54,55	1,07
SENOUILLAC	65,45	1,69
TECOU	45,45	1,09
VEUX	65,45	1,57

* pour les non abonnés à l'eau potable : forfait annuel de 87,27 €

Pour rappel : mécanisme de dégrèvement, les abonnés confrontés à une surconsommation accidentelle d'eau et ne pouvant bénéficier de l'écrêtement au titre de la loi Warsmann peuvent demander l'application du dispositif communautaire de dégrèvement suivant :
La surconsommation est appréciée par référence aux consommations annuelles moyennes des 3 dernières années

A défaut d'antériorité suffisante, elle est appréciée sur la base :

- . Des consommations connues,
- . A défaut, de la consommation de référence de l'Agence de l'eau soit 120 m3 par an.

Le mode de calcul appliqué pour déterminer la consommation facturée est le suivant :

- . Volume correspondant à la consommation moyenne des 3 dernières années,
- . Augmenté d'un forfait de 30 m3,
- . Augmenté de la moitié de la surconsommation.

Le bénéfice de ce dispositif est strictement limité aux situations de surconsommation accidentelles. Le dispositif exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art, que l'auteur soit l'abonné ou un tiers.

Les situations de vol d'eau font l'objet d'un examen spécifique. Un récépissé de dépôt de plainte est requis ainsi que la mise en place de mesures de protection de l'installation privée.

Les abonnés disposant d'une couverture assurantielle couvrant ce type de sinistre ne sont pas éligibles au dispositif. L'abonné demandant le bénéfice du dispositif de dégrèvement atteste sur l'honneur qu'il n'est pas couvert pour la situation de surconsommation concernée.

Le dispositif ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous évoluent également, pour intégrer Saint-Urcisse.

Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.

Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :

- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	Tarifcation en vigueur
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GALLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10 ^{ème} année
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac) : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 € Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boîte : 1 100 € . sans boîte : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
MONTGAILLARD	1 100 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RIMERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 4500 € Secteurs La Baillé et Bourg
SAINT URCISSE	Neuf : 5 000 € Existant : 1 000 €
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €

Tarifications diverses en vigueur													
Communes	€ en HT												
BRENS	Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes												
BRIATEXTE	Frais de branchement des immeubles existants non raccordés : Si distance <= 5m : 1 363,64 € Si distance >5m : 1636,36 €												
CAHUZAC SUR VERE	PFB à 2 272,73 €												
CESTAYROLS	Frais de dossier : 54,55 €												
GAILLAC	<p align="center">Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) PVR = tarif unitaire par m² de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>secteur / tarif au m² du terrain desservi</th> <th>Part Agglomération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin du Fanal</td> <td align="right">0,98 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Balitrans</td> <td align="right">3,77 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin Lapeyre</td> <td align="right">0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes I</td> <td align="right">0,59 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes II</td> <td align="right">0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération	Chemin du Fanal	0,98 €	Chemin des Balitrans	3,77 €	Chemin Lapeyre	0,07 €	Chemin des Alouettes I	0,59 €	Chemin des Alouettes II	0,93 €
	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération											
	Chemin du Fanal	0,98 €											
	Chemin des Balitrans	3,77 €											
	Chemin Lapeyre	0,07 €											
	Chemin des Alouettes I	0,59 €											
Chemin des Alouettes II	0,93 €												
LAGRAVE	<p align="center">Secteur Rosiès/Négremal et Les Places :</p> <p>Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC</p> <p>Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC</p> <p>Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel.</p> <p>Autres secteurs : PFB aux frais réels sur la base du devis retenu</p>												
	<p>Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle PFB : facturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)</p>												
	LASGRAISSES	PFB à 1 818,18 €											
	MEZENS	PFB à 909,09 €											
SAINT uRCISSE	PFB à 1 818,18 €												
SENOUILLAC	secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €												

*PFB= Participation aux Frais de branchement

Sur l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire (équipées d'assainissement collectif et à l'exception des zones de Gaillac gérée en délégation de service public pour les parts fixes et variables) :

- De maintenir la PFAC à 5 000 € HT
- De maintenir la part fixe à 250 € HT
- De maintenir la part variable à 3 € HT

Enfin, en matière de **contrôles d'assainissement non collectif et collectif**, les tarifs suivants sont maintenus :

		Tarifs en vigueur
ANC	Contrôle à la vente	125 €
	Contrôle bon fonctionnement	110 €
	Contrôle ponctuel	125 €
	Contrôle de conception/réalisation	250 €
	Contre-visite	110 €
	Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	200 €
AC	Contrôle à la vente	150 €
	Contrôle ponctuel	150 €

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé ;

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les redevances (parts fixes et variables) et tarifs communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du prochain relevé d'index,
- **approuve** le mécanisme de dégrèvement ci-dessus,
- **approuve** les taxes et les tarifications diverses d'assainissement collectif, les tarifications d'assainissement collectif des zones d'activité et les tarifications d'assainissement non collectif ci-dessus à compter de la présente délibération,
- **autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

1-3) POINT 03- Principe du transfert partiel des compétences eau et assainissement au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Les compétences eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

L'exploitation des services **d'eau potable** est actuellement assurée :

- Par des syndicats mixtes sur une partie du territoire, par représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Par une délégation de service public sur Gaillac ;
- Par une régie communautaire à personnalité morale sur Graulhet.

L'exploitation du service **assainissement collectif** est assurée :

- Par deux délégations de service public sur Gaillac et Lisle-sur-Tarn ;
- Par une régie communautaire à personnalité morale sur Couffouleux, Graulhet et Rabastens ;
- Par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le reste du territoire ainsi que pour l'ensemble des équipements présents sur les zones d'activité économique (Couffouleux, Lagrave, et Montans).

L'exploitation du service **d'assainissement non collectif** est assurée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par cette dernière, avec l'appui d'un prestataire (marché de prestation de service) sur le volet technique (contrôles).

La ventilation par commune est précisée dans le tableau annexée à la présente délibération.

En application de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de défense extérieure contre l'incendie, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire* ».

La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet souhaite rationaliser l'organisation des compétences eau et assainissement et ainsi centraliser leur exercice au sein des syndicats. Il est donc question de transférer ces compétences, pour les secteurs pour lesquels un syndicat mixte n'est pas déjà compétent, au SMAEP du Gaillacois.

Ainsi que cela est autorisé par l'article L.5211-61 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet conservera seulement les compétences eau et assainissement exclusivement sur le périmètre de la commune de Graulhet. Ce secteur sera exploité en régie, par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement, régie à personnalité morale et à autonomie financière. Conformément aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du CGCT applicables aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, compétente en eau et en assainissement sur ce périmètre, peut exploiter directement les services publics d'eau et d'assainissement par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour le périmètre pour lesquels les services d'eau et d'assainissement seront transférés au SMAEPG, il convient d'appliquer les dispositions prévues aux articles L.5211-17 et suivants du CGCT. Ainsi, le transfert de compétence suppose qu'il soit décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant du SMAEPG, des collectivités membres du SMAEPG et de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet pour la partie du périmètre transféré.

L'objet de la présente délibération est d'acter le principe du transfert des compétences eau potable (en transférant le territoire de Gaillac intégralement), assainissement non collectif (pour les 56 communes du territoire) et assainissement collectif (les 55 communes du territoire, hors Graulhet) par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Gaillacois. Les modalités du transfert des compétences eau et assainissement devront être arrêtées ultérieurement, par délibérations concordantes du SMAEPG, des membres actuels du SMAEPG et de la Communauté d'agglomération, notamment s'agissant des conditions patrimoniales et financières du transfert.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et suivants et L.5211-61 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet du 11 décembre 2023 modifiant les statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 créant la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Gaillacois ;

- **D'approuver** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de la compétence Eau potable pour la partie de Gaillac gérée en délégation de service public ;

- **D'approuver** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes du territoire en dehors de Graulhet ;

- **D'approuver** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Gaillacois de la compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur le Principe du transfert partiel des compétences eau et assainissement au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois.

François VERGNES

C'est une solution qui paraît pour tout un tas de raisons pertinente à la fois pour nous, décideurs politiques, mais aussi au niveau communautaire et communal, mais aussi et surtout, parce que c'est la préoccupation principale, pour les usagers qui vont avoir sur cette organisation-là un seul interlocuteur qui sera en capacité de répondre à toutes leurs questions qu'elles soient administratives, qu'elles soient sur les tarifs, la facturation, et, bien entendu, sur la partie technique. Aujourd'hui, le fonctionnement de l'eau et de l'assainissement est assez disparate sur le territoire de l'agglomération.

Bernard MIRAMOND

Est-ce que la Défense Contre l'Incendie a été transférée par toutes les communes ?

François VERGNES

Non. La partie service public de la défense incendie, c'est une caractéristique, une subtilité du droit français. DCI est partagée en deux sous-compétences, une partie police spéciale qui appartient au maire et une partie service public qui peut être transférée. Donc aujourd'hui, 51 communes du Syndicat l'ont transférée mais certaines ne l'ont pas transférée pour différentes raisons, soit parce que l'EPCI a pu le prendre en compte ou pourrait le prendre en compte, soit parce qu'elles estiment qu'elles peuvent assurer cette responsabilité toutes seules. Alors, je précise que DCI, Assainissement et Eau potable seront trois budgets distincts avec des liaisons qui se joueront uniquement sur les charges de structure et qui seront bien sûr délibérés en toute transparence pour que personne ne paie des prestations dont il n'a pas bénéficié.

Martine SOUQUET

En 2019, nous avons acté d'être en DSP. Nous ne sommes pas d'accord pour ce transfert de la compétence au Syndicat. J'aimerais savoir pourquoi il y aurait un transfert de Gaillac qui est en DSP et qu'il n'y aurait pas un transfert de Graulhet par exemple. On me parle toujours d'harmonisation sur le territoire. Graulhet est en régie. Pourquoi on transfère Gaillac ? Pourquoi on ne transfère pas Graulhet pour l'eau et pour l'assainissement, pareil ? On transfère toutes les communes sauf Graulhet pour l'assainissement collectif.

François VERGNES

Ce n'est pas complètement vrai. Pour l'assainissement collectif, tu as raison. Pour l'eau potable, en revanche, on maintient les structures qui, de droit, conservent la compétence, c'est-à-dire les syndicats, et donc la régie de Graulhet, (enfin, on l'appelle la régie de Graulhet mais la régie communautaire) qui se trouve à agir sur le territoire de Graulhet aujourd'hui, demain de façon exclusive, a la possibilité de gérer pour le compte de l'agglomération dont c'est l'émanation directe, comme les syndicats, le secteur de Graulhet. Il n'échappe pas à personne que Graulhet a posé un certain nombre d'idées sur la table visant à éventuellement aller battre de ses propres ailes pour développer un territoire à part, un nouveau bassin de vie. Donc, ce n'était pas forcément judicieux de les faire rentrer maintenant pour, peut-être demain, les séparer. Inversement, on pourrait tout aussi bien imaginer que si demain Graulhet arrive au bout de sa démarche, elle intègre le Syndicat pour avoir l'appui de la structure que représentera le Syndicat en termes d'eau et d'assainissement.

Martine SOUQUET

A priori, Graulhet n'est pas trop d'accord pour l'intégrer. De toute façon, qui va suivre notre DSP parce que nous actuellement nous la suivons quand même et nous avons de très bons rapports ? Je rappelle que le prix de l'eau est bien moins cher à Gaillac en DSP avec Véolia qu'avec le Syndicat. Au niveau investissements, ça se passe très bien.

François VERGNES

Mais je ne dis pas le contraire, mais il n'y a pas de remise en cause.

Martine SOUQUET

Ce qui va se passer, c'est qu'en 2030, on va nous dire : maintenant vous êtes au Syndicat, vous restez au Syndicat, vous l'avez voté, vous restez au Syndicat.

François VERGNES

Mais c'est l'agglomération qui va dire. Tu en fais partie. Tu en feras partie peut-être à ce moment-là, peut-être moi aussi, peut-être pas. On ne sait pas. Mais, c'est l'agglomération qui va décider. Ce n'est pas le Syndicat qui va dire je garde, non.

Je répète que les Syndicats, le Syndicat en particulier, sont l'émanation des EPCI ou des communes dans certains cas qui ont la compétence. Donc, il n'y a aucun risque par rapport à ça. Ça ne change rien. Ce transfert ne change rien. Il se trouve que c'est moi qui suivais sur le plan politique la gestion des deux DSP Eau et Assainissement avec le Cabinet COGITE que l'on conservera pour suivre ce truc-là. Je pense que ça a permis de faire, pour Lisle et pour Gaillac, des analyses particulièrement intéressantes. Et on continuera sur cette base-là. Les décisions qui sont prises sur la DSP sont prises, comme on le fait d'ailleurs sur les budgets assainissement, par la ville de Gaillac et mises en forme. On vient, par exemple, de négocier des avenants qui ont été présentés par le délégataire pour prendre en compte l'évolution des coûts. On a choisi la solution que vous avez choisie. La Communauté d'agglomération n'a pas imposé quoi que ce soit. Le Syndicat n'imposera rien de plus non plus. En 2030, l'élément majeur en revanche, (mais ça s'imposera quoi que l'on fasse Syndicat ou pas Syndicat), ça sera le tarif unique, qui est légal. Là, on n'a pas le choix.

Pierre TRANIER

Tu parles du tarif unique mais là, je voudrais revenir sur ce que tu as dit tout à l'heure, à savoir, je rebondis sur les propos d'Olivier qui disait qu'à ce jour, les prestations n'étaient pas à la hauteur de ce qui était souhaité, d'accord. Donc aujourd'hui, nous nous avons sur la commune des prestations qui sont ...

François VERGNES

Mais Pierre, tu as entendu cinquante fois ma présentation. J'ai bien dit qu'il n'y avait rien qui changeait.

Pierre TRANIER

Non. On ne peut pas aujourd'hui décider pour ce que sera 2030. Je pense, qu'aujourd'hui, nous devons, (nous en ce qui nous concerne, je parle de Gaillac), reporter cette décision. Il y a quand même une volonté relativement importante de l'ensemble des élus de la collectivité. Ce n'est quand même pas neutre. On représente quand même un certain pourcentage de la population qui est relativement satisfaite. Et je vois mal aujourd'hui, (alors que Graulhet, je dirai, fait bande à part, je ne le conteste pas, je ne le remets pas en cause, pas du tout, c'est leur choix), pourquoi nous, on ne pourrait pas également à notre niveau différer cette décision, pour ceux qui seront là, à 2029 ou 2030. Attends laisse-moi terminer, François. Tu es un beau parleur, tu parles très bien. J'en conviens. Je n'ai pas cette facilité comme toi mais tu as l'art et la manière de noyer le poisson. Donc aujourd'hui, je te le dis franchement. Gaillac a fait une DSP, d'ailleurs le Syndicat a été consulté. Tu es d'accord avec moi. Il n'a pas été écarté de l'appel d'offre. Donc, on a retenu le plus offrant. C'était donc Véolia. Aujourd'hui, on ne va pas, en cours de contrat, dire à Véolia : à la fin de l'année 2029-

2030, vous êtes écartés. Je pense qu'à un moment donné, il y a une question de correction vis-à-vis de ces gens-là.

Martine SOUQUET

Tout à fait, surtout que ça se passe très bien avec Véolia.

Pierre TRANIER

Alors aujourd'hui, (que les autres communes acceptent, je ne le remets pas en question, je ne parle pas pour les autres, je parle pour Gaillac), il me semble quand même cohérent et correct pour l'instant de différer un peu l'intégration de Gaillac, de la programmer pour l'année 2030.

François VERGNES

Je suis peut-être un beau parleur, mais toi, en revanche, tu as une langue un petit peu bifide c'est-à-dire que tu dis une chose quand on est en Comité stratégique, une autre chose quand on est en Conseil d'agglomération. C'est un peu embêtant parce que la présentation que je fais là, je l'ai faite à trois reprises en Comité stratégique de façon très claire, d'accord, en Comité stratégique auquel tu participais, (c'était à Téco). Et j'ai bien expliqué tout ce qui allait se faire, d'accord. Donc ça serait bien qu'on ne fasse pas une sorte de tango en permanence où on annonce, on prend une décision.

Martine SOUQUET

Je ne suis pas tout à fait d'accord parce que justement je pense que tu aurais pu venir à Gaillac déjà pour nous en parler.

François VERGNES

Ce n'est pas moi, le Président de l'agglomération.

Paul SALVADOR

Attendez, laissez François répondre à Martine ou à Pierre plus exactement quand il a dit pourquoi Gaillac n'est pas comme Graulhet.

François VERGNES

La différence fondamentale c'est qu'il n'y a rien qui va changer. Il n'y a pas de différence en réalité. Il n'y a rien qui va changer. Et par rapport à la présentation que tu as faite, elle est complètement erronée puisqu'on va respecter le contrat que Gaillac a fait en 2019 applicable au 1^{er} janvier 2020 exécuté par l'agglomération. On ne va pas y toucher plus demain qu'on y a touché maintenant. Et comme je le disais, comme c'est l'engagement qui a été pris par l'atelier qui a travaillé sur l'eau, l'atelier qui a travaillé sur l'assainissement, on reste sur des modes d'organisation dans lesquels les communes restent associées aux décisions. Et je répète, sur la DSP de Gaillac, elle sera exécutée dans les mêmes conditions demain que ce qu'elle l'est aujourd'hui, avec en revanche peut-être, un appui technique plus important puisqu'on aura avec le Syndicat, une équipe technique qui sera encore plus musclée pour pouvoir accompagner le Bureau d'études. Aujourd'hui, il n'y a personne à l'agglomération qui peut assurer cette mission parce qu'on n'a pas de service Eau et Assainissement, tout simplement. Donc, il y a une logique complète à prendre en compte Gaillac de cette façon-là. Je ne comprends pas les réticences que vous avez. Je ne comprends pas que vous ne compreniez pas. Je ne comprends pas que vous ne compreniez pas qu'en 2030, les cartes seront rebattues quelle que soit la situation. Donc si en 2030, l'agglomération décide de continuer, (c'est tout à fait possible), de conserver un service en DSP, une zone pour quelque raison que ce soit en DSP. Ça sera tout à fait possible. La différence de mode de gestion est possible. Ce qui en revanche ne sera plus possible en 2030, c'est la différence tarifaire. C'est-à-dire que quel que soit le mode de gestion, on arrivera, au final pour l'utilisateur, à la même tarification en bout de course. Voilà, mais ça ce n'est pas nous qui l'avons décidé. C'est la loi. Je laisserai Paul détailler ça. C'est un thème qu'il connaît particulièrement bien.

Paul SALVADOR

Attendez, pas tous à la fois.

Martine SOUQUET

Tu as l'air de dire donc, effectivement, que l'agglomération ne peut pas assurer ci et ça, et faisons avec le Syndicat. Et par contre, Graulhet, ils peuvent assurer, pas Gaillac mais Graulhet, ils peuvent.

François VERGNES

On peut imaginer que Graulhet effectivement prennent en compte la gestion.

Martine SOUQUET

On peut imaginer.

François VERGNES

Alors Graulhet, je vous rappelle que la régie de Graulhet, c'est vingt-six agents avec aujourd'hui, deux ingénieurs, un ingénieur plus un deuxième qui est en cours de recrutement. Donc, dans l'absolu, ils pourraient le faire.

Martine SOUQUET

Nous aussi on a un service. On suit avec Véolia et ça se passe très bien. Et on a le prix de l'eau le moins cher.

François VERGNES

Martine, je veux bien entendre ce que tu me dis. Je ne remets pas en cause ton prix de l'eau moins cher. Je te donne simplement rendez-vous à la fin de la DSP pour voir au final quel sera le prix réel, d'accord. On a un prix élevé effectivement, mais on a deux usines neuves. On a des réservoirs qui nous permettent de couvrir sur le secteur à peu près entre 24 et 48 heures d'autonomie. Est-ce que c'est ton cas ? Réponse : non. Je connais mieux le dossier que toi. D'accord. Donc, je pense qu'il faut par rapport à ça ... L'usine est ancienne et vos capacités de stockage sont insuffisantes.

Martine SOUQUET

On n'a pas eu de problème quand il y a eu, l'année dernière, ou il y a deux ans, une diminution de l'eau. Et moi, j'ai téléphoné à Véolia. Ils sont intervenus immédiatement. Il n'y a pas eu de soucis.

François VERGNES

Alors, tu as téléphoné à Véolia, effectivement, qui avait lui-même demandé de lâcher de l'eau parce qu'il avait du mal à tenir ses pompes dans le bief un peu compliqué, voilà. Votre usine est ancienne. Tu me l'as dit tout à l'heure. Tu ne vas pas te dédire maintenant. Vos capacités de stockage dans une ville en plein développement sont à la fois limitées et positionnées géographiquement de façon relativement regroupée. Je pense que quand on fera un inventaire complet des deux structures, vous verrez que sur les vingt ans à venir, les investissements à la tête d'abonnés près, bien sûr, sur Gaillac, seront plus importants que ce qu'on sera amené à faire sur le Syndicat du Gaillacois, puisqu'on les a pour l'essentiel déjà faits. Je parle pour l'eau potable. Pour l'assainissement, c'est différent. Le schéma directeur qui a pris un peu de retard nous donnera des informations plus précises. Comme je ne les connais pas, je ne pourrai pas vous en parler.

Martine SOUQUET

Quoi qu'il en soit, on n'est pas favorable.

Paul SALVADOR

D'accord.

Maryline LHERM

Pour Lisle sur Tarn, tu en as fait état, c'est un enjeu. C'est un très gros enjeu parce qu'on a une station d'épuration qui est à bout de souffle.

François VERGNES

Elle était à bout de souffle. Elle va mieux.

Maryline LHERM

Elle va mieux mais il faut qu'elle aille encore mieux. Et je voudrais dire que nous sommes très satisfaits qu'il y ait un transfert au Syndicat de l'eau. Les négociations sont en cours. Elles se passent bien. On sera vigilant sur la maintenance et sur les astreintes mais aujourd'hui les choses se passent bien. Mais pour nous, c'est un très gros enjeu. Donc, il faut qu'on garde cette proximité. Et les négociations qui sont en cours en ce moment se passent très bien. Merci

Nicolas GERAUD

J'ai juste une petite question. Là, la délibération, c'est un principe que l'on fait, quand est-ce que, par exemple pour Rabastens qui est dans la même situation que Couffouleux, on va effectivement basculer de la régie communautaire de Graulhet, entre guillemets, vers le Syndicat ? Il y a une date qui est définie mais je ne l'ai pas vu dans la délibération ?

François VERGNES

1^{er} janvier 2025 si tout se passe, normalement. Je précise. Pourquoi 1^{er} janvier 2025 ? Parce que ça fait quelques années que l'on travaille dessus et parce qu'il a semblé judicieux aux élus qui ont réfléchi à cette question, que ce soit au Syndicat ou à l'Agglomération, de se donner un an avant 2026, (je vous rappelle qu'il y aura quelques événements au mois de mars qui pourraient nous intéresser), pour mettre en place ce fonctionnement et faire en sorte que, (quel que soit la destinée que nous offrirons les urnes), le service puisse fonctionner, je dirai presque sans nous. On sait que la première année de mandat, les premiers trois mois sont un petit peu compliqué à gérer parce que même si le Comité syndical reste en place, c'est vraiment pour gérer. C'est un peu comme le Gouvernement démissionnaire, il ne fait pas grand-chose, on va dire. Donc l'idée, c'était qu'on ait vraiment un an d'expérience pour qu'en 2026, la transition se fasse correctement sachant qu'on n'a bien entendu opéré aucune des marges de manœuvre que les nouveaux élus de 2026 pourront mettre en œuvre. En particulier, on va préparer le terrain vers la convergence tarifaire parce que ça c'est notre responsabilité. Mais les dernières décisions, (on accélère, on ralentit, on avance, on continue la stratégie différentielle comme on l'a fait maintenant, ou au contraire, dès 2026, on passe sur quelque chose d'un petit peu plus uniformisant), ce sont les élus de 2026 qui les choisiront. C'est-à-dire qu'on n'enlève à aucun élu, à aucun prochain élu, sa capacité de décision y compris à ceux de Gaillac.

Christophe GOURMANEL

J'avais une question pour savoir si j'avais bien compris. Donc, il se trouve qu'il y a eu une DSP, une qui va se terminer à priori. D'aujourd'hui jusqu'en 2029, il y aura plus qu'une DSP et une régie à côté. Si à partir de 2030, on est sur une convergence tarifaire, que sur ces deux entités qui resteront en autonomie, il n'y ait pas de convergence tarifaire, ça veut dire qu'en 2030, s'il y a de gros investissements à faire, que ce soit d'un côté ou de l'autre, ce sera l'ensemble des communes qui va être obligé d'avoir une convergence tarifaire à la hausse pour pouvoir absorber l'ensemble des investissements qui n'auront pas eu lieu. On sait, par exemple, sur la régie de Graulhet qu'il y a la perte de la ressource TRIFYL, c'est-à-dire qu'ils ont fait un assainissement individuel. Quand est-ce que ça va impacter ou les communes ou la régie ou la DSP pour qu'en 2030 quand il y aura la convergence tarifaire, on ne se retrouve pas, les petites communes ou l'ensemble des autres communes, à être les dindons de la farce ?

François VERGNES

C'est la question fondamentale à laquelle le schéma directeur doit apporter des éléments de réponses dans les six ou neuf mois qui viennent. On aura des éléments précis par rapport à ça. Alors l'eau, c'est en cours de réalisation. Ça démarre maintenant ? L'assainissement, on aurait dû finir. On a eu des problèmes parce que la sécheresse des années 22/23 n'a pas permis de faire certaines études nécessaires. Par exemple, la situation s'est améliorée à Lisle parce qu'il y a eu moins d'eau claire parasite qui est rentrée dans les tuyaux à la fois parce qu'on a fait les travaux sur les tuyaux en question mais aussi parce qu'il y avait moins de remontée de nappes. Donc, là pour le coup, l'été et le printemps ont été parfaits. On pourra finir ces études-là. Il nous manque aussi quelques passages caméra dans des conduites pour avoir, je pense au printemps, un schéma directeur qui nous donnera des informations très précises. Et on aura à 500 000€ près, je pense, les investissements à faire dans les années à venir. Et c'est là où on sera amené, éventuellement, dès maintenant, à modifier la composition des tarifs, y compris de Gaillac, par exemple, puisque vous savez qu'on a une part des tarifs de Gaillac qui est définie par l'Agglomération parce que représentant la rémunération du concédant. Si on considère qu'à Gaillac, (c'est une hypothèse de travail, je ne dis pas que cela serait le cas), on avait un besoin de financement qui ne peut pas être couvert aujourd'hui par les tarifs, on pourrait commencer déjà à les faire monter. Mais c'est vrai pour n'importe quelle commune. Donc les augmentations que vous avez voté à l'unanimité tout à l'heure sont exactement dans ce registre-là. C'est-à-dire que les communes qui ont augmenté leurs tarifs, ne l'ont pas fait pour me faire plaisir mais l'ont fait parce qu'elles ont besoin de ces ressources supplémentaires soit pour équilibrer le budget soit pour réaliser demain des investissements. Qu'est-ce qu'on a comme exemple ? Montgaillard a augmenté ses tarifs par définition. Mézens a augmenté ses tarifs. Labastide augmente ses tarifs parce que, par rapport à la question posée tout à l'heure, on a eu un contexte quand on a refait les systèmes d'assainissement qui était particulièrement défavorable qui fait qu'on est plus cher aujourd'hui. L'objectif n'est pas qu'on arrive au tarif de Labastide. On devrait arriver à quelque chose d'un petit peu plus bas. Mais en tout cas, on aura les éléments, très rapidement, pour savoir où se situer. Très rapidement, je pense, fin 2025, juin 2025, pour le schéma directeur assainissement. Pour l'eau potable, ça devrait aller un petit peu plus vite parce qu'il y a moins de structures. Elles sont mieux connues. L'eau potable était, je dirai, entre guillemets, plus professionnalisée. Donc je dirai, ça devrait aller un petit peu plus vite. Il faut quand même en passant partout au minimum dix-huit mois pour que ça se mette en place. Grosso modo dix-huit mois, c'est la fin de l'année 2025. On aura ces éléments-là, nous déjà et nos collègues qui vont nous succéder. On aura quatre ans pour dire on augmente tout de suite pour faire en sorte qu'on n'attende pas le dernier moment pour faire payer par les autres l'investissement qu'on n'aurait pas fait.

Sébastien CHARRUYER

Par principe, je suis assez favorable au transfert de compétences dans la mesure où on garde comme principe l'efficacité, et donc un effet de mutualisation qui permet de maîtriser les tarifs. Ce n'est pas forcément ce qu'on a observé récemment avec la mise en place du schéma directeur mais on le reverra par la suite. Par contre, mon interrogation, c'est par rapport au coût de l'assainissement qui risque de passer à 2€ par l'Agence de l'eau. Quelles sont les personnes qui peuvent intervenir auprès de l'Agence de l'eau pour faire remonter le fait qu'on a déjà augmenté de 30% les tarifs et donc là, on nous demande encore de les augmenter de 30% supplémentaires ? L'inflation n'a pas été de 30%.

François VERGNES

Alors pas tout le monde. Et vous savez très bien que la redevance, le tarif minimum visent à favoriser l'autofinancement parce qu'il y aura aussi des financements de l'Agence de l'eau qui vont diminuer sur certains secteurs parce qu'il y a moins de ressources. L'Agence de l'eau va changer le calcul de sa redevance. Et au passage, les communes, si elles prennent le temps de regarder la façon dont cela sera calculé, seront contentes que ça soit désormais à l'Agglomération ou demain au Syndicat de faire le calcul parce que c'est quand même relativement compliqué. Au final, c'est quelque chose qu'on ne maîtrise pas. La décision a déjà été prise. Donc, il aurait fallu intervenir plus tôt. Pour parler

de ce qui se passe sur le territoire de Gaillac-Graulhet, il n'y a pas tant de communes que ça qui sont à 1,65. Je n'ai pas le détail. On m'a fait passer la liste récemment mais je n'ai pas pointé les communes qui sont à 1,65 pile, mais il n'y en a pas tant que ça. La majorité est déjà au-dessus. Cela ne devrait pas être particulièrement traumatisant, d'une part. Et d'autre part, je sais que dans ces périodes de situation un peu compliquées pour certains ménages, une augmentation de 15€ ou de 30€ de la facture d'assainissement, ça peut être important. Mais c'est à rapporter à l'utilité globale du service. Voilà, c'est l'argument massue, facile aussi. Donc, c'est mon côté beau parleur que l'on peut sortir. On va avoir demain, de toute façon, des dépenses qui vont aller en augmentant. On ne prend pas en compte dans nos petites stations, (et Sébastien, tu es mieux placé que moi pour le savoir), un certain nombre de polluants dont on sait qu'il faudra qu'on les capte assez rapidement. On commence à avoir des études, y compris sur l'assainissement, actuellement concernant les PFAS qui sont dans le collimateur des Agences de santé et des Agences de protection de l'environnement. Quand on va commencer à regarder ça de plus près, je pense qu'on sera obligé de mettre des mécanismes pour mieux les traiter, les capter. Globalement, le coût de l'assainissement va augmenter comme le coût de l'eau va augmenter pour des raisons techniques et réglementaires de façon plus importante que ce seuil des 2€ que nous impose l'Agence de l'eau.

Martine SOUQUET

Je voudrais juste redire d'une part, le schéma directeur, on l'a avec Véolia. Et d'autre part, quand on regarde le budget annexe de l'Agglomération pour l'eau, on est en positif. On n'a pas de soucis, Gaillac.

François VERGNES

Mais est-ce qu'on a dit ça ?

Martine SOUQUET

Non, mais je le dis. Je ne vois pas pourquoi. Notre DSP marche très bien. Quand on regarde la grille de tarification pour l'assainissement, Gaillac a la part fixe à 12,5, la part variable à 0,55. Le prix de l'eau est le plus bas. Donc oui, effectivement, on est contre parce qu'on veut protéger les Gaillacois et qu'ils ne payent pas trop cher.

François VERGNES

Moi, je serais Gaillacois, je m'inquièterais quand même que la Maire de mon patelin ne soit pas capable de lire le document que tu viens de lire qui ne représente que la part Agglomération. C'est-à-dire que tu as quand même derrière la part de Véolia qui est beaucoup plus importante et qui est en augmentation. D'accord. C'est vous qui avez choisi la façon dont l'augmentation allait se réaliser mais ça augmente aussi. Donc effectivement, par rapport au Syndicat de l'eau, sur l'eau potable, (je ne parle pas d'assainissement parce qu'on ne peut pas comparer, aujourd'hui, vous avez des communes qui sont à 1,65 et des communes qui sont à 2,32, donc c'est difficile de faire une moyenne), mais pour l'eau potable, le Syndicat est plus cher. Et je vais proposer en plus, jeudi prochain, une augmentation supplémentaire pour tenir compte à la fois de l'inflation et de projets qu'on doit financer dans les prochaines années.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°146_2024 Principe du transfert partiel des compétences eau et assainissement au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

(Vote pour : 58 / Contre : 9 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Les compétences eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

L'exploitation des services **d'eau potable** est actuellement assurée :

- Par des syndicats mixtes sur une partie du territoire, par représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Par une délégation de service public sur Gaillac ;
- Par une régie communautaire à personnalité morale sur Graulhet.

L'exploitation du service **assainissement collectif** est assurée :

- Par deux délégations de service public sur Gaillac et Lisle-sur-Tarn ;
- Par une régie communautaire à personnalité morale sur Couffoueux, Graulhet et Rabastens ;
- Par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le reste du territoire ainsi que pour l'ensemble des équipements présents sur les zones d'activité économique (Couffoueux, Lagrave, et Montans).

L'exploitation du service **d'assainissement non collectif** est assurée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par cette dernière, avec l'appui d'un prestataire (marché de prestation de service) sur le volet technique (contrôles).

La ventilation par commune est précisée dans le tableau annexée à la présente délibération.

En application de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de défense extérieure contre l'incendie, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire* ».

La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet souhaite rationaliser l'organisation des compétences eau et assainissement et ainsi centraliser leur exercice au sein des syndicats. Il est donc question de transférer ces compétences, pour les secteurs pour lesquels un syndicat mixte n'est pas déjà compétent, au SMAEP du Gaillacois.

Ainsi que cela est autorisé par l'article L.5211-61 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet conservera seulement les compétences eau et assainissement exclusivement sur le périmètre de la commune de Graulhet. Ce secteur sera exploité en régie, par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement, régie à personnalité morale et à autonomie financière. Conformément aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du CGCT applicables aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, compétente en eau et en assainissement sur ce périmètre, peut exploiter directement les services publics d'eau et d'assainissement par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour le périmètre pour lesquels les services d'eau et d'assainissement seront transférés au SMAEPG, il convient d'appliquer les dispositions prévues aux articles L.5211-17 et suivants du CGCT. Ainsi, le transfert de compétence suppose qu'il soit décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant du SMAEPG, des collectivités membres du SMAEPG et de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet pour la partie du périmètre transféré.

L'objet de la présente délibération est d'acter le principe du transfert des compétences eau potable (en transférant le territoire de Gaillac intégralement), assainissement non collectif (pour les 56 communes du territoire) et assainissement collectif (les 55 communes du territoire, hors Graulhet) par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois. Les modalités du transfert des compétences eau et assainissement devront être arrêtées ultérieurement, par délibérations concordantes du SMAEPG, des membres actuels du SMAEPG et de la Communauté d'agglomération, notamment s'agissant des conditions patrimoniales et financières du transfert.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et suivants et L.5211-61 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet du 11 décembre 2023 modifiant les statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 créant la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Votes contre de Dominique HIRISSOU, Christian PERO, Alain SORIANO, Martine SOUQUET en son nom et au nom de Francis RUFFEL lui ayant donné pouvoir, Laurent SQUASSINA en son nom et au nom d'Eric PILUDU, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE en son nom, Abstention de Jean-Marc MOLLE) :

- **Approuve** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la compétence Eau potable pour la partie de Gaillac gérée en délégation de service public ;

- **Approuve** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes du territoire en dehors de Graulhet ;

- **Approuve** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois de la compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire.

François VERGNES

J'invite les maires à rappeler à leurs délégués qu'il faut qu'ils viennent jeudi pour qu'on enclenche la procédure. Ça répond à une question qui m'a été posée tout à l'heure. Le Syndicat va proposer des modifications de statuts qui seront envoyées à l'Agglomération qui statuera le 14 octobre très certainement, mais toutes les communes pour DCI seront amenées à délibérer sur les statuts. Et c'est là où on a un délai de trois mois qu'il faut respecter. J'aimerais bien que les communes puissent en discuter. Je suis à leur disposition et une fois que cette délibération sera prise, on se retrouvera en Conseil syndical en décembre pour mettre au point tous les éléments. Je pense qu'il y aura un certain nombre de décisions qui vont être présentées, certainement par Pierre TRANIER, au titre des Finances, pour assurer le transfert des différents contrats, emprunts, ainsi de suite. Merci de votre confiance.

1-4) POINT 4- Lauréats de l'appel à projet « Demain, c'est aujourd'hui »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mobiliser les acteurs du territoire sur la transition écologique, valoriser les actions et accompagner les porteurs de projet.

Pour cela, un premier appel à projet nommé « Demain, c'est aujourd'hui » a été lancé auprès des structures publiques associatives portant un projet au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles du territoire.

Huit thématiques environnementales ont été proposées aux porteurs de projet : la lutte contre le gaspillage alimentaire, la mobilité durable, le numérique responsable et inclusif, l'énergie, la biodiversité et le patrimoine naturel, l'eau, les déchets et l'alimentation durable.

Le règlement, le dossier de candidature et le plan de communication ont été validés au conseil communautaire du 18 janvier 2024.

L'appel à projet a été lancé du 4 mars 2024 jusqu'au 21 juin 2024.

21 candidatures ont été reçues durant cette période.

Un comité de sélection s'est réuni le 9 juillet 2024 pour analyser les candidatures et proposer au conseil communautaire une liste de 11 lauréats accompagnée d'une répartition de l'enveloppe de 20 000 € dédiée à cet appel à projet. Pour chaque projet, les critères de sélection évaluaient la vocation pédagogique, les réponses aux enjeux de la transition écologique et énergétique, la

créativité, le périmètre et les partenaires associés, les indicateurs de suivi et d'évaluation ainsi que la pérennité.

Les deux structures communautaires lauréates et le Conseil Municipal Jeune de Gaillac seront accompagnés sur le plan pédagogique et technique. Sur le plan financier, les montants affichés représentent les fournitures achetées directement par l'agglomération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2253-1,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du conseil du Conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2022 approuvant le Projet Educatif Communautaire 2023-2026,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération 18 janvier 2024 approuvant le lancement de l'appel à projet « Demain, c'est aujourd'hui »

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 3 septembre 2024,

- **de retenir** 11 candidatures sur les 21 dossiers déposés,

- **d'octroyer** une subvention pour les structures associatives selon le plan de financement

suivant :

COMMUNE	STRUCTURE	Projet	Aides proposées
GAILLAC	Crèche associative Lou Pitchoun	Jardi nous, un jardin à portée de main	1627.19 €
LISLE/TARN	Association les Arts Scénics	Festival zéro mégots, prévention santé	2 000 €
GRAULHET	Association l'Amicale Laïque	Un jardin biologique et éducatif à la Courbe	2 000 €
GAILLAC	Association des parents d'élèves de l'école privée Théodoric de Balat	Accompagner les élèves dans la lutte contre le gaspillage alimentaire	2 000 €
GAILLAC	Association Lou Mercat	0 carbone, ce n'est pas sorcier ! Ateliers collectifs, ...	2 000 €
GAILLAC	Ecole Occitane la Calendreta	Poulailler, partager pédagogique...	1 220 €
GAILLAC	Association GAILLACVELO	Cyclistes, brillez !	1 600 €
GRAULHET	Ecole/ALAE En Gach (CAGG)	La nature, à l'école et dans mon quartier	1 500 €*
LABESSIERE-CANDEIL	ALAE (CAGG)	Agir ici et maintenant	650 € *
GRAULHET	MJC	La transition par le faire	2 000 €
GAILLAC	Conseil Municipal Jeune (mairie)	Compostage partagé dans les quartiers	2 000 €*

* budget pris directement en charge par la Communauté d'agglomération (achat de fourniture ou de prestation).

- **d'autoriser** le Président à signer des conventions avec les structures associatives afin de verser les subventions et tout document afférent.

Rapporteur : Monique CORBIERE-FAUVEL

Monique CORBIERE-FAUVEL présente l'objet de la délibération proposée sur les Lauréats de l'appel à projet « Demain, c'est aujourd'hui ».

Monique CORBIERE-FAUVEL

Le 15 octobre à 17h30, ici même, nous recevrons les lauréats et nous les distinguerons et nous aurons un petit temps de convivialité. Les projets doivent être mis en œuvre sur cette année scolaire. Et ensuite, en mai/juin, il y aura une équipe de l'Agglomération, du service du Plan climat, qui va se rendre sur site pour voir ce qui se fait auprès des associations ou des écoles qui ont été lauréats. L'objectif, c'est de faire des petits reportages, pourquoi pas des petits films, pour pouvoir restituer ce qui se fait, communiquer et inciter pour l'année prochaine à ce que de nouvelles associations aient envie de participer. C'est un coup d'essai. C'est la première fois que se fait ce type d'appel à projets. On espère que cela va bien fonctionner et qu'on va pouvoir accompagner ce type d'initiative. C'est vraiment un projet en direction des enfants, des jeunes et des familles pour sortir de tout ce qui avait déjà été fait auparavant et qui était plutôt ciblé sur les écoles et les structures périscolaires. Donc, on a souhaité élargir. Ça peut être des clubs de sport. Elargir et vraiment rentrer sur le volet de sensibilisation et d'accompagnement des publics des plus jeunes, ce qui fait partie d'une des actions du Plan climat.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Tu nous parles du budget de 20 000 € mais il y a 11 projets, 2 000 € ?

Monique CORBIERE-FAUVEL

C'est 2 000 € maximum mais en fonction du budget proposé, présenté par l'association, on a fait un prorata. Il y a des associations qui ont 1 500 €, 650 € d'aides en fonction du budget qu'elles ont présenté.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°147_2024 - Lauréats de l'appel à projet « Demain, c'est aujourd'hui »

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mobiliser les acteurs du territoire sur la transition écologique, valoriser les actions et accompagner les porteurs de projet.

Pour cela, un premier appel à projet nommé « Demain, c'est aujourd'hui » a été lancé auprès des structures publiques associatives portant un projet au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles du territoire.

Huit thématiques environnementales ont été proposées aux porteurs de projet : la lutte contre le gaspillage alimentaire, la mobilité durable, le numérique responsable et inclusif, l'énergie, la biodiversité et le patrimoine naturel, l'eau, les déchets et l'alimentation durable.

Le règlement, le dossier de candidature et le plan de communication ont été validés au conseil communautaire du 18 janvier 2024.

L'appel à projet a été lancé du 4 mars 2024 jusqu'au 21 juin 2024.

21 candidatures ont été reçues durant cette période.

Un comité de sélection s'est réuni le 9 juillet 2024 pour analyser les candidatures et proposer au conseil communautaire une liste de 11 lauréats accompagnée d'une répartition de l'enveloppe de 20 000 € dédiée à cet appel à projet. Pour chaque projet, les critères de sélection évaluaient la vocation pédagogique, les réponses aux enjeux de la transition écologique et énergétique, la créativité, le périmètre et les partenaires associés, les indicateurs de suivi et d'évaluation ainsi que la pérennité.

Les deux structures communautaires lauréates et le Conseil Municipal Jeune de Gaillac seront accompagnés sur le plan pédagogique et technique. Sur le plan financier, les montants affichés représentent les fournitures achetées directement par l'agglomération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2253-1,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du conseil du Conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2022 approuvant le Projet Educatif Communautaire 2023-2026,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération 18 janvier 2024 approuvant le lancement de l'appel à projet « Demain, c'est aujourd'hui »,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** de retenir 11 candidatures sur les 21 dossiers déposés,
- **Décide** d'octroyer une subvention pour les structures associatives selon le plan de financement suivant :

COMMUNE	STRUCTURE	Projet	Aides proposées
GAILLAC	Crèche associative Lou Pitchoun	Jardi nous, un jardin à portée de main	1627.19 €
LISLE/TARN	Association les Arts Scénics	Festival zéro mégots, prévention santé	2 000 €
GRAULHET	Association l'Amicale Laique	Un jardin biologique et éducatif à la Courbe	2 000 €
GAILLAC	Association des parents d'élèves de l'école privée Théodoric de Balat	Accompagner les élèves dans la lutte contre le gaspillage alimentaire	2 000 €
GAILLAC	Association Lou Mercat	0 carbone, ce n'est pas sorcier ! Ateliers collectifs, ...	2 000 €
GAILLAC	Ecole Occitane la Calendreta	Poulailler, partager pédagogique...	1 220 €
GAILLAC	Association GAILLACVELO	Cyclistes, brillez !	1 600 €
GRAULHET	Ecole/ALAE En Gach (CAGG)	La nature, à l'école et dans mon quartier	1 500 €* *
LABESSIERE- CANDEIL	ALAE (CAGG)	Agir ici et maintenant	650 € *
GRAULHET	MJC	La transition par le faire	2 000 €
GAILLAC	Conseil Municipal Jeune (mairie)	Compostage partagé dans les quartiers	2 000 €* *

* budget pris directement en charge par la Communauté d'agglomération
(achat de fourniture ou de prestation).

- **Autorise** le Président à signer des conventions avec les structures associatives afin de verser les subventions et tout document afférent.

1-5) POINT 05- Avenant n°4 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la compétence pour l'organisation des services réguliers de transport public ainsi que les services à la demande de transport public sur son ressort territorial.

La Communauté d'agglomération et l'opérateur interne doivent établir un avenant n°4 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion des services de mobilité. Cet avenant a pour objet de :

- **Préciser les modalités de fonctionnement du réseau de la Navette de Gaillac le samedi matin.** Actuellement, les lignes 1, 2, 3 et 4 fonctionnent à la demande le samedi, selon des trajets spécifiques. Il a été constaté que ce mode de fonctionnement est peu clair pour les usagers de la Navette. Ainsi, à compter du 2 septembre 2024, les lignes 1, 2, 3 et 4 continueront à fonctionner à réservation mais selon les plages horaires suivantes :
 - . Matin : 9h00 - 12h30
 - . Après-midi : 14h00 - 17h30
- **Augmenter le nombre de dessertes de l'arrêt « Ventenayé » sur la Navette de Graulhet.** Suite aux demandes des usagers de Graulhet, il a été proposé d'améliorer la desserte dans le secteur de la Ventenayé, un aller-retour supplémentaire sera proposé au départ de cet arrêt sur la ligne 1, avec un départ à 9h30 et un retour à 11h34, du lundi au samedi, y compris pendant les vacances scolaires (hors période estivale). Cette augmentation du nombre de dessertes prendra effet à la rentrée scolaire 2024.
- **Intégrer le coût de la nouvelle livrée sur les véhicules des réseaux urbains et du transport à la demande.** À partir de septembre, l'ensemble des véhicules des réseaux urbains et du TAD arboreront la nouvelle identité graphique de la collectivité. Le coût total de cette prestation, comprenant la fourniture et l'habillage des véhicules, s'élève à 28 260 € HT.
- **Intégrer le coût de la Navette estivale mise en place sur le réseau « Lislebus » durant les mois de juillet et d'août 2024 sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans.** Pour desservir la piscine de Lisle-sur-Tarn cet été, une navette a été mise en place du 8 juillet au 31 août, fonctionnant les lundis ainsi que du mercredi au samedi après-midi, avec deux allers-retours par ligne. Du 8 juillet au 3 août inclus, la navette a fonctionné selon un horaire régulier, puis sur réservation à partir du 5 août 2024. Le coût de cette prestation s'élève à 3 695€HT sur la période.
- **Réévaluer le coût de certains postes de dépenses liés à l'exécution du présent contrat d'objectifs.** Suite à un contrôle de gestion, certains postes de dépenses doivent être réajustés, nécessitant une revalorisation du coût du contrat d'objectif de service public. Les postes concernés par cette revalorisation sont Le taux horaire du personnel, les charges de matériel, l'augmentation de l'assurance des véhicules ainsi que la révision de la consommation de certains véhicules.

Pour l'exercice 2023/2024, la régularisation de la rémunération de l'opérateur interne s'élèvera à 123 798,00 € HT en valeur d'origine, portant ainsi le coût global du contrat à 902 275,00 € HT pour l'exercice 2023-2024.

Cet avenant prendra effet le 1^{er} octobre 2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°176_2022 du 11 juillet 2022 approuvant le contrat d'obligation de service public (relatif aux réseaux de Gaillac et Lisle-sur-Tarn) et les avenants (relatifs à Graulhet, Couffouleux/Rabastens et le TAD),

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 3 septembre 2024,

- **d'approuver** l'avenant du contrat d'obligation tel qu'annexé à la présente délibération pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports urbains et du TAD,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document relatif aux modalités d'exécution de la gestion et de l'exploitation des réseaux concernés.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur l'Avenant n°4 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande.

Muriel GEFFRIER

Est-ce que la signature de cet avenant empêcherait d'en signer un autre avant la fin de l'année ?

Gilles TURLAN

Non. Le but est d'améliorer mais bien sûr on le fait dans le cadre du budget de la mobilité qui lui est fixé et n'évolue pas durant l'année 2024.

Nicolas GERAUD

Les problématiques que nous avons sur Rabastens avec l'effondrement de la Caisse d'Epargne qui empêche l'accès à la rue qui va au pont, et, aussi les travaux faits par le Département sur le pont posent un certain nombre de questions. Et notamment, j'ai été interpellé en Conseil Municipal sur le fait de réfléchir à d'autres possibilités concernant le passe-pont, sur Rabastens plus précisément. C'est à la fois, la route de Toulouse qui n'est pas du tout adressée, entre guillemets, par le passe-pont, et, pourquoi pas, sur certains types d'horaires, pouvoir aller à la Zone d'activités de Fongrave, ou pour Couffouleux, aller à la Zone des Massiès. D'autant plus qu'avec l'arrivée du collège à Couffouleux, le paysage risque d'être modifié. Donc, n'y a-t-il pas des possibilités par rapport à ça ? On me posait la question étant donné, qu'aujourd'hui, le passe-pont n'est que sur Rabastens, il n'est plus du tout sur Couffouleux. Donc, étant actuellement sur Rabastens, est-ce qu'on ne peut pas essayer de mettre en place des trajets un peu plus complexes pour tester un dispositif qui pourrait être mis en œuvre, notamment quand on aurait le collège à Couffouleux qui va redistribuer un peu le paysage de la mobilité sur Rabastens-Couffouleux ?

Isabelle FOUROUX-CADENE

Pour compléter ce que dit Nicolas, notamment jusqu'au niveau de la zone de covoiturage à l'entrée de la route de Toulouse qui est assez occupée et utilisée. Cela serait peut-être l'occasion de tester.

Gilles TURLAN

En matière de mobilité, on est constamment en train de faire évoluer. C'est la raison pour laquelle on a voté, il n'y a pas longtemps, sur Gaillac la ligne supplémentaire qui va desservir le quartier de Catalanis, qui coûte 40 000 € à la Communauté d'agglomération. Ça fait partie du jeu de répondre à la demande. Sur Rabastens-Couffouleux, il va y avoir un gros travail à faire avec l'arrivée du nouveau collège puisque cela va redessiner un petit peu la mobilité sur l'ensemble de ces deux communes. Et il faut, d'ores et déjà, commencer à y réfléchir pour prévoir, pour optimiser quand le collège va être ouvert. Tester dès aujourd'hui, c'est compliqué parce qu'on va créer un besoin pour les habitants qu'on n'est pas forcément sûr, à l'ouverture du pont, (c'est-à-dire dans six mois), de

tenir parce que ce n'est pas dit qu'on arrive à le faire parce qu'on n'aura pas réfléchi d'une manière globale sur l'ensemble des deux communes. Mais y réfléchir, oui. On ne travaille pas seul là-dessus aussi. Tu parlais effectivement de l'arrêt route de Toulouse mais il y a le LiO qui s'arrête là. Donc, c'est en complément avec le transport LiO, donc la Région. On doit réfléchir sur ces domaines-là. Et donc, on doit y réfléchir dans les semaines, les mois à venir. Et puis, je rappelle l'engagement qu'on avait eu vis-à-vis de nos entreprises puisque le budget mobilité est financé par le versement mobilité payé par les entreprises de plus de onze salariés. Nous avons pris l'engagement vis-à-vis de ces entreprises-là d'aller desservir au maximum les zones d'activités et de pouvoir développer la mobilité envers ces entreprises-là. Donc, la zone des Massiès, par exemple, à un moment ou à un autre, bien entendu, il va falloir y aller ainsi que Fongrave. Ça fait partie des objectifs qu'on s'est donnés mais il faut prendre le temps de bien le travailler. Je pense que pour l'ouverture du collège en 2026, il faut qu'on soit prêt pour la rentrée 26 parce que ça va tout modifier.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Ça, on peut l'entendre mais quand même à Rabastens, tu n'es pas sans ignorer qu'on est face à une situation spéciale. Je pense que face à une situation spéciale, on peut montrer un peu de solidarité et essayer de faire un petit effort en assouplissant les règles. Si on n'est pas capable de faire ça ... On ne crée pas un besoin là, on répond à un besoin. Il me semble quand même que ce n'est pas le bout du monde de créer un arrêt de plus.

Gilles TURLAN

Disons qu'il faut aussi revoir toutes les cartes des horaires. Ça a un impact quand même sur tout l'ensemble et puis un impact financier qui aujourd'hui n'est pas encore chiffré.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Tu as le passe-pont qui reste à stationner alors qu'il pourrait desservir un peu plus loin. N'est-ce pas Nicolas ? Tu me relais là-dessus, on est d'accord ?

Nicolas GERAUD

Je te soutiens complètement.

Isabelle FOUROUX-CADENE

N'est-ce pas, si Monsieur le Maire me soutient.

Paul SALVADOR

Alors écoutez, il est évident que le sujet Couffouleux-Rabastens et le passe-pont est un sujet essentiel. Ne m'en veuillez pas. Certains de nos collègues sont là depuis 2h30 et nous avons encore 1h30. Alors, je pense que ce sujet avec le passe-pont de Rabastens pourra se voir en direct avec Gilles d'une manière technique et certainement favorable à ce que ça débouche bien. On ne peut pas régler tous les problèmes dans le détail ce soir.

Olivier DAMEZ

Moi, je voulais simplement compléter ce que disait tout à l'heure Muriel. C'est vrai qu'on a une discussion tout à fait positive avec les services de l'Agglomération sur la mobilité puisque Couffouleux n'a plus de passe-pont et qu'on a demandé simplement qu'il y ait deux horaires, une heure le matin, une heure le soir.

Gilles TURLAN

C'est en cours de chiffrage.

Paul SALVADOR

Je vous propose qu'effectivement ce débat se poursuive plus spécifiquement sur Rabastens et Couffouleux.

Sébastien CHARRUYER

C'est juste une question. Comment on le finance ? Est-ce que le budget est suffisant ?

Gilles TURLAN

Oui, le budget est suffisant au niveau de la mobilité. On a fait des DM pour arriver à le financer, bien entendu. Il faut savoir qu'on est obligé quelque part de le financer sinon il faut réduire. Du coup, on pourra encore moins répondre aux demandes des autres communes et peut être réduire sur des communes comme Gaillac et Graulhet. Le budget de la mobilité peut prendre en compte cet avenant n°4.

Paul SALVADOR

Je pense sincèrement, (ça été évoqué tout à l'heure), que le moment est venu de faire preuve de solidarité.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°148_2024 Avenant n°4 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la compétence pour l'organisation des services réguliers de transport public ainsi que les services à la demande de transport public sur son ressort territorial.

La Communauté d'agglomération et l'opérateur interne doivent établir un avenant n°4 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion des services de mobilité. Cet avenant a pour objet de :

- **Préciser les modalités de fonctionnement du réseau de la Navette de Gaillac le samedi matin.** Actuellement, les lignes 1, 2, 3 et 4 fonctionnent à la demande le samedi, selon des trajets spécifiques. Il a été constaté que ce mode de fonctionnement est peu clair pour les usagers de la Navette. Ainsi, à compter du 2 septembre 2024, les lignes 1, 2, 3 et 4 continueront à fonctionner à réservation mais selon les plages horaires suivantes :
 - . Matin : 9h00 - 12h30
 - . Après-midi : 14h00 - 17h30
- **Augmenter le nombre de dessertes de l'arrêt « Ventenayé » sur la Navette de Graulhet.** Suite aux demandes des usagers de Graulhet, il a été proposé d'améliorer la desserte dans le secteur de la Ventenayé, un aller-retour supplémentaire sera proposé au départ de cet arrêt sur la ligne 1, avec un départ à 9h30 et un retour à 11h34, du lundi au samedi, y compris pendant les vacances scolaires (hors période estivale). Cette augmentation du nombre de dessertes prendra effet à la rentrée scolaire 2024.
- **Intégrer le coût de la nouvelle livrée sur les véhicules des réseaux urbains et du transport à la demande.** À partir de septembre, l'ensemble des véhicules des réseaux urbains et du TAD arboreront la nouvelle identité graphique de la collectivité. Le coût total de cette prestation, comprenant la fourniture et l'habillage des véhicules, s'élève à 28 260 € HT.
- **Intégrer le coût de la Navette estivale mise en place sur le réseau « Lisenbus » durant les mois de juillet et d'août 2024 sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans.** Pour desservir la piscine de Lisle-sur-Tarn cet été, une navette a été mise en place du 8 juillet au 31 août, fonctionnant les lundis ainsi que du mercredi au samedi après-midi, avec deux allers-retours par ligne. Du 8 juillet au 3 août inclus, la navette a fonctionné selon un horaire régulier, puis sur réservation à partir du 5 août 2024. Le coût de cette prestation s'élève à 3 695€HT sur la période.
- **Réévaluer le coût de certains postes de dépenses liés à l'exécution du présent contrat d'objectifs.** Suite à un contrôle de gestion, certains postes de dépenses doivent être

réajustés, nécessitant une revalorisation du coût du contrat d'objectif de service public. Les postes concernés par cette revalorisation sont Le taux horaire du personnel, les charges de matériel, l'augmentation de l'assurance des véhicules ainsi que la révision de la consommation de certains véhicules.

Pour l'exercice 2023/2024, la régularisation de la rémunération de l'opérateur interne s'élèvera à 123 798,00 € HT en valeur d'origine, portant ainsi le coût global du contrat à 902 275,00 € HT pour l'exercice 2023-2024.

Cet avenant prendra effet le 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°176_2022 du 11 juillet 2022 approuvant le contrat d'obligation de service public (relatif aux réseaux de Gaillac et Lisle-sur-Tarn) et les avenants (relatifs à Graulhet, Couffouleux/Rabastens et le TAD),

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'avenant du contrat d'obligation tel qu'annexé à la présente délibération pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports urbains et du TAD,

- **Autorise** le Président à signer tout document relatif aux modalités d'exécution de la gestion et de l'exploitation des réseaux concernés.

1-6) POINT 06- Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Contexte réglementaire

La loi ALUR de 2014 introduit dans le Code de la construction et de l'Habitation (CCH) le permis de louer (art. 92 et 93 / CCH : L.635-1 à L.635-11) sous forme de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location. Modifié par la loi ELAN et la loi Habitat dégradé du 9 avril 2024, ce dispositif permet aux EPCI et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et des catégories de logements privés pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une déclaration ou une autorisation préalable, sur des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 (CCH : R.634-1 à R.635-4) définit les modalités réglementaires d'application de ce régime.

Par ailleurs, le CCH précise qu'à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet EPCI peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi du Permis de louer, sur leurs territoires respectifs.

Objectifs du permis de louer

Le dispositif d'autorisation préalable dit de permis de louer, permet de :

- Mieux connaître l'état du parc locatif dans les secteurs ciblés anciens et potentiellement dégradés ;
- Intervenir en amont sur la location de logements potentiellement indignes en prescrivant la réalisation de travaux ;

- Sensibiliser les bailleurs et les professionnels à la nécessaire qualité des logements locatifs ;
- Garantir aux locataires des logements décents, sans risque pour leur santé ou sécurité ;
- Repérer les bailleurs indécents ;

Son entrée en vigueur intervient en parallèle de l'OPAH-RU, qui propose un accompagnement incitatif et des aides financières aux bailleurs des centres anciens pour des travaux de rénovation énergétique et de traitement de l'habitat indigne.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le dispositif de permis de louer entrera en vigueur dans un délai minimum de six mois à compter de la présente délibération, soit à partir du 16 mars 2025.

Ce dispositif est mis en œuvre à titre expérimental, pour une durée d'un an sur des secteurs limités déterminés en annexe de la présente délibération. A l'issue de cette première année, un bilan sera partagé pour évaluer le dispositif au regard des objectifs ciblés.

Périmètres

Les communes de Rabastens et Graulhet ont fait part de leur intention de mettre en place le permis de louer sous la forme d'autorisation préalable. Le dispositif ayant été approuvé lors du Conseil du 8 juillet 2024 pour Rabastens, la présente délibération et la convention de délégation associée concernent la commune de Graulhet.

Le périmètre d'application figure en annexe 1 de la présente délibération. Ce périmètre a été élaboré en collaboration avec la commune en croisant les indicateurs de concentration de logements locatifs et les logements potentiellement indignes ou dégradés. Ce secteur, inclus dans le secteur d'OPAH-RU, est cohérent au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et avec le programme local de l'habitat.

Il est proposé sur le périmètre défini de Graulhet de l'appliquer à l'ensemble des logements prévus par la loi, soit toutes les locations vides ou meublées à usage de résidence principale soumises à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le permis de louer s'applique pour toute mise en location ou relocation d'un logement. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.

Ce dispositif ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni les logements privés conventionnés Anah au niveau social ou très social (LOC 2 et LOC 3).

L'articulation entre la Communauté d'agglomération et la commune pour la réalisation des missions est détaillée dans la convention constituée par l'annexe 2 de la présente délibération.

Les modalités de mise en œuvre du permis de louer sont définies dans la note informative en annexe 3 de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et ses articles R635-1 à R635-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles R.1331-14 et suivants, et le décret sanitaire du 29 juillet 2023 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 n°2014-366 dite loi « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclarations et d'autorisations préalables de mise en location de logements ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2019 du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025 ;

Considérant, sur les secteurs d'application en annexe, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU et cohérents avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, une concentration de logements locatifs privés et potentiellement indignes ou dégradés ;

Considérant l'entrée en vigueur des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en juin 2024 ;

Considérant la demande d'instauration du permis de louer et de délégation de la mise en œuvre et du suivi de la commune de Graulhet, par courrier du 19 juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 3 septembre 2024,

- **d'approuver** l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location, pour une durée expérimentale d'un an à compter de son entrée en vigueur, soit 6 mois après la présente délibération ;

- **d'approuver** l'application du dispositif sur le secteur de la commune de Graulhet sur le périmètre tel que défini en annexe 1, pour les logements loués vides ou meublés à titre de résidence principale soumis à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

- **d'approuver** le projet de convention de délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Graulhet tel que figurant en annexe 2 ;

- **d'approuver** les modalités de dépôt et traitement des demandes, par voies électronique et postales, telles que définies dans la convention de délégation ci annexée (annexe 2) ;

- **d'autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée (annexe 2) et tout document concourant à la mise en œuvre du dispositif.

Paul SALVADOR

Nous étions ce matin avec la presse. L'opération OPAH a été évoquée. La mobilité aussi était à l'ordre du jour, ainsi que l'économie aussi puisque nous étions à la pépinière. Donc ne soyez pas surpris de voir dans la presse, ces jours prochains, des articles sur les trois sujets qui ont été présentés ce matin à la presse.

Après cette remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°149_2024 Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Contexte réglementaire

La loi ALUR de 2014 introduit dans le Code de la construction et de l'Habitation (CCH) le permis de louer (art. 92 et 93 / CCH : L.635-1 à L.635-11) sous forme de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location. Modifié par la loi ELAN et la loi Habitat dégradé du 9 avril 2024, ce dispositif permet aux EPCI et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et des catégories de logements privés pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une déclaration ou une autorisation préalable, sur des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 (CCH : R.634-1 à R.635-4) définit les modalités réglementaires d'application de ce régime.

Par ailleurs, le CCH précise qu'à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet EPCI peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi du Permis de louer, sur leurs territoires respectifs.

Objectifs du permis de louer

Le dispositif d'autorisation préalable dit de permis de louer, permet de :

- Mieux connaître l'état du parc locatif dans les secteurs ciblés anciens et potentiellement dégradés ;
- Intervenir en amont sur la location de logements potentiellement indignes en prescrivant la réalisation de travaux ;
- Sensibiliser les bailleurs et les professionnels à la nécessaire qualité des logements locatifs ;
- Garantir aux locataires des logements décents, sans risque pour leur santé ou sécurité ;
- Repérer les bailleurs indécents ;

Son entrée en vigueur intervient en parallèle de l'OPAH-RU, qui propose un accompagnement incitatif et des aides financières aux bailleurs des centres anciens pour des travaux de rénovation énergétique et de traitement de l'habitat indigne.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le dispositif de permis de louer entrera en vigueur dans un délai minimum de six mois à compter de la présente délibération, soit à partir du 16 mars 2025.

Ce dispositif est mis en œuvre à titre expérimental, pour une durée d'un an sur des secteurs limités déterminés en annexe de la présente délibération. A l'issue de cette première année, un bilan sera partagé pour évaluer le dispositif au regard des objectifs ciblés.

Périmètres

Les communes de Rabastens et Graulhet ont fait part de leur intention de mettre en place le permis de louer sous la forme d'autorisation préalable. Le dispositif ayant été approuvé lors du Conseil du 8 juillet 2024 pour Rabastens, la présente délibération et la convention de délégation associée concernent la commune de Graulhet.

Le périmètre d'application figure en annexe 1 de la présente délibération. Ce périmètre a été élaboré en collaboration avec la commune en croisant les indicateurs de concentration de logements locatifs et les logements potentiellement indignes ou dégradés. Ce secteur, inclus dans le secteur d'OPAH-RU, est cohérent au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et avec le programme local de l'habitat.

Il est proposé sur le périmètre défini de Graulhet de l'appliquer à l'ensemble des logements prévus par la loi, soit toutes les locations vides ou meublées à usage de résidence principale soumises à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le permis de louer s'applique pour toute mise en location ou relocation d'un logement. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.

Ce dispositif ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni les logements privés conventionnés Anah au niveau social ou très social (LOC 2 et LOC 3).

L'articulation entre la Communauté d'agglomération et la commune pour la réalisation des missions est détaillée dans la convention constituée par l'annexe 2 de la présente délibération.

Les modalités de mise en œuvre du permis de louer sont définies dans la note informative en annexe 3 de la présente délibération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et ses articles R635-1 à R635-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles R.1331-14 et suivants, et le décret sanitaire du 29 juillet 2023 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 n°2014-366 dite loi « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;
Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclarations et d'autorisations préalables de mise en location de logements ;
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2019 du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025 ;
Considérant, sur les secteurs d'application en annexe, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU et cohérents avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, une concentration de logements locatifs privés et potentiellement indignes ou dégradés ;
Considérant l'entrée en vigueur des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en juin 2024 ;
Considérant la demande d'instauration du permis de louer et de délégation de la mise en œuvre et du suivi de la commune de Graulhet, par courrier du 19 juillet 2024 ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location, pour une durée expérimentale d'un an à compter de son entrée en vigueur, soit 6 mois après la présente délibération ;
- **Approuve** l'application du dispositif sur le secteur de la commune de Graulhet sur le périmètre tel que défini en annexe 1, pour les logements loués vides ou meublés à titre de résidence principale soumis à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- **Approuve** le projet de convention de délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Graulhet tel que figurant en annexe 2 ;
- **Approuve** les modalités de dépôt et traitement des demandes, par voies électronique et postales, telles que définies dans la convention de délégation ci annexée (annexe 2) ;
- **Autorise** le Président à signer la convention ci-annexée (annexe 2) et tout document concourant à la mise en œuvre du dispositif.

1-7) POINT 07- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2021, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Par arrêté n°106_2021A du 22 octobre 2021, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens, visant notamment à :

- La rectification d'erreurs matérielles,
- La suppression et la modification d'emplacements réservés,
- La révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone AU,

- L'adaptation du règlement écrit.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Les personnes publiques associées ont rendu des avis favorables à la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens. En précision, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a proposé la clarification de l'emprise au sol des annexes et notamment des piscines. Le Conseil Départemental, Direction des routes, a rappelé le référentiel urbanisme et sécurité routière du Département en ce qui concerne les constructions et installations en limite des voies départementales.

Par la décision n°2024ACO58 du 02 avril 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°09_2024A du 08 avril 2024. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens aux dates suivantes : le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 12h00, le mercredi 29 mai de 14h00 à 17h00 et mercredi 05 juin de 14h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Rabastens et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a totalisé vingt-deux visites qui ont amené à consigner vingt-deux contributions et quarante-cinq observations.

Les observations se concentrent sur plusieurs objets de la modification du PLU et sur des considérations plus générales sur la conduite du projet de modification du PLU. D'autres observations ne sont pas en rapport direct avec les objets de la présente procédure.

Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, assorti de quatre réserves et deux recommandations, à savoir :

- Réserve 1 : Ajuster le pourtour de l'OAP « La Dressière »
 - o Sortir du périmètre de l'OAP les parcelles AC22 et AC36 pour être en cohérence avec le document graphique opposable.
 - o Engager une réflexion dans le cadre du PLUi en cours d'étude, pour intégrer dans leur intégralité les parcelles 25 et 27 en zone AUb1.
- Réserve 2 : Engager une réflexion dans le cadre du futur PLUi de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en cours d'étude, pour la zone au Nord du chemin de la Maurole :
 - o Déterminer la pertinence d'un maintien dans sa globalité de cette zone au Nord du chemin de la Maurole en AU0.
 - o Reclasser, en conséquence, tout ou partie de ce secteur au Nord du chemin de la Maurole en zones A/N.
- Réserve 3 : Poursuivre la réflexion sur le schéma de mobilité pour améliorer la trame viaire du futur quartier de la Dressière :
 - o Statuer sur les aménagements sécurisés suivants, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'OAP La Dressière : Connexion piétonne sécurisée entre le secteur de l'OAP (pointe sud) et le chemin de l'Hermitage ; Liaison douce en site propre route de Sours.
 - o Inscire et caractériser, le cas échéant dans une future évolution du PLU, voire dans le futur PLUi, les liaisons suivantes : ER17 vers école au nord ; ER15 vers rue Begué au nord-Ouest.
- Réserve 4 : Préciser dans le règlement écrit (articles A2 et N2), les règles pour les piscines, concernant notamment les emprises.
- Recommandation 1 : Ne pas interdire la possibilité de mettre des murs en clôture en zone AU et préciser les conditions de leur mise en œuvre.

- Recommandation 2 : Tirer parti des contributions, hors points d'objet de la présente enquête publique, pour alimenter les réflexions et statuer dans le cadre du futur PLUi. (Zonage de parcelles).

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre aux réserves et recommandations :

- Réserve 1
 - o Une OAP peut couvrir à la fois une zone U et une zone AU, le souhait est de conserver au sein du périmètre de ladite OAP, les parcelles AN 22 et AN 36. Ces parcelles restent donc soumises aux règles de l'OAP.
 - o Dans le cadre du PLUi une réflexion pourra être engagée pour évaluer l'opportunité d'ajouter les parcelles AC25 et AC27 en zone AUb1.
- Réserve 2
 - o Dans le cadre du PLUi une réflexion pourra être engagée pour évaluer l'opportunité de conserver le secteur au Nord du chemin de la Maurole en zone constructible.
- Réserve 3
 - o Dans le cadre du schéma de mobilité, il sera évalué les opportunités d'améliorer la trame viaire du futur quartier de la Dressière.
- Réserve 4
 - o Il est proposé de modifier la règle en zone A2 et N2 comme suit : « *la construction d'annexes à l'habitation (piscine, remises, garages...) sans création de logement, à condition qu'elles soient situées à moins de 30mètres de la construction principale, que l'emprise au sol cumulée des annexes à créer hors piscine n'excède pas 60m² et que l'emprise au sol des bassins des piscines n'excède pas 60m²* »
- Recommandation 1 : Il n'est pas souhaité permettre la construction de clôture bâtie en zone AU. En effet, ce type de clôture a pour effet de faire disparaître les perspectives et perturbe l'ambiance rurale.
- Recommandation 2 : Les contributions pourront effectivement alimenter les réflexions du PLUi et au stade de ce document, il sera évalué l'opportunité d'intégrer les demandes.

En parallèle, suite aux demandes des administrés lors de l'enquête publique, il est envisagé de :

- Maintenir en partie l'emplacement réservé n°6
- Modifier l'emplacement réservé n°9
- Modifier l'emplacement réservé n°15
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 (réalisé)
- Modifier les limites d'implantations vis-à-vis des limites séparatives dans le secteur Nc (zone correspondant au camping les Auzerals)
- Clarifier l'emprise au sol des constructions et installations en zone A2 et N2.

Il est rappelé que dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet des registres de concertation sont mis à disposition du public (en mairies des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération et sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr) afin de permettre au public d'exprimer ses attentes sur le document.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens a été exposé en Commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLU de Rabastens.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rabastens en date du 28 juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLU de sa commune ;

Vu l'arrêté n°106_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°231_2023 du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Vu l'arrêté n°09_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 08 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, laquelle s'est déroulée du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2024ACO58 du 02 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLU de Rabastens d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé de quatre réserves et deux recommandations au projet de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Maintenir en partie l'emplacement réservé n°6
- Modifier l'emplacement réservé n°9
- Modifier l'emplacement réservé n°15
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 (réalisé)
- Modifier les limites d'implantations vis-à-vis des limites séparatives dans le secteur Nc (zone correspondant au camping les Auzerals)
- Clarifier l'emprise au sol des constructions et installations en zone A2 et N2.

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la Mairie de Rabastens et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Olivier DAMEZ en l'absence de Jean-François BAULES

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Des modifications du rapport de la note explicative de synthèse sont à apporter.

Olivier DAMEZ

Il y a deux modifications.

Une première : il y a une erreur matérielle dans le règlement écrit du dossier d'approbation. En particulier, il convient d'apporter la modification suivante : l'article A2 Occupation et utilisation des sols soumis à des conditions particulières sous réserve de prise en compte des prescriptions des plans de prévention des risques en vigueur, il était indiqué à la fin « et sous réserve qu'il soit nécessaire à l'activité agricole ». Ce point-là sera supprimé.

Une deuxième modification suite à une demande de l'Etat de cette après-midi. C'est une question qui est liée à l'évaluation environnementale. Maintenant systématiquement, on va être obligé de demander si la MRAe demande une évaluation environnementale ou si c'est un examen au cas par cas. L'Etat nous dit que même si la MRAe dit qu'il n'y a pas besoin d'évaluation environnementale, il faut indiquer dans la délibération qu'on ne fait pas d'évaluation environnementale puisque l'absence d'incident sur l'environnement a été relevée lors de l'examen au cas par cas. Donc cela veut dire que systématiquement dans toutes les délibérations suivantes, on doit indiquer :

« Conformément à l'article R104- 33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ». L'Etat nous indique maintenant qu'il faut absolument faire cette explication. Donc, dans le délibéré, on décide : « de ne pas réaliser l'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ». C'est très administratif mais il faut l'indiquer aujourd'hui sur toutes les délibérations. Je ne vais pas vous relire cette partie parce que ce sera dans toutes les délibérations.

Nicolas GERAUD

Juste pour dire que pour Rabastens, c'est une délibération très importante. Elle date de 2021. C'est l'aboutissement de trois ans de travail. Il y a eu une rectification qui est due à une erreur de dernière minute qu'a fait le Bureau d'études qui suit ce dossier. Plus derrière, il y a des OAP qui sont importantes sachant que cette modification va nous permettre de lancer, dès que la délibération est prise, un projet que l'on a sur trois hectares de 91 logements dont 79 logements sociaux, sachant que dans les logements sociaux, il y a trois catégories de type de logements sociaux. Ça peut aller jusqu'à des gens qui ont des revenus pour une famille de trois enfants de 70 000 € par an. Le fait de faire cette opération est important parce que jusqu'à la fin du triennal qui finit en 2025, nous ne payons pas de pénalité. Le fait de faire cette opération va limiter les pénalités dans le cadre de la loi SRU 2026, 2027 et 2028 de 80 000 € par an. Et si on ne fait pas ce type d'opération, ça peut aller de 80 000 € à 400 000 € par an. Donc, il est important de faire ce type d'opération et sur le prochain

triennal, on a prévu de faire aussi une opération pour permettre dans le triennal suivant d'avoir des pénalités qui soient le plus modestes mais qui restent relativement importantes. On paye des pénalités mais ces pénalités, on peut quand même les réinvestir dans des opérations pour des logements sociaux. C'est-à-dire que si on investit ces sommes-là dans des opérateurs sociaux, on paye les pénalités mais on les investit. Pour nous, c'est essentiel pour l'équilibre de la commune de Rabastens. D'autant plus que des logements sociaux, on en a besoin sur Rabastens. Au-delà d'une obligation de la loi, c'est un besoin pour la population de Rabastens.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°150_2024 Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2021, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Par arrêté n°106_2021A du 22 octobre 2021, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens, visant notamment à :

- La rectification d'erreurs matérielles,
- La suppression et la modification d'emplacements réservés,
- La révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone AU,
- L'adaptation du règlement écrit.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Les personnes publiques associées ont rendu des avis favorables à la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens. En précision, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a proposé la clarification de l'emprise au sol des annexes et notamment des piscines. Le Conseil Départemental, Direction des routes, a rappelé le référentiel urbanisme et sécurité routière du Département en ce qui concerne les constructions et installations en limite des voies départementales.

Par la décision n°2024ACO58 du 02 avril 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°09_2024A du 08 avril 2024. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens aux dates suivantes : le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 12h00, le mercredi 29 mai de 14h00 à 17h00 et mercredi 05 juin de 14h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Rabastens et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a totalisé vingt-deux visites qui ont amené à consigner vingt-deux contributions et quarante-cinq observations.

Les observations se concentrent sur plusieurs objets de la modification du PLU et sur des considérations plus générales sur la conduite du projet de modification du PLU. D'autres observations ne sont pas en rapport direct avec les objets de la présente procédure.

Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, assorti de quatre réserves et deux recommandations, à savoir :

- Réserve 1 : Ajuster le pourtour de l'OAP « La Dressière »
 - o Sortir du périmètre de l'OAP les parcelles AC22 et AC36 pour être en cohérence avec le document graphique opposable.
 - o Engager une réflexion dans le cadre du PLUi en cours d'étude, pour intégrer dans leur intégralité les parcelles 25 et 27 en zone AUb1.

- Réserve 2 : Engager une réflexion dans le cadre du futur PLUi de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en cours d'étude, pour la zone au Nord du chemin de la Maurole :
 - o Déterminer la pertinence d'un maintien dans sa globalité de cette zone au Nord du chemin de la Maurole en AU0.
 - o Reclasser, en conséquence, tout ou partie de ce secteur au Nord du chemin de la Maurole en zones A/N.

- Réserve 3 : Poursuivre la réflexion sur le schéma de mobilité pour améliorer la trame viaire du futur quartier de la Dressière :
 - o Statuer sur les aménagements sécurisés suivants, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'OAP La Dressière : Connexion piétonne sécurisée entre le secteur de l'OAP (pointe sud) et le chemin de l'Hermitage ; Liaison douce en site propre route de Sauris.
 - o Inscrire et caractériser, le cas échéant dans une future évolution du PLU, voire dans le futur PLUi, les liaisons suivantes : ER17 vers école au nord ; ER15 vers rue Begué au nord-Ouest.

- Réserve 4 : Préciser dans le règlement écrit (articles A2 et N2), les règles pour les piscines, concernant notamment les emprises.

- Recommandation 1 : Ne pas interdire la possibilité de mettre des murs en clôture en zone AU et préciser les conditions de leur mise en œuvre.

- Recommandation 2 : Tirer parti des contributions, hors points d'objet de la présente enquête publique, pour alimenter les réflexions et statuer dans le cadre du futur PLUi. (Zonage de parcelles).

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre aux réserves et recommandations :

- Réserve 1
 - o Une OAP peut couvrir à la fois une zone U et une zone AU, le souhait est de conserver au sein du périmètre de ladite OAP, les parcelles AN 22 et AN 36. Ces parcelles restent donc soumises aux règles de l'OAP.
 - o Dans le cadre du PLUi une réflexion pourra être engagée pour évaluer l'opportunité d'ajouter les parcelles AC25 et AC27 en zone AUb1.

- Réserve 2
 - o Dans le cadre du PLUi une réflexion pourra être engagée pour évaluer l'opportunité de conserver le secteur au Nord du chemin de la Maurole en zone constructible.

- Réserve 3
 - o Dans le cadre du schéma de mobilité, il sera évalué les opportunités d'améliorer la trame viaire du futur quartier de la Dressière.

- Réserve 4
 - o Il est proposé de modifier la règle en zone A2 et N2 comme suit : « *la construction d'annexes à l'habitation (piscine, remises, garages...) sans création de logement, à condition qu'elles soient situées à moins de 30mètres de la construction principale, que l'emprise au sol cumulée des annexes à créer hors piscine n'excède pas 60m² et que l'emprise au sol des bassins des piscines n'excède pas 60m² »*
- Recommandation 1 : Il n'est pas souhaité permettre la construction de clôture bâtie en zone AU. En effet, ce type de clôture a pour effet de faire disparaître les perspectives et perturbe l'ambiance rurale.
- Recommandation 2 : Les contributions pourront effectivement alimenter les réflexions du PLUi et au stade de ce document, il sera évalué l'opportunité d'intégrer les demandes.

En parallèle, suite aux demandes des administrés lors de l'enquête publique, il est envisagé de :

- Maintenir en partie l'emplacement réservé n°6
- Modifier l'emplacement réservé n°9
- Modifier l'emplacement réservé n°15
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 (réalisé)
- Modifier les limites d'implantations vis-à-vis des limites séparatives dans le secteur Nc (zone correspondant au camping les Auzerals)
- Clarifier l'emprise au sol des constructions et installations en zone A2 et N2.

Il est rappelé que dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet des registres de concertation sont mis à disposition du public (en mairies des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération et sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr) afin de permettre au public d'exprimer ses attentes sur le document.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens a été exposé en Commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLU de Rabastens.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rabastens en date du 28 juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLU de sa commune ;

Vu l'arrêté n°106_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°231_2023 du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Vu l'arrêté n°09_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 08 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, laquelle s'est déroulée du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2024ACO58 du 02 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLU de Rabastens d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'incidence sur l'environnement relevée lors de l'examen au cas par cas ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé de quatre réserves et deux recommandations au projet de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Maintenir en partie l'emplacement réservé n°6
- Modifier l'emplacement réservé n°9
- Modifier l'emplacement réservé n°15
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 (réalisé)
- Modifier les limites d'implantations vis-à-vis des limites séparatives dans le secteur Nc (zone correspondant au camping les Auzerals)
- Clarifier l'emprise au sol des constructions et installations en zone A2 et N2.

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ;

- **APPROUVE** le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la Mairie de Rabastens et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, quitte la séance et ne prend pas part aux points n°8, n°9 et n°10.

1-8) POINT 08- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Busque a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétence en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Communauté d'Agglomération a engagé deux procédures de modification de droit commun, qui ont été annulées par délibérations du 19 septembre 2022. Les objectifs poursuivis ne s'avéraient plus opportuns. Cependant, la volonté de faire évoluer le règlement écrit étant toujours d'actualité, il a été proposé d'engager une modification simplifiée pouvant répondre à cet objectif unique.

Par arrêté n°05_2024A du 05 mars 2024, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, visant à modifier le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 14 mai 2024.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable. Les autres personnes publiques associées ne se sont pas prononcées sur le dossier.

Par la décision n°2024ACO107 du 27 juin 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été mis à disposition du public du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus. Une observation a été faite en faveur de l'intégration de parcelles agricoles en zone constructible. Cependant, la procédure de modification ne permet pas de rendre constructibles des parcelles actuellement classées en zone agricole. Par conséquent, cette demande ne peut être acceptée dans le cadre de cette procédure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été exposé en commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Busque ;

Vu l'arrêté n°05_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 05 mars 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus ;

Considérant la décision n°2024ACO107 en date du 27 juin 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant que les autres personnes publiques associées ont été consultées avant la mise à disposition du dossier au public mais ne se sont pas exprimées ;

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus au cours de laquelle il a été fait mention d'une observation ne pouvant pas être intégrée dans le cadre d'une procédure de modification ;

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, tel que prévu en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Busque ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Olivier DAMEZ en l'absence de Jean-François BAULES

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque.

Modification du rapport de la note explicative de synthèse : rajout de la partie relative à l'évaluation environnementale.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°151_2024 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Busque a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétence en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Communauté d'Agglomération a engagé deux procédures de modification de droit commun, qui ont été annulées par délibérations du 19 septembre 2022. Les objectifs poursuivis ne s'avéraient plus opportuns. Cependant, la volonté de faire évoluer le règlement écrit étant toujours d'actualité, il a été proposé d'engager une modification simplifiée pouvant répondre à cet objectif unique.

Par arrêté n°05_2024A du 05 mars 2024, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, visant à modifier le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 14 mai 2024.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable. Les autres personnes publiques associées ne se sont pas prononcées sur le dossier.

Par la décision n°2024ACO107 du 27 juin 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été mis à disposition du public du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus. Une observation a été faite en faveur de l'intégration de parcelles agricoles en zone constructible. Cependant, la procédure de modification ne permet pas de rendre constructibles des parcelles actuellement classées en zone agricole. Par conséquent, cette demande ne peut être acceptée dans le cadre de cette procédure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été exposé en commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Busque ;

Vu l'arrêté n°05_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 05 mars 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus ;

Considérant la décision n°2024ACO107 en date du 27 juin 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'incidence sur l'environnement relevée lors de l'examen au cas par cas ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant que les autres personnes publiques associées ont été consultées avant la mise à disposition du dossier au public mais ne se sont pas exprimées ;

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus au cours de laquelle il a été fait mention d'une observation ne pouvant pas être intégrée dans le cadre d'une procédure de modification ;

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ;

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, tel que prévu en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Busque ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

1-9) POINT 09- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Salvagnac a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2021, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Par arrêté n°21_2022A du 10 février 2022 et complété par les arrêtés n°59_2022A du 13 décembre 2022 et n°37_2023A du 20 juin 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac. Elle a pour objet :

- De permettre l'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1,
- La modification de certains articles du règlement écrit,
- L'ajout d'un changement de destination pour une activité artisanale,
- L'intégration du Périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Salvagnac a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Les personnes publiques associées ont rendu des avis favorables à la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac. En précision, la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) a proposé de réglementer l'emprise au sol des constructions principales, y compris l'extension et les annexes et de la limiter au maximum à 250 m². Le Conseil Départemental, Direction des routes, a rappelé le référentiel urbanisme et sécurité routière du Département en ce qui concerne les clôtures hors agglomération en limite des voies départementales.

Par la décision n°2023ACO170 du 13 novembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac a été soumis à enquête publique unique conjointement avec les projets de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac et de création de périmètres délimités des abords sur les monuments historiques de la commune (Moulin de Saint Angel et Ancien Château). Elle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024

au vendredi 12 juillet 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°18_2024A du 24 mai 2024. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Salvagnac aux dates suivantes : le mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le vendredi 28 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le samedi 06 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 12 juillet 2024 de 15h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Salvagnac et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

Aucun public ne s'est manifesté lors de cette enquête que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou sur les registres dédiés.

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac, assorti de d'une réserve et d'une recommandation, à savoir :

- Réserve : intégrer dans le cadre du règlement écrit, l'emprise au sol maximale des constructions principales en zone A (cf. article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions). Dans un souci de cohérence, l'article 9 de la zone N doit être repris de la même manière.
- Recommandation : revoir l'additif au rapport de présentation du dossier de modification, cela pour lever toutes les ambiguïtés éventuelles avec les objets de la modification.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement aux points suivants :

- Réglementer dans le règlement écrit l'emprise au sol des constructions principales, y compris l'extension et les annexes et de la limiter au maximum à 250 m² en zone A et N.
- Retirer dans le rapport de présentation, les éléments faisant référence aux autres procédures.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Salvagnac a été exposé en Commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique unique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLU de Salvagnac.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Salvagnac en date du 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLU de sa commune ;

Vu l'arrêté n°21_2022A du 10 février 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac complétée par les arrêtés n°59_2022A du 13 décembre 2022 et n°37_2023A du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération n°190_2023 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac ;

Vu l'arrêté n°18_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 mai 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de modification n°3 du PLU de Salvagnac, de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et périmètres délimités des abords des monuments historiques, laquelle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique unique ;

Considérant la décision n°2023ACO170 du 13 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLU de Salvagnac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant le procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve et d'une recommandation au projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Ajout à l'article 9 des zones A et N du règlement écrit relatif à l'emprise au sol des constructions principales, y compris l'extension et les annexes, d'une emprise au sol maximale de 250 m².
- Retrait, dans le rapport de présentation, des éléments faisant référence aux autres procédures.

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°3 du PLU de Salvagnac modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Salvagnac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la Mairie de Salvagnac et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Olivier DAMEZ en l'absence de Jean-François BAULES

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Modification du rapport de la note explicative de synthèse : rajout de la partie relative à l'évaluation environnementale.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°152_2024 Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Salvagnac a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2021, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Par arrêté n°21_2022A du 10 février 2022 et complété par les arrêtés n°59_2022A du 13 décembre 2022 et n°37_2023A du 20 juin 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac. Elle a pour objet :

- De permettre l'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1,
- La modification de certains articles du règlement écrit,
- L'ajout d'un changement de destination pour une activité artisanale,
- L'intégration du Périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Salvagnac a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Les personnes publiques associées ont rendu des avis favorables à la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac. En précision, la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) a proposé de réglementer l'emprise au sol des constructions principales, y compris l'extension et les annexes et de la limiter au maximum à 250 m². Le Conseil Départemental, Direction des routes, a rappelé le référentiel urbanisme et sécurité routière du Département en ce qui concerne les clôtures hors agglomération en limite des voies départementales.

Par la décision n°2023ACO170 du 13 novembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac a été soumis à enquête publique unique conjointement avec les projets de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac et de création de périmètres délimités des abords sur les monuments historiques de la commune (Moulin de Saint Angel et Ancien Château). Elle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°18_2024A du 24 mai 2024. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Salvagnac aux dates suivantes : le mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le vendredi 28 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le samedi 06 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 12 juillet 2024 de 15h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Salvagnac et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

Aucun public ne s'est manifesté lors de cette enquête que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou sur les registres dédiés.

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac, assorti de d'une réserve et d'une recommandation, à savoir :

- Réserve : intégrer dans le cadre du règlement écrit, l'emprise au sol maximale des constructions principales en zone A (cf. article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions). Dans un souci de cohérence, l'article 9 de la zone N doit être repris de la même manière.
- Recommandation : revoir l'additif au rapport de présentation du dossier de modification, cela pour lever toutes les ambiguïtés éventuelles avec les objets de la modification.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement aux points suivants :

- Réglementer dans le règlement écrit l'emprise au sol des constructions principales, y compris l'extension et les annexes et de la limiter au maximum à 250 m² en zone A et N.
- Retirer dans le rapport de présentation, les éléments faisant référence aux autres procédures.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Salvagnac a été exposé en Commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique unique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLU de Salvagnac.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Salvagnac en date du 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLU de sa commune ;

Vu l'arrêté n°21_2022A du 10 février 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac complété par les arrêtés n°59_2022A du 13 décembre 2022 et n°37_2023A du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération n°190_2023 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac ;

Vu l'arrêté n°18_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 mai 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de modification n°3 du PLU de Salvagnac, de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et périmètres délimités des abords des monuments historiques, laquelle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique unique ;

Considérant la décision n°2023ACO170 du 13 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLU de Salvagnac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'incidence sur l'environnement relevée lors de l'examen au cas par cas ;

Considérant le procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve et d'une recommandation au projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Ajout à l'article 9 des zones A et N du règlement écrit relatif à l'emprise au sol des constructions principales, y compris l'extension et les annexes, d'une emprise au sol maximale de 250 m².
- Retrait, dans le rapport de présentation, des éléments faisant référence aux autres procédures.

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ;

- **APPROUVE** le dossier de modification n°3 du PLU de Salvagnac modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Salvagnac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la Mairie de Salvagnac et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

1-10) POINT 10- Adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération n°30_2023 du 13 février 2023, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac pour permettre l'extension de la zone d'activités de Dourdoul de 3ha sur la zone agricole.

Ce projet d'extension de la zone d'activités intercommunale de Dourdoul apparaît être d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- il permet de proposer de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, dont l'implantation est facilitée par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- il permet à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;
- il répond à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- il s'inscrit dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

Les personnes publiques associées ont été invitées et consultées le 1^{er} février 2024 lors d'une réunion d'examen conjoint pour présenter le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Salvagnac. Lors de cette séance, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a demandé un phasage dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation élaborée sur l'extension de la zone d'activités.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Par décision n°2024ACO34 du 1^{er} mars 2024, elle a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

La commune de Salvagnac n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), elle est soumise aux dispositions de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme qui vise à limiter, entre autres, l'urbanisation des secteurs classés en zone naturelle, agricole et forestière.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac propose l'urbanisation de 3 ha classés en zone agricole.

Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme avec l'accord du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la structure porteuse de SCoT.

Le dossier a alors été présenté le 21 novembre 2023 à la CDPENAF et au bureau de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2023. Ces instances ont rendu un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Suite à ces avis, le Préfet, par courrier en date du 15 mars 2024, a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été soumis à enquête publique unique avec les projets de modification n°3 du PLU de Salvagnac et de création de périmètres délimités des abords sur les monuments historiques de la commune (Moulin de Saint Angel et Ancien Château). Elle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°18_2024A du 24 mai 2024. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Salvagnac aux dates suivantes : le mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le vendredi 28 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le samedi 06 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 12 juillet 2024 de 15h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Salvagnac et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

Aucun public ne s'est manifesté lors de cette enquête que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou sur les registres dédiés.

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, assorti d'une réserve et d'une recommandation, à savoir :

- Réserve : intégrer dans le cadre du règlement écrit et de l'orientation d'aménagement et de programmation, le phasage de l'urbanisation.
- Recommandation : compléter le dossier pour pallier les points faibles suivants :
 - o Identification du foncier économique vacant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
 - o Justification du retrait obligatoire de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 cela au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme
 - o Absence d'une frange inconstructible en limite entre l'orientation d'aménagement et les zones agricoles cela au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme
 - o Justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière)

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé d'apporter des compléments, à savoir :

- L'ajout d'un phasage dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- L'information du travail en cours de la mise à jour de la stratégie de développement des zones d'activités économiques en lien avec le foncier économique vacant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,
- La justification du respect du retrait de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme,
- L'intégration dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation d'un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme,
- La justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été exposé en Commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique unique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'adopter la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-16 relatifs aux conditions d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Salvagnac en date du 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de sa commune ;

Vu la délibération n°30_2023 en date du 13 février 2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Salvagnac ;

Vu la délibération n°249_2023 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du dossier ;

Vu l'arrêté n°18_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 mai 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, de modification n°3 du PLU de Salvagnac et périmètres délimités des abords des monuments historiques, laquelle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 19 juin au 12 juillet 2023, le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation de Monsieur le commissaire enquêteur pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique unique ;

Considérant la décision n°2024ACO34 du 1^{er} mars 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant le procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve et d'une recommandation au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité soumis pour approbation a été complété au moyen des informations suivantes :

- Intégration d'un phasage dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Indication du travail en cours de mise à jour de la stratégie de développement des zones d'activités économiques,
- Justification du respect du retrait de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme,
- Intégration dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation d'un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme,
- Justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière).

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier d'adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

- **DE DECLARER** d'intérêt général le projet d'extension de 3 ha de la zone d'activités de Dourdoul à Salvagnac ;

- **D'ADOPTER**, en application du 2° de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'urbanisme de la commune de Salvagnac ;

- **D'APPROUVER** la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, modifié pour prendre en compte les avis émis et les conclusions de l'enquête publique unique tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Salvagnac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Salvagnac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Salvagnac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Rapporteur : Olivier DAMEZ en l'absence de Jean-François BAULES

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'Adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Modification du rapport de la note explicative de synthèse : rajout de la partie relative à l'évaluation environnementale.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°153_2024 Adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération n°30_2023 du 13 février 2023, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac pour permettre l'extension de la zone d'activités de Dourdoul de 3ha sur la zone agricole.

Ce projet d'extension de la zone d'activités intercommunale de Dourdoul apparaît être d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- il permet de proposer de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, dont l'implantation est facilitée par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;

- il permet à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;

- il répond à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;

- il s'inscrit dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

Les personnes publiques associées ont été invitées et consultées le 1^{er} février 2024 lors d'une réunion d'examen conjoint pour présenter le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Salvagnac. Lors de cette séance, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a demandé un phasage dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation élaborée sur l'extension de la zone d'activités.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Par décision n°2024ACO34 du 1^{er} mars 2024, elle a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R104- 33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

La commune de Salvagnac n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), elle est soumise aux dispositions de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme qui vise à limiter, entre autres, l'urbanisation des secteurs classés en zone naturelle, agricole et forestière.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac propose l'urbanisation de 3 ha classés en zone agricole.

Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme avec l'accord du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la structure porteuse de SCoT.

Le dossier a alors été présenté le 21 novembre 2023 à la CDPENAF et au bureau de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2023. Ces instances ont rendu un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Suite à ces avis, le Préfet, par courrier en date du 15 mars 2024, a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été soumis à enquête publique unique avec les projets de modification n°3 du PLU de Salvagnac et de création de périmètres délimités des abords sur les monuments historiques de la commune (Moulin de Saint Angel et Ancien Château). Elle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°18_2024A du 24 mai 2024. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Salvagnac aux dates suivantes : le mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le vendredi 28 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le samedi 06 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 12 juillet 2024 de 15h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Salvagnac et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

Aucun public ne s'est manifesté lors de cette enquête que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou sur les registres dédiés.

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, assorti d'une réserve et d'une recommandation, à savoir :

- Réserve : intégrer dans le cadre du règlement écrit et de l'orientation d'aménagement et de programmation, le phasage de l'urbanisation.
- Recommandation : compléter le dossier pour pallier les points faibles suivants :
 - o Identification du foncier économique vacant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
 - o Justification du retrait obligatoire de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 cela au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme
 - o Absence d'une frange inconstructible en limite entre l'orientation d'aménagement et les zones agricoles cela au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme
 - o Justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière)

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé d'apporter des compléments, à savoir :

- L'ajout d'un phasage dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,

- L'information du travail en cours de la mise à jour de la stratégie de développement des zones d'activités économiques en lien avec le foncier économique vacant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,
- La justification du respect du retrait de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme,
- L'intégration dans l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation d'un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme,
- La justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été exposé en Commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique unique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'adopter la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-16 relatifs aux conditions d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Salvagnac en date du 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de sa commune ;

Vu la délibération n°30_2023 en date du 13 février 2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Salvagnac ;

Vu la délibération n°249_2023 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du dossier ;

Vu l'arrêté n°18_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 mai 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, de modification n°3 du PLU de Salvagnac et périmètres délimités des abords des monuments historiques, laquelle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 19 juin au 12 juillet 2023, le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation de Monsieur le commissaire enquêteur pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique unique ;

Considérant la décision n°2024ACO34 du 1^{er} mars 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'incidence sur l'environnement relevée lors de l'examen au cas par cas ;

Considérant le procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve et d'une recommandation au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité soumis pour approbation a été complété au moyen des informations suivantes :

- Intégration d'un phasage dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Indication du travail en cours de mise à jour de la stratégie de développement des zones d'activités économiques,
- Justification du respect du retrait de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme,
- Intégration dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation d'un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme,
- Justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière).

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier d'adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ;

- **DECLARE** d'intérêt général le projet d'extension de 3 ha de la zone d'activités de Dourdoul à Salvagnac ;

- **ADOpte**, en application du 2° de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'urbanisme de la commune de Salvagnac ;

- **APPROUVE** la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, modifié pour prendre en compte les avis émis et les conclusions de l'enquête publique unique tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Salvagnac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Salvagnac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Salvagnac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, rejoint la séance.

1-11) POINT 11- Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme se substitue à l'ensemble des droits et des obligations des communes en la matière. Pour autant, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal couvrant la totalité du territoire, les documents d'urbanisme en vigueur peuvent toujours évoluer selon le cadre défini par la loi.

Il est également rappelé que le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) a été validé par délibération communautaire le 3 juillet 2017 et consolidé par délibération communautaire le 17 janvier 2023. Il a pour objet de prévoir les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération, en complément de celles instituées par la loi dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il vise à mettre en place un mode opératoire permettant d'assurer tout à la fois l'efficacité des procédures et la conciliation des intérêts des intervenants.

Lorsqu'une procédure d'évolution de document d'urbanisme, engagée par la Communauté d'Agglomération à la demande du conseil municipal de la commune intéressée, fait l'objet d'un recours gracieux et/ou juridictionnel déboutant la communauté d'agglomération en dernier recours, cette dernière pourra demander à la commune le remboursement des frais de justice engagés, déduction faite des prises en charge assurantielles et versement des indemnités décidées par le juge.

Ce remboursement sera demandé à la commune dans le cas où une fragilité juridique caractérisée dans le dossier approuvé contreviendrait aux principes posés par les élus dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, ou de manière plus générale, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment liée aux objectifs de sobriété foncière.

La Communauté d'agglomération étant compétente en la matière, il est proposé que :

- la Communauté d'agglomération notifie à la commune par courrier l'analyse contradictoire sur les motifs caractérisés qui pourraient être visés par le litige ;
- En cas de recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur ces motifs caractérisés, le service urbanisme de la communauté d'agglomération signifie au service finances, à l'appui du courrier de notification à la commune de l'analyse contradictoire, les cas et les sommes à intégrer en retenue sur l'attribution de compensation à la commune ;
- La commune règle, au réel, par le biais d'une attribution de compensation, les frais engendrés par le recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur les motifs caractérisés, déduction faite des frais assurantiels et des indemnités décidées par le juge.

Il convient par conséquent de faire évoluer le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) pour intégrer cette nouvelle procédure de prise en charge des frais de contentieux dans le cadre des recours contre les actes liés aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

En effet, l'article 3.4 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) relatif aux contentieux sur les documents existants et sur les procédures de modification en cours ou à venir jusqu'à l'approbation du PLUi prévoit actuellement :

« La communauté d'agglomération mandatera le service affaires juridiques pour ester en justice, prendre ministère d'avocat en tant que besoin, au regard des responsabilités engagées.

La commune qui souhaiterait un traitement spécifique d'un dossier serait appelée à y contribuer par la voie des fonds de concours.

La commune veillera à conserver et à disposer de tous les documents ressources et justificatifs pour le cas où l'agglomération ferait l'objet d'un contrôle ou dans la perspective d'éventuelles procédures contentieuses.

Ces éléments seront fournis selon les standards adaptés permettant notamment de satisfaire aux obligations d'accessibilité numérique des documents d'urbanisme et remis à l'agglomération à la finalisation de la procédure. »

Il est proposé de modifier le titre et le contenu de ce paragraphe et de lui substituer la rédaction suivante :

« 3.4 – Les contentieux sur les documents existants et sur les procédures d'évolution des documents d'urbanisme en cours ou à venir jusqu'à l'approbation du PLUi

La communauté d'agglomération mandatera le service affaires juridiques pour ester en justice, prendre ministère d'avocat en tant que besoin, au regard des responsabilités engagées.

La commune qui souhaiterait un traitement spécifique d'un dossier serait appelée à y contribuer par la voie des fonds de concours.

La commune veillera à conserver et à disposer de tous les documents ressources et justificatifs pour le cas où l'agglomération ferait l'objet d'un contrôle ou dans la perspective d'éventuelles procédures contentieuses.

Ces éléments seront fournis selon les standards adaptés permettant notamment de satisfaire aux obligations d'accessibilité numérique des documents d'urbanisme et remis à l'agglomération à la finalisation de la procédure.

Lorsqu'une procédure d'évolution de document d'urbanisme, engagée par la Communauté d'Agglomération à la demande du conseil municipal de la commune intéressée, fait l'objet d'un recours gracieux et/ou juridictionnel déboutant la communauté d'agglomération en dernier recours, cette dernière demandera à la commune le remboursement des frais de justice engagés, déduction faite des prises en charge assurantielles et versement des indemnités décidées par le juge.

Ce remboursement sera demandé à la commune dans le cas où une fragilité juridique caractérisée dans le dossier approuvé contreviendrait aux principes posés par les élus dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, ou de manière plus générale, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment liée aux objectifs de sobriété foncière.

La Communauté d'agglomération étant compétente en la matière, il est proposé que :

- la communauté d'agglomération notifie à la commune par courrier l'analyse contradictoire sur les motifs caractérisés qui pourraient être visés par le litige ;
- En cas de recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur ces motifs caractérisés, le service urbanisme de la communauté d'agglomération signifie au service finances, à l'appui du courrier de notification à la commune de l'analyse contradictoire, les cas et les sommes à intégrer en retenue sur l'attribution de compensation à la commune ;
- La commune paie, au réel, par le biais d'une attribution de compensation, les frais engendrés par le recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur les motifs caractérisés, déduction faite des frais assurantiels et des indemnités décidées par le juge.

Les autres articles du règlement d'intervention communautaire tel que validé le 03 juillet 2017 et consolidé le 17 janvier 2023 sont inchangés.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.153-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L153-8 du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2. Compétente en matière de plan local d'urbanisme, documents tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté d'agglomération, approuvé le 03 juillet 2017 et consolidé le 17 janvier 2023,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la validation du principe d'évolution du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme en conseil exécutif du 22 avril 2024,
Vu le projet d'évolution du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme proposé à la Commission Aménagement du territoire du 25 juin 2024,

- **d'approuver** la modification de l'article 3.4 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme telle que présenté ci-dessus et la version consolidée dudit règlement telle qu'annexée.

Rapporteur : Olivier DAMEZ en l'absence de Jean-François BAULES
Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme.

Martine SOUQUET

Quelle est la différence ? Il y a déjà eu une délibération pour ça. Quelle est la différence ?

Isabelle FOUROUX-CADENE

Je ne comprends pas une chose. Pourquoi on ne demande pas juridiquement que ce soit noté ? Enfin, on n'a pas à voter ça. Moi, je ne suis pas d'accord. Il suffit que lorsqu'on fait un procès, on demande que ce soit dans les avenants de la décision. On a des avocats. Ils font leur boulot. Pourquoi le voter dès maintenant ? Il y a un truc qui m'échappe là. Quand je fais un procès à quelqu'un, je demande qu'il soit condamné aux frais et si le juge estime que nous y avons droit, il le donne sinon il ne le donne pas.

Olivier DAMEZ

Je peux demander à l'Administration de répondre.

Réponse de l'Administration

C'est pour prévoir lorsque la commune insiste pour conduire une procédure alors qu'elle est vouée en quelque sorte à l'échec et qu'elle est sensible juridiquement. C'est uniquement dans ce cas-là, lorsque la procédure de PLU est engagée à la demande de la commune alors que la CDPNAF a émis un avis négatif, que les services de l'Etat ont émis un avis négatif, et que la commune souhaite malgré tout insister alors qu'on sent que la procédure, globalement trop fragile, est vouée à l'échec. Là, la proposition, c'est de renvoyer à la commune y compris sa responsabilité financière dès lors qu'il y a une fragilité vraiment avérée. Donc, on est dans des cas très exceptionnels. C'est vraiment lorsque la procédure donne lieu à de nombreux avis négatifs.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°154_2024 Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 2)

Exposé des motifs

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme se substitue à l'ensemble des droits et des obligations des communes en la matière.

Pour autant, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal couvrant la totalité du territoire, les documents d'urbanisme en vigueur peuvent toujours évoluer selon le cadre défini par la loi.

Il est également rappelé que le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) a été validé par délibération communautaire le 3 juillet 2017 et consolidé par délibération communautaire le 17 janvier 2023. Il a pour objet de prévoir les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération, en complément de celles instituées par la loi dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il vise à mettre en place un mode opératoire permettant d'assurer tout à la fois l'efficacité des procédures et la conciliation des intérêts des intervenants.

Lorsqu'une procédure d'évolution de document d'urbanisme, engagée par la Communauté d'Agglomération à la demande du conseil municipal de la commune intéressée, fait l'objet d'un recours gracieux et/ou juridictionnel déboutant la communauté d'agglomération en dernier recours, cette dernière pourra demander à la commune le remboursement des frais de justice engagés, déduction faite des prises en charge assurantielles et versement des indemnités décidées par le juge.

Ce remboursement sera demandé à la commune dans le cas où une fragilité juridique caractérisée dans le dossier approuvé contreviendrait aux principes posés par les élus dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, ou de manière plus générale, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment liée aux objectifs de sobriété foncière.

La Communauté d'agglomération étant compétente en la matière, il est proposé que :

- la Communauté d'agglomération notifie à la commune par courrier l'analyse contradictoire sur les motifs caractérisés qui pourraient être visés par le litige ;
- En cas de recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur ces motifs caractérisés, le service urbanisme de la communauté d'agglomération signifie au service finances, à l'appui du courrier de notification à la commune de l'analyse contradictoire, les cas et les sommes à intégrer en retenue sur l'attribution de compensation à la commune ;
- La commune règle, au réel, par le biais d'une attribution de compensation, les frais engendrés par le recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur les motifs caractérisés, déduction faite des frais assurantielles et des indemnités décidées par le juge.

Il convient par conséquent de faire évoluer le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) pour intégrer cette nouvelle procédure de prise en charge des frais de contentieux dans le cadre des recours contre les actes liés aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

En effet, l'article 3.4 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) relatif aux contentieux sur les documents existants et sur les procédures de modification en cours ou à venir jusqu'à l'approbation du PLUi prévoit actuellement :

« La communauté d'agglomération mandatera le service affaires juridiques pour ester en justice, prendre ministère d'avocat en tant que besoin, au regard des responsabilités engagées.

La commune qui souhaiterait un traitement spécifique d'un dossier serait appelée à y contribuer par la voie des fonds de concours.

La commune veillera à conserver et à disposer de tous les documents ressources et justificatifs pour le cas où l'agglomération ferait l'objet d'un contrôle ou dans la perspective d'éventuelles procédures contentieuses.

Ces éléments seront fournis selon les standards adaptés permettant notamment de satisfaire aux obligations d'accessibilité numérique des documents d'urbanisme et remis à l'agglomération à la finalisation de la procédure. »

Il est proposé de modifier le titre et le contenu de ce paragraphe et de lui substituer la rédaction suivante :

« 3.4 – Les contentieux sur les documents existants et sur les procédures d'évolution des documents d'urbanisme en cours ou à venir jusqu'à l'approbation du PLUi

La communauté d'agglomération mandatera le service affaires juridiques pour ester en justice, prendre ministère d'avocat en tant que besoin, au regard des responsabilités engagées.

La commune qui souhaiterait un traitement spécifique d'un dossier serait appelée à y contribuer par la voie des fonds de concours.

La commune veillera à conserver et à disposer de tous les documents ressources et justificatifs pour le cas où l'agglomération ferait l'objet d'un contrôle ou dans la perspective d'éventuelles procédures contentieuses.

Ces éléments seront fournis selon les standards adaptés permettant notamment de satisfaire aux obligations d'accessibilité numérique des documents d'urbanisme et remis à l'agglomération à la finalisation de la procédure.

Lorsqu'une procédure d'évolution de document d'urbanisme, engagée par la Communauté d'Agglomération à la demande du conseil municipal de la commune intéressée, fait l'objet d'un recours gracieux et/ou juridictionnel déboutant la communauté d'agglomération en dernier recours, cette dernière demandera à la commune le remboursement des frais de justice engagés, déduction faite des prises en charge assurantielles et versement des indemnités décidées par le juge.

Ce remboursement sera demandé à la commune dans le cas où une fragilité juridique caractérisée dans le dossier approuvé contreviendrait aux principes posés par les élus dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, ou de manière plus générale, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment liée aux objectifs de sobriété foncière.

La Communauté d'agglomération étant compétente en la matière, il est proposé que :

- la communauté d'agglomération notifie à la commune par courrier l'analyse contradictoire sur les motifs caractérisés qui pourraient être visés par le litige ;
- En cas de recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur ces motifs caractérisés, le service urbanisme de la communauté d'agglomération signifie au service finances, à l'appui du courrier de notification à la commune de l'analyse contradictoire, les cas et les sommes à intégrer en retenue sur l'attribution de compensation à la commune ;
- La commune paie, au réel, par le biais d'une attribution de compensation, les frais engendrés par le recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur les motifs caractérisés, déduction faite des frais assurantiels et des indemnités décidées par le juge.

Les autres articles du règlement d'intervention communautaire tel que validé le 03 juillet 2017 et consolidé le 17 janvier 2023 sont inchangés.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L.153-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L153-8 du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2. Compétente en matière de plan local d'urbanisme, documents tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté d'agglomération, approuvé le 03 juillet 2017 et consolidé le 17 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la validation du principe d'évolution du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme en conseil exécutif du 22 avril 2024,

Vu le projet d'évolution du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme proposé à la Commission Aménagement du territoire du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention d'Isabelle FOUROUX-CADENE en son nom et au nom d'Ann BARNES lui ayant donné pouvoir) :

- **Approuve** la modification de l'article 3.4 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme telle que présentée ci-dessus et la version consolidée dudit règlement telle qu'annexée.

Olivier DAMEZ

J'ai une information à donner où il n'y a pas de vote. Approbation de la modification simplifiée n°5 du PLU intercommunal Vère Grésigne : il y a eu une délibération rectificative pour erreur matérielle dans le dossier en annexe. Simplement, il faut qu'on informe qu'il y a eu une erreur parce qu'il y a eu l'envoi d'un document qui n'était pas le bon. Donc, il a fallu le modifier et donc il faut indiquer qu'il y a eu une information qui a été donnée à l'Assemblée.

Paul SALVADOR

L'information vous a été donnée.

1-12) POINT 12- Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et convention de partenariat avec l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac et le Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiéval

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie d'accompagnement de ses filières économiques fortes, dont la filière viti-vinicole, qui présente des enjeux économiques, touristiques, patrimoniaux, identitaires et culturels forts pour notre territoire. La stratégie consiste notamment à accompagner les acteurs de ces filières sur l'animation territoriale, la valorisation de leur débouchés économique et leur adaptation aux enjeux de demain (transition écologique et énergétique, évolutions techniques, besoins marchés...).

Cette stratégie d'accompagnement a par ailleurs été confirmée dans les orientations principales du Projet Alimentaire Territorial.

L'association « la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac » (dont le siège social se situe Place Saint Michel – 81600 GAILLAC) assure l'ensemble des fonctions supports, la gestion humaine, technique et financière des associations liées au fonctionnement du vignoble de Gaillac, les actions de communication et de promotion du vignoble.

Sur les années précédentes, la communauté d'agglomération a versé une subvention annuelle de 15 000€ à l'association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac pour la conduite de ses actions. En outre, le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales conduit un programme d'actions sur l'oenotourisme (label Vignobles & Découvertes, communication animation du réseau des prestataires et des viticulteurs, oenorandonnée, pass vigneron, promotion des événementiels...).

Il est envisagé d'établir une convention pluriannuelle sur 3 ans entre la Communauté d'agglomération et l'association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac.

En parallèle, et ce afin d'assurer la complémentarité des acteurs locaux œuvrant pour la filière vitivinicole et dans le cadre de leur compétence, il est convenu d'établir une convention de partenariat tripartite entre la Communauté d'agglomération, l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac et le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiéval.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°114_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération, notamment l'axe 2 pour pérenniser et accompagner la structuration des filières,

Considérant la demande de l'association d'une aide financière à hauteur totale de 45 000 euros (quarante-cinq mille euros) répartie sur les 3 prochaines années 2024, 2025 et 2026 à raison de 15 000 euros (quinze mille euros) annuel dans le respect des articles de la convention.

Considérant les crédits inscrits sur le budget 2024 à l'article 6574 pour le service Economie et que ces crédits n'ont pas été individualisés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 5 septembre 2024,

- **D'approuver** le versement d'une subvention d'un montant annuel de 15 000 € (quinze mille euros), pour les années 2024-2025-2026, à l'Association la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac, pour la mise en œuvre de ses actions,

- **D'approuver** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'agglomération et l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin sur une durée de trois ans, ci-annexée,

- **D'approuver** la convention de partenariat tripartite entre la Communauté d'agglomération, l'association de la Maison de la Vigne et du Vin et le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales, ci-annexée,

- **De charger** le Président de signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et convention de partenariat avec l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac et le Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiéval.

Elle rajoute qu'il y a de très gros projets sur la Maison de la vigne et du vin en matière de communication notamment en ce qui concerne le vignoble millénaire et également sur la panneautique du vignoble. C'est quelque chose qui va arriver, qui n'est pas mis dans la délibération, mais c'est quelque chose qui va arriver très prochainement et qui va intéresser tout le territoire.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°155_2024 Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et convention de partenariat avec l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac et le Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiéval

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie d'accompagnement de ses filières économiques fortes, dont la filière viti-vinicole, qui présente des enjeux économiques, touristiques, patrimoniaux, identitaires et culturels forts pour notre territoire. La stratégie consiste notamment à accompagner les acteurs de ces filières sur l'animation territoriale, la valorisation de leur débouchés économique et leur adaptation aux enjeux de demain (transition écologique et énergétique, évolutions techniques, besoins marchés...).

Cette stratégie d'accompagnement a par ailleurs été confirmée dans les orientations principales du Projet Alimentaire Territorial.

L'association « la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac » (dont le siège social se situe Place Saint Michel – 81600 GAILLAC) assure l'ensemble des fonctions supports, la gestion humaine, technique et financière des associations liées au fonctionnement du vignoble de Gaillac, les actions de communication et de promotion du vignoble.

Sur les années précédentes, la communauté d'agglomération a versé une subvention annuelle de 15 000€ à l'association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac pour la conduite de ses actions. En outre, le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales conduit un programme d'actions sur l'oenotourisme (label Vignobles & Découvertes, communication animation du réseau des prestataires et des viticulteurs, oenorandonnée, pass vigneron, promotion des événementiels...).

Il est envisagé d'établir une convention pluriannuelle sur 3 ans entre la Communauté d'agglomération et l'association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac.

En parallèle, et ce afin d'assurer la complémentarité des acteurs locaux œuvrant pour la filière vitivinicole et dans le cadre de leur compétence, il est convenu d'établir une convention de partenariat tripartite entre la Communauté d'agglomération, l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac et le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiéval.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°114_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération, notamment l'axe 2 pour pérenniser et accompagner la structuration des filières,

Considérant la demande de l'association d'une aide financière à hauteur totale de 45 000 euros (quarante-cinq mille euros) répartie sur les 3 prochaines années 2024, 2025 et 2026 à raison de 15 000 euros (quinze mille euros) annuel dans le respect des articles de la convention.

Considérant les crédits inscrits sur le budget 2024 à l'article 6574 pour le service Economie et que ces crédits n'ont pas été individualisés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Gabriel CARRAMUSA) :

- **Approuve** le versement d'une subvention d'un montant annuel de 15 000 € (quinze mille euros), pour les années 2024-2025-2026, à l'Association la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac, pour la mise en œuvre de ses actions,

- **Approuve** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'agglomération et l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin sur une durée de trois ans, ci-annexée,

- **Approuve** la convention de partenariat tripartite entre la Communauté d'agglomération, l'association de la Maison de la Vigne et du Vin et le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales, ci-annexée,

- **Charge** le Président de signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

1-13) POINT 13- Convention de partenariat avec le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille de Graulhet

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Les pépinières-hôtels d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet implantées sur Gaillac et Graulhet accueillent des entreprises en création dans leur phase de développement. De plus, ces équipements publics proposent, dans des conditions privilégiées, des services d'accompagnement et d'hébergement aux entreprises en phase de création ou âgées de moins 5 ans.

Le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille de Graulhet souhaite proposer aux élèves un lieu dédié à l'accompagnement des parcours scolaires et professionnels grâce au concours des partenaires économiques du territoire, pour favoriser la mixité sociale et territoriale. Ces objectifs font référence au dispositif de l'Etat, France 2030, dans lequel s'inscrit totalement ce Lycée.

Cet établissement a également conventionné avec le Campus des métiers et des Qualifications Design et Industries Créatives de Montpellier qui permet de tisser des liens avec l'université et la recherche. Ce conventionnement permet ainsi d'étoffer l'offre de formation du lycée et d'apporter de nouveaux services auprès des partenaires de l'environnement économique que sont le commerce local, l'artisanat, la grande ou petite distribution ou l'industrie.

Dans ce contexte, le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille a sollicité la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise à disposition d'un local avec un espace pouvant accueillir des expositions présentant les travaux réalisés par les lycéens et une salle de formation pour les élèves, dans le cadre d'un partenariat reposant sur les principales caractéristiques suivantes :

- la mise à disposition, à titre gratuit, de l'atelier n°4, d'une surface de 187m², de la pépinière-hôtel d'entreprises de Graulhet, afin de permettre la création d'un lieu de rencontre pour les entreprises et les élèves ;
- l'organisation d'évènements économiques pour valoriser le travail effectué par les élèves auprès des chefs d'entreprises du bassin ;
- et la mise en avant la pépinière-hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération comme centre de ressources.

Ce partenariat fait également échos à deux orientations importantes du programme d'actions Territoire d'industrie «Tarn Nord», à savoir :

- la levée des freins à l'embauche ;
- et le développement des compétences dans l'Industrie.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique ;

Considérant que la pépinière-hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met en œuvre la mission d'intérêt général régional que constitue l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprises, par son adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),

Considérant que le Schéma de Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite faire de la pépinière-hôtel d'entreprises un centre de ressource du développement économique (Action n°2),

Considérant que la Communauté d'Agglomération vient d'être labellisé Territoires d'Industrie, suite au dépôt d'une candidature commune avec l'Agglomération de l'Albigeois et la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala,

Considérant que le programme d'actions du Territoire d'industrie «Tarn Nord» met en avant deux grandes orientations que sont la levée des freins à l'embauche et le développement des compétences dans l'Industrie, tout en faisant du territoire un écosystème innovant et ambitieux,

Considérant que le programme national France 2030, dans lequel s'inscrit pleinement le Lycée Professionnel De Pémille dans le troisième axe du programme « *soutenir l'émergence de talents en construisant les formations de demain* »,

Considérant que le Lycée Professionnel De Pémille a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir » (AMI CMA) qui s'inscrit dans le cadre des objectifs et leviers de France 2030,

Considérant que l'action présente un intérêt public local,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 17 juin 2024,

- **d'approuver** la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille (Graulhet) pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un atelier de la pépinière-hôtel d'entreprises de Graulhet pour une durée de trois ans, ci-annexée,

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la Convention de partenariat avec le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille de Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°156_2024 Convention de partenariat avec le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille de Graulhet

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les pépinières-hôtels d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet implantées sur Gaillac et Graulhet accueillent des entreprises en création dans leur phase de développement. De plus, ces équipements publics proposent, dans des conditions privilégiées, des services d'accompagnement et d'hébergement aux entreprises en phase de création ou âgées de moins 5 ans.

Le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille de Graulhet souhaite proposer aux élèves un lieu dédié à l'accompagnement des parcours scolaires et professionnels grâce au concours des partenaires économiques du territoire, pour favoriser la mixité sociale et territoriale. Ces objectifs font référence au dispositif de l'Etat, France 2030, dans lequel s'inscrit totalement ce Lycée.

Cet établissement a également conventionné avec le Campus des métiers et des Qualifications Design et Industries Créatives de Montpellier qui permet de tisser des liens avec l'université et la recherche. Ce conventionnement permet ainsi d'étoffer l'offre de formation du lycée et d'apporter de nouveaux services auprès des partenaires de l'environnement économique que sont le commerce local, l'artisanat, la grande ou petite distribution ou l'industrie.

Dans ce contexte, le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille a sollicité la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise à disposition d'un local avec un espace pouvant

accueillir des expositions présentant les travaux réalisés par les lycéens et une salle de formation pour les élèves, dans le cadre d'un partenariat reposant sur les principales caractéristiques suivantes :

- la mise à disposition, à titre gratuit, de l'atelier n°4, d'une surface de 187m², de la pépinière-hôtel d'entreprises de Graulhet, afin de permettre la création d'un lieu de rencontre pour les entreprises et les élèves ;
- l'organisation d'évènements économiques pour valoriser le travail effectué par les élèves auprès des chefs d'entreprises du bassin ;
- et la mise en avant la pépinière-hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération comme centre de ressources.

Ce partenariat fait également échos à deux orientations importantes du programme d'actions Territoire d'industrie «Tarn Nord», à savoir :

- la levée des freins à l'embauche ;
- et le développement des compétences dans l'Industrie.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique ;

Considérant que la pépinière-hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met en œuvre la mission d'intérêt général régional que constitue l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprises, par son adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),

Considérant que le Schéma de Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite faire de la pépinière-hôtel d'entreprises un centre de ressource du développement économique (Action n°2),

Considérant que la Communauté d'Agglomération vient d'être labellisé Territoires d'Industrie, suite au dépôt d'une candidature commune avec l'Agglomération de l'Albigeois et la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala,

Considérant que le programme d'actions du Territoire d'industrie «Tarn Nord» met en avant deux grandes orientations que sont la levée des freins à l'embauche et le développement des compétences dans l'Industrie, tout en faisant du territoire un écosystème innovant et ambitieux,

Considérant que le programme national France 2030, dans lequel s'inscrit pleinement le Lycée Professionnel De Pémille dans le troisième axe du programme « *soutenir l'émergence de talents en construisant les formations de demain* »,

Considérant que le Lycée Professionnel De Pémille a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir » (AMI CMA) qui s'inscrit dans le cadre des objectifs et leviers de France 2030,

Considérant que l'action présente un intérêt public local,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 17 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémille (Graulhet) pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un atelier de la pépinière-hôtel d'entreprises de Graulhet pour une durée de trois ans, ci-annexée,

- **Autorise** le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

1-14) POINT 14- Modification de la liste des membres du Comité d'Agrément de la Pépinière - Hôtel d'entreprises

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération n°22_2022 du Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a validé les membres du Comité d'Agrément de la Pépinière – Hôtel d'entreprises sur les sites de Gaillac et de Graulhet.

La pépinière-hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet accueille des entreprises en création dans leur phase de développement. De plus, cet équipement public propose des services d'accompagnement et d'hébergement aux entreprises en phase de création ou âgées de moins de 5 ans, dans des conditions privilégiées. Pour bénéficier de ces services, les jeunes entreprises doivent satisfaire à un agrément rendu par un jury dédié après instruction d'un dossier de candidature.

A la suite de mouvements de direction d'entreprises qui représentaient le tissu économique local, il convient de mettre à jour la liste des membres permanents du Comité d'Agrément, à savoir :

- **5 représentants élus du territoire :**
 - Blaise AZNAR (Vice-Président chargé du développement industriel)
 - Alain GLADE (Conseiller délégué à la Présidence de la Commission Attractivité)
 - François JONGBLOËT (Conseiller délégué à la ruralité et à la voirie)
 - Maryline LHERM (Vice-Présidente chargée de l'action économique)
 - Francis RUFFEL (Vice-Président chargé de la Politique de la Ville)

- **4 représentants du tissu économique local :**
 - Philippe ESCOURBIAC – Imprimerie Escourbiac (Graulhet)
 - Jean-Christophe GAVEN – Oppidum (Puycelsi)
 - Arnaud CORBIERE – Med&Jobs (Gaillac)
 - Cécile PAGES-DAVOINE – Triinks (Gaillac)

- **6 représentants du réseau partenarial local :**
 - Région Occitanie – AD'OCC
 - Initiative Tarn
 - Réseau Entreprendre Tarn Aveyron
 - Incubateur des Mines d'Albi
 - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°22_2022 du 17 janvier 2022 relative à l'adoption de la Constitution des membres du comité d'agrément d'entreprise pour l'intégration en pépinière d'entreprise,

Considérant que la pépinière-hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met en œuvre la mission d'intérêt général régional que constitue l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprises, par son adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),
Considérant que le Schéma de Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite faire de la pépinière-hôtel d'entreprises un centre de ressource du développement économique (Action n°2),
Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 5 septembre 2024,

- **d'approuver** la liste des membres proposés ci-dessus, et, d'autoriser aux besoins la possibilité de convier des invités apportant une expertise sans droit de vote.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la Modification de la liste des membres du Comité d'Agrément de la Pépinière - Hôtel d'entreprises.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°157_2024 Modification de la liste des membres du Comité d'Agrément de la Pépinière - Hôtel d'entreprises

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération n°22_2022 du Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a validé les membres du Comité d'Agrément de la Pépinière – Hôtel d'entreprises sur les sites de Gaillac et de Graulhet.

La pépinière-hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet accueille des entreprises en création dans leur phase de développement. De plus, cet équipement public propose des services d'accompagnement et d'hébergement aux entreprises en phase de création ou âgées de moins 5 ans, dans des conditions privilégiées. Pour bénéficier de ces services, les jeunes entreprises doivent satisfaire à un agrément rendu par un jury dédié après instruction d'un dossier de candidature.

A la suite de mouvements de direction d'entreprises qui représentaient le tissu économique local, il convient de mettre à jour la liste des membres permanents du Comité d'Agrément, à savoir :

- **5 représentants élus du territoire :**
 - Blaise AZNAR (Vice-Président chargé du développement industriel)
 - Alain GLADE (Conseiller délégué à la Présidence de la Commission Attractivité)
 - François JONGBLOËT (Conseiller délégué à la ruralité et à la voirie)
 - Maryline LHERM (Vice-Présidente chargée de l'action économique)
 - Francis RUFFEL (Vice-Président chargé de la Politique de la Ville)

- **4 représentants du tissu économique local :**
 - Philippe ESCOURBIAC – Imprimerie Escourbiac (Graulhet)
 - Jean-Christophe GAVEN – Oppidum (Puycelsi)
 - Arnaud CORBIERE – Med&Jobs (Gaillac)
 - Cécile PAGES-DAVOINE – Triinks (Gaillac)

- **6 représentants du réseau partenarial local :**
 - Région Occitanie – AD'OCC
 - Initiative Tarn
 - Réseau Entreprendre Tarn Aveyron

- Incubateur des Mines d'Albi
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°22_2022 du 17 janvier 2022 relative à l'adoption de la Constitution des membres du comité d'agrément d'entreprise pour l'intégration en pépinière d'entreprise,

Considérant que la pépinière-hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met en œuvre la mission d'intérêt général régional que constitue l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprises, par son adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),

Considérant que le Schéma de Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite faire de la pépinière-hôtel d'entreprises un centre de ressource du développement économique (Action n°2),

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la liste des membres proposés ci-dessus, et, d'autoriser aux besoins la possibilité de convier des invités apportant une expertise sans droit de vote.

1-15) POINT 15- Désignation des représentants au sein du Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest et du Comité départemental pour l'emploi

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La loi pour le plein emploi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 organise la transformation du service public de l'emploi, avec notamment une gouvernance renouvelée au niveau national et territorial, dans l'objectif de renforcer la coopération et les synergies entre les acteurs. Elle institue des comités territoriaux pour l'emploi qui se déclinent :

- . au niveau départemental en Comité départemental pour l'emploi (CDE), installé en mode préfiguration le 21 juin 2024 dans le Tarn par le préfet, avec le Président du Conseil départemental,
- . et au niveau local en Comité local pour l'emploi (CLE).

Cette loi a été complétée par le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 qui précise les missions, la composition et le fonctionnement de ces comités, et prévoit notamment le nombre maximum de représentants ainsi que les règles de leur nomination.

Le Département du Tarn est couvert par 3 bassins d'emploi (Nord – Sud – Ouest), la communauté d'agglomération étant intégrée dans le bassin d'emploi Ouest, tel que ci-annexé à la présente délibération.

Les Comités locaux pour l'emploi assurent, au plus près des territoires, le pilotage, la coordination, l'adaptation aux situations locales et la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le Comité national pour l'emploi.

Le Comité local pour l'emploi installé à l'échelle du bassin d'emploi Ouest dont est membre de droit la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, doit apporter une réponse opérationnelle aux besoins des publics et des entreprises en mobilisant tous les acteurs dans les trois grands domaines suivants :

- **Enjeux de territoire** : réponse aux enjeux prégnants du territoire (levée des freins à l'insertion et à l'emploi, attractivité, filière...),
- **Emploi, recrutement et compétences** : mise en œuvre d'un plan d'action coordonné pour répondre aux enjeux de territoire sur les volets de l'emploi, du recrutement, des compétences et de l'attractivité des métiers,
- **Parcours et publics** : déploiement d'un plan d'action adapté aux problématiques des publics du territoire (aRSA – jeunes-publics travailleurs handicapés...).

Aussi, afin de prendre l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du Comité local pour l'emploi sur le Bassin d'emploi Ouest, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet doit proposer le représentant qui y siègera, à raison d'un titulaire et de ses suppléants (trois au maximum). Etant précisé que les membres du CLE seront nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

En outre, l'Association des maires du Tarn propose à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet d'être représentée au sein du Comité Départemental pour l'emploi, à raison d'un membre sur les six membres représentant les EPCI et communes au sein du comité.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités locales,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui organise la transformation du service public de l'emploi, avec notamment une gouvernance rénovée au niveau national et territorial, dans l'objectif de renforcer la coopération et les synergies entre les acteurs,

Vu le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 qui précise les missions, la composition et le fonctionnement de ces comités qui prévoit le nombre maximum de représentants ainsi que les règles de leur nomination et codifie notamment la rédaction de l'article R5311-32 du code du travail,

Vu l'installation le 21 juin 2024 du Conseil départemental pour l'emploi (CDE),

Considérant que les Comités locaux pour l'emploi (CLE) assurent, au plus près des territoires, le pilotage, la coordination, l'adaptation aux situations locales et la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le Comité national pour l'emploi.

Considérant que la Communauté d'Agglomération est membre de droit du Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest,

Considérant que la Communauté d'agglomération est porte d'entrée pour les acteurs économiques et animateur de la compétence Emploi sur le territoire,

Considérant le courrier du préfet du Tarn du 9 juillet 2024 invitant la Communauté d'agglomération à proposer le représentant, à raison d'un titulaire et de ses suppléants (trois maximum) qui siègera au Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 5 septembre 2024,

- de désigner pour siéger au Comité Local pour l'Emploi du bassin Ouest :

. Une déléguée titulaire : Maryline LHERM, en qualité de Vice-présidente à l'action économique

. Trois délégués suppléants :

. Alain GLADE, en qualité de délégué à la présidence de la Commission Attractivité

. Claire VILLENEUVE, en qualité de Conseillère déléguée à la présidence de la Commission

Politique éducative et de la ville,

. Florence BELOU, en qualité de Deuxième Vice-présidente.

- de désigner pour siéger au Comité Départemental pour l'Emploi :

. Une déléguée titulaire : Maryline LHERM, en qualité de vice-présidente à l'action économique

. Un délégué suppléant : Alain GLADE, en qualité de délégué à la présidence de la Commission Attractivité

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la Désignation des représentants au sein du Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest et du Comité départemental pour l'emploi.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°158_2024 Désignation des représentants au sein du Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest et du Comité départemental pour l'emploi

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi pour le plein emploi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 organise la transformation du service public de l'emploi, avec notamment une gouvernance rénovée au niveau national et territorial, dans l'objectif de renforcer la coopération et les synergies entre les acteurs. Elle institue des comités territoriaux pour l'emploi qui se déclinent :

- . au niveau départemental en Comité départemental pour l'emploi (CDE), installé en mode préfiguration le 21 juin 2024 dans le Tarn par le préfet, avec le Président du Conseil départemental,
- . et au niveau local en Comité local pour l'emploi (CLE).

Cette loi a été complétée par le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 qui précise les missions, la composition et le fonctionnement de ces comités, et prévoit notamment le nombre maximum de représentants ainsi que les règles de leur nomination.

Le Département du Tarn est couvert par 3 bassins d'emploi (Nord – Sud – Ouest), la communauté d'agglomération étant intégrée dans le bassin d'emploi Ouest, tel que ci-annexé à la présente délibération.

Les Comités locaux pour l'emploi assurent, au plus près des territoires, le pilotage, la coordination, l'adaptation aux situations locales et la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le Comité national pour l'emploi.

Le Comité local pour l'emploi installé à l'échelle du bassin d'emploi Ouest dont est membre de droit la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, doit apporter une réponse opérationnelle aux besoins des publics et des entreprises en mobilisant tous les acteurs dans les trois grands domaines suivants :

- **Enjeux de territoire** : réponse aux enjeux prégnants du territoire (levée des freins à l'insertion et à l'emploi, attractivité, filière...),
- **Emploi, recrutement et compétences** : mise en œuvre d'un plan d'action coordonné pour répondre aux enjeux de territoire sur les volets de l'emploi, du recrutement, des compétences et de l'attractivité des métiers,
- **Parcours et publics** : déploiement d'un plan d'action adapté aux problématiques des publics du territoire (aRSA – jeunes-publics travailleurs handicapés...).

Aussi, afin de prendre l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du Comité local pour l'emploi sur le Bassin d'emploi Ouest, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet doit proposer le représentant qui y siègera, à raison d'un titulaire et de ses suppléants (trois au maximum). Etant précisé que les membres du CLE seront nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

En outre, l'Association des maires du Tarn propose à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet d'être représentée au sein du Comité Départemental pour l'emploi, à raison d'un membre sur les six membres représentant les EPCI et communes au sein du comité.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités locales,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui organise la transformation du service public de l'emploi, avec notamment une gouvernance rénovée au niveau national et territorial, dans l'objectif de renforcer la coopération et les synergies entre les acteurs,

Vu le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 qui précise les missions, la composition et le fonctionnement de ces comités qui prévoit le nombre maximum de représentants ainsi que les règles de leur nomination et codifie notamment la rédaction de l'article R5311-32 du code du travail,

Vu l'installation le 21 juin 2024 du Conseil départemental pour l'emploi (CDE),

Considérant que les Comités locaux pour l'emploi (CLE) assurent, au plus près des territoires, le pilotage, la coordination, l'adaptation aux situations locales et la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le Comité national pour l'emploi.

Considérant que la Communauté d'Agglomération est membre de droit du Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest,

Considérant que la Communauté d'agglomération est porte d'entrée pour les acteurs économiques et animateur de la compétence Emploi sur le territoire,

Considérant le courrier du préfet du Tarn du 9 juillet 2024 invitant la Communauté d'agglomération à proposer le représentant, raison d'un titulaire et de ses suppléants (trois maximum) qui siègera au Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Désigne** pour siéger au Comité Local pour l'Emploi du bassin Ouest :

. Une déléguée titulaire : Maryline LHERM, en qualité de Vice-présidente à l'action économique

. Trois délégués suppléants :

. Alain GLADE, en qualité de délégué à la présidence de la Commission Attractivité

. Claire VILLENEUVE, en qualité de Conseillère déléguée à la présidence de la Commission Politique éducative et de la ville,

. Florence BELOU, en qualité de Deuxième Vice-présidente.

- **Désigne** pour siéger au Comité Départemental pour l'Emploi :

. Une déléguée titulaire : Maryline LHERM, en qualité de vice-présidente à l'action économique,

. Un délégué suppléant : Alain GLADE, en qualité de délégué à la présidence de la Commission Attractivité.

1-16) POINT 16- Vente du bien situé 31-41 Rue du Presbytère à Saint-Urcisse

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par courrier, en date du 18 juillet 2024, Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et de Madame DUMONT Patricia ont proposé d'acquérir, sur la commune de Saint-Urcisse, les parcelles A602, A603, A604 et A605 qui sont l'assiette d'un bâtiment à usage de restaurant, ainsi que la parcelle A104 à usage de jardin.

L'ex-Communauté de Communes Pays salvagnacois est devenue propriétaire desdites parcelles et des bâtiments en 2011, ainsi que d'un fonds de commerce. Le fonds de commerce a disparu en 2016, l'ex-Communauté de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois ayant loué les murs seuls au profit de la société EDEN. La société EDEN a été liquidée judiciairement en 2022 et le restaurant de Saint-Urcisse est depuis lors libre de tout engagement et inexploité.

La proposition d'achat de Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et de Madame DUMONT Patricia porte sur l'ensemble de ces parcelles pour un montant de 60 000 euros.

La reprise d'une activité de restaurant sur la Commune de Saint-Urcisse est de nature à contribuer à l'intérêt général qui s'attache à l'animation du centre-bourg, la commune se trouvant éloignée de tout centre économique.

Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et de Madame DUMONT Patricia s'engagent, par le biais de leur entreprise, à valoriser leur activité et à contribuer au rayonnement du territoire au moyen de divers biais : rénovation du bâtiment fortement dégradé, démarches de labellisation de l'activité de restauration...

L'avis des domaines du 21 août 2024 ayant évalué la valeur vénale de ces parcelles d'une surface totale de 509m² à 91 090 euros assortie d'une marge d'appréciation de 15%, la valeur minimale de vente sans justification particulière du bien est ainsi élevée à 77 426 euros, montant en conformité avec la valeur du marché.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet étant compétente en matière de développement économique, elle peut dans le cadre de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise, et dans le respect de la réglementation, décider d'un rabais sur le prix de vente au bénéfice d'une entreprise. Aussi, il est proposé d'accorder un rabais sur le prix de vente à hauteur de la différence entre la valeur estimée du bien et la valeur de cession réellement consentie en conformité avec les règles de plafond et de zones déterminées par voie réglementaire.

La proposition d'achat s'élevant à 60 000 euros, il s'agit d'apporter une aide indirecte d'un montant de 17 426 euros en déduction sur le prix de vente.

Cette aide indirecte prend en compte les frais prévisionnels d'investissements qui seront à supporter par l'entreprise pour la remise en activité du restaurant, tels que détaillés ci-dessous :

Frais de réfection de toiture	45 000 euros
Frais de remise aux normes de l'installation électrique	10 000 euros
Frais de reprise du réseau d'assainissement (hors connexion au réseau d'assainissement collectif qui n'existe pas à ce jour)	10 000 euros
Frais de mise en conformité du restaurant (plomberie, évacuation des eaux en cuisine et du bac à graisse, remise en état de la VMC, des installations gaz...)	Entre 30 000 et 40 000 euros
Frais de mise en état du restaurant pour l'exploiter	25 000 euros

L'aide attribuée par la Communauté d'agglomération est conditionnée à :

- l'engagement du bénéficiaire de remettre en valeur le restaurant qui se situe en entrée de village en procédant à la rénovation de celui-ci ;
- l'engagement du bénéficiaire d'entreprendre des démarches de labellisation de son activité afin de contribuer au rayonnement du territoire

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire l'EPCI se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide indirecte consentie à l'entreprise.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ayant modifié l'exercice des compétences territoriales en matière d'interventions économiques, en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilités à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprise.

Vu l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Dans le respect de l'article L.4251-17, « » les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.*

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. »

Vu l'article L2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1511-3, L1511-4, R-1511-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les aides à l'investissement en matière d'immobilier d'entreprise,

Vu le Décret numéro 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

Vu l'avis des domaines du 21 août 2024,

Considérant la compétence de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique notamment d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise,

Considérant que le règlement d'intervention en vigueur de la Communauté d'agglomération relatif au Dispositif d'Aide à l'Immobilier prévoit que les activités de restauration ne ressortent pas de l'application dudit règlement car elles relèvent du « Pass Tourisme » mis en place par la Région,

Considérant que ledit « Pass Tourisme » de la Région n'est actuellement plus mobilisable,

Considérant que l'aide à l'investissement s'adresse à des entreprises s'engageant à porter un projet structurant pour le territoire de la Communauté d'agglomération et à participer au développement économique communautaire,

Considérant que Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et de Madame DUMONT Patricia s'engagent, par le biais de leur entreprise, à valoriser leur activité et à contribuer au rayonnement du territoire au moyen de divers biais : rénovation du bâtiment fortement dégradé, démarches de labellisation de l'activité de restauration...

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de ne pas supporter les frais de rénovation et d'entretien du bâtiment celui-ci étant inoccupé depuis plusieurs années,

Considérant qu'au titre de sa compétence Aide à l'Immobilier d'Entreprise la Communauté d'agglomération peut décider d'un rabais sur le prix de vente à hauteur de la différence entre la valeur estimée et la valeur de cession selon les règles de plafond et de zones déterminées par voie réglementaire,

Considérant l'intérêt de céder, à la société qui sera constituée par Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et à Madame DUMONT Patricia, les parcelles A104, A602, A603, A604 et A605

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire en date du 5 septembre 2024,

- d'octroyer une aide indirecte à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 17 426 Euros en déduction du prix de vente de 77 426 euros au bénéfice de la société qui sera constituée par Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et Madame PATRICIA DUMONT. Cette aide est conditionnée au respect des engagements prévus dans la convention annexée à la présente délibération,

- de vendre, en conséquence, l'immeuble situé sur les parcelles A602, A603, A604 et A605 commune de Saint-Urcisse numéroté 31-41 rue du Presbytère, ainsi que la parcelle A104A à la société qui sera constituée par Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et à Madame DUMONT Patricia pour un montant hors frais de 60 000 Euros,

- de Décider de réaliser l'acte de cession par acte notarié et autorise le Président à prendre toute mesure nécessaire à cet effet,

- **de mandater** l'étude notariale GARDELLE et Associés dans le cadre de la vente,
- **d'indiquer** que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur,
- **d'approuver** la convention Aide à l'Immobilier d'Entreprise passée avec la société qui sera constituée par Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et Madame DUMONT Patricia.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Vente du bien situé 31-41 Rue du Presbytère à Saint-Urcisse.

Paul BOULVRAIS

Le bien en question est constitué d'un restaurant en rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage et d'un appartement sur l'autre parcelle, 31 le restaurant et 41 un appartement attenant.

Ce dossier est une vieille histoire puisque c'est en 2011 que la Communauté de Communes Pays Salvagnacois a fait l'acquisition de ce bâtiment qui a été ensuite transféré à la Communauté de Communes Vère Grésigne Pays Salvagnacois lorsque cette communauté a été créée par fusion de deux communautés de communes sur les cantons de Salvagnac et de Castelnaud, et finalement, arrive dans notre giron au moment où se constitue la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet qui reprend les droits et obligations, patrimoine, etc...., des structures qui précèdent.

Cette affaire est un gouffre financier puisque les dépenses n'ont jamais été couvertes par les loyers. Les travaux de remise en état, remise aux normes, sont extrêmement lourds surtout s'agissant d'un établissement qui fait de la restauration. Les derniers occupants sont partis en laissant des ardoises assez conséquentes qui ont nécessité des relances par le Trésor Public. Il y a eu neuf relances. Et finalement, les derniers occupants sont partis en 2022 avec liquidation judiciaire de leur société.

Ce bâtiment est dans le centre de la partie agglomérée de la commune de Saint-Urcisse. Il se dégrade très fortement. Et donc, il est proposé de le vendre à Monsieur Zair et Madame Dumont, qui sont des restaurateurs et qui se mettent sur les rangs pour en faire l'acquisition. Sachant que Madame Mate, qui pourra en dire deux mots, Maire de la commune, est très attachée à ce que ce bâtiment ne reste pas une verrue inoccupée au centre du village qui se dégrade.

Les services des domaines, les services de l'Etat, comme c'est la règle, ont été sollicités pour évaluer le bâtiment. Le bâtiment, (l'ensemble du bien), est évalué à 90 000€. L'acquéreur, (alors ne tombez pas de vos chaises), en propose 60 000€, sachant que l'acquéreur, comme les services techniques de la Communauté d'agglomération, évaluent, (alors l'acquéreur un peu plus, naturellement), mais évaluent, s'agissant des services techniques de la Communauté d'agglomération, à 65 000€ les travaux nécessaires pour celui qui rentre pour le rendre conforme aux normes techniques, normes électriques, normes de la cuisine, de la confection des repas, etc....

Bernard MIRAMOND

Ce n'est pas 130 000€ ?

Paul BOULVRAIS

Non, sur les travaux, 45 000 € pour la réfection de la toiture, 10 000 € pour la remise aux normes de l'installation électrique, 10 000 € pour les travaux de reprise de réseaux d'assainissement hors connexion du réseau, (l'entrant l'évalue un peu plus de 65 000 €), mise en conformité du restaurant évaluée entre 30 et 40 000 €, plomberie, évacuation des eaux en cuisine, bac à graisses, remise en état de la VMC, des installations du réseau électrique et 25 000 € de mise en état du restaurant pour l'exploiter.

Donc c'est la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. La question qui est posée, on pourrait peut-être rentrer dans le détail des chiffres et pour la bonne règle faire une suspension du Conseil pour que les services administratifs nous donnent le détail chiffré. Moi, je termine pour vous expliquer la mécanique. Le service des domaines évaluant le bien, la collectivité a une marge de négociation. Le service des domaines donne un avis. La Communauté a une marge de négociation, plus ou moins 15%, la fourchette autour de laquelle la vente peut se faire. S'agissant des conditions dans lesquelles le potentiel acquéreur se présente, c'est naturellement une négociation à la baisse qui serait donc de diminuer le montant de ce qui serait demandé à l'acquéreur, de le diminuer pour le mettre à hauteur de ses prétentions. Et la question qui se pose, c'est de savoir comment on

finance le delta entre 90 000€ et 60 000€. Des dispositions législatives permettent que le financement de l'écart soit pris en compte au titre des aides économiques que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre comme le nôtre peuvent apporter aux entreprises. Donc, voilà le schéma dans lequel s'inscrit cette opération qui est une opération dans laquelle la Communauté d'agglomération perd de l'argent. Ça c'est une évidence, pas besoin d'être polytechnicien pour comprendre que quand on fait des soustractions et qu'on arrive sur la base de tels montants, on perd de l'argent. Quelle est la justification de l'effort de la Communauté d'agglomération ? C'est de raisonner à contrario. Si on ne fait rien, qu'est-ce qu'il se passe ? Si on ne fait rien, qu'est-ce qu'il se passe pour la commune et si on ne fait rien qu'est-ce qu'il se passe pour le patrimoine de la Communauté ? Si on ne fait rien, et bien, on n'aura rien fait. On n'aura pas plus de recettes. Et on a la quasi-certitude d'avoir une ruine dans notre patrimoine d'ici quelques années, une ruine qui sera une verrue en plus aussi bien esthétique que par rapport aux obstacles en termes d'animation dans la commune de Saint-Urcisse. C'est là-dessus que le Conseil de communauté doit se prononcer. Donc, je vous propose, Monsieur le Président, de suspendre fictivement la part Conseil de communauté pour que l'Administration complète mon propos avec des chiffres précis puis peut-être Madame le Maire de Saint-Urcisse.

Paul SALVADOR

Est-ce que vous avez besoin d'explications supplémentaires à celles que vient de vous fournir Paul ?

Paul BOULVRAIS

J'ai oublié de vous dire que les services de l'Etat, les services du Trésor Public, validaient le schéma de l'opération. Ce ne sont pas quelques personnes sur un coin de table qui ont imaginé ce truc-là. Ça se fait avec l'accord de principe des services de l'Etat.

Paul SALVADOR

Souhaitez-vous un débat plus approfondi avec des explications ?

L'assemblée

Non.

Paul SALVADOR

A cette unanimité, je passe au vote.

Marie-Claire MATE

Je ne prends pas part au vote.

Martine SOUQUET

Est-ce que cette maison était en vente depuis longtemps ?

Paul SALVADOR

Ou on rentre dans un débat ou on n'y rentre pas. On a évoqué ce sujet-là tout à l'heure en Exécutif. Tu y étais. Donc, il y a eu un débat assez lourd sur le truc. Oui, elle est en vente depuis longtemps. Nous avons essayé plusieurs échecs avec deux prestataires qui nous ont chaque fois ... Donc pour moi, très sincèrement, on ne fait pas une bonne affaire, on fait une très mauvaise affaire. Il n'en reste pas moins que si ça permet de maintenir un établissement, et c'est dans les conditions, si vous avez lu le rapport jusqu'au bout, c'est dans les conditions effectivement, sous peine de nous rembourser. S'il n'y a pas de difficulté, je passe au vote.

Bernard EGUILUZ

Je m'abstiens parce qu'il n'y a pas de débat.

Paul SALVADOR

Si tu veux qu'il y ait un débat, on peut l'avoir.

Bernard EGUILUZ

Je considère qu'il faut stopper l'hémorragie. C'est sûr. C'est une certitude. On perd de l'argent. De toute façon, moi, à l'époque, je m'étais opposé à ce projet parce que je considérais qu'il n'était pas du tout viable lorsqu'on a voulu le réhabiliter au nom de la Communauté des communes VGPS.

Paul SALVADOR

Mais il était déjà acheté par le Salvagnacois.

Bernard EGUILUZ

Oui, il était acheté mais on a procédé à des mises aux normes.

Paul SALVADOR

On le louait. On était obligé.

Bernard EGUILUZ

Tout ça nous a coûté très cher.

Paul SALVADOR

45 000€ en plus du reste.

Bernard EGUILUZ

On est dans une impasse. Ce n'est pas viable ce projet parce que je pense qu'il est mal situé. Il n'y a pas un axe passant et il manque de visibilité. Voilà mon point de vue. Je ne suis pas contre parce qu'encore une fois, il faut arrêter l'hémorragie. On perd beaucoup d'argent là-dessus. Et donc je m'abstiens.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°159_2024 - Vente du bien situé 31-41 Rue du Presbytère à Saint-Urcisse

(Vote pour : 64 / Contre : 1 / Abstention : 2 / Ne prenant pas part au vote : 1)

Exposé des motifs

Par courrier, en date du 18 juillet 2024, Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et de Madame DUMONT Patricia ont proposé d'acquérir, sur la commune de Saint-Urcisse, les parcelles A602, A603, A604 et A605 qui sont l'assiette d'un bâtiment à usage de restaurant, ainsi que la parcelle A104 à usage de jardin.

L'ex-Communauté de Communes Pays salvagnacois est devenue propriétaire desdites parcelles et des bâtiments en 2011, ainsi que d'un fonds de commerce. Le fonds de commerce a disparu en 2016, l'ex-Communauté de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois ayant loué les murs seuls au profit de la société EDEN. La société EDEN a été liquidée judiciairement en 2022 et le restaurant de Saint-Urcisse est depuis lors libre de tout engagement et inexploité.

La proposition d'achat de Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et de Madame DUMONT Patricia porte sur l'ensemble de ces parcelles pour un montant de 60 000 euros.

La reprise d'une activité de restaurant sur la Commune de Saint-Urcisse est de nature à contribuer à l'intérêt général qui s'attache à l'animation du centre-bourg, la commune se trouvant éloignée de tout centre économique.

Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et de Madame DUMONT Patricia s'engagent, par le biais de leur entreprise, à valoriser leur activité et à contribuer au rayonnement du territoire au moyen de divers biais : rénovation du bâtiment fortement dégradé, démarches de labellisation de l'activité de restauration...

L'avis des domaines du 21 août 2024 ayant évalué la valeur vénale de ces parcelles d'une surface totale de 509m² à 91 090 euros assortie d'une marge d'appréciation de 15%, la valeur minimale de

vente sans justification particulière du bien est ainsi élevée à 77 426 euros, montant en conformité avec la valeur du marché.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet étant compétente en matière de développement économique, elle peut dans le cadre de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise, et dans le respect de la réglementation, décider d'un rabais sur le prix de vente au bénéfice d'une entreprise. Aussi, il est proposé d'accorder un rabais sur le prix de vente à hauteur de la différence entre la valeur estimée du bien et la valeur de cession réellement consentie en conformité avec les règles de plafond et de zones déterminées par voie réglementaire.

La proposition d'achat s'élevant à 60 000 euros, il s'agit d'apporter une aide indirecte d'un montant de 17 426 euros en déduction sur le prix de vente.

Cette aide indirecte prend en compte les frais prévisionnels d'investissements qui seront à supporter par l'entreprise pour la remise en activité du restaurant, tels que détaillés ci-dessous :

Frais de réfection de toiture	45 000 euros
Frais de remise aux normes de l'installation électrique	10 000 euros
Frais de reprise du réseau d'assainissement (hors connexion au réseau d'assainissement collectif qui n'existe pas à ce jour)	10 000 euros
Frais de mise en conformité du restaurant (plomberie, évacuation des eaux en cuisine et du bac à graisse, remise en état de la VMC, des installations gaz...)	Entre 30 000 et 40 000 euros
Frais de mise en état du restaurant pour l'exploiter	25 000 euros

L'aide attribuée par la Communauté d'agglomération est conditionnée à :

- l'engagement du bénéficiaire de remettre en valeur le restaurant qui se situe en entrée de village en procédant à la rénovation de celui-ci ;
- l'engagement du bénéficiaire d'entreprendre des démarches de labellisation de son activité afin de contribuer au rayonnement du territoire

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire l'EPCI se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide indirecte consentie à l'entreprise.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ayant modifié l'exercice des compétences territoriales en matière d'interventions économiques, en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprise.

Vu l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Dans le respect de l'article L.4251-17, « » les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.*

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise. »

Vu l'article L2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1511-3, L1511-4, R-1511-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les aides à l'investissement en matière d'immobilier d'entreprise,

Vu le Décret numéro 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,
Vu l'avis des domaines du 21 août 2024,

Considérant la compétence de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique notamment d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise,

Considérant que le règlement d'intervention en vigueur de la Communauté d'agglomération relatif au Dispositif d'Aide à l'Immobilier prévoit que les activités de restauration ne ressortent pas de l'application dudit règlement car elles relèvent du « Pass Tourisme » mis en place par la Région,

Considérant que ledit « Pass Tourisme » de la Région n'est actuellement plus mobilisable,

Considérant que l'aide à l'investissement s'adresse à des entreprises s'engageant à porter un projet structurant pour le territoire de la Communauté d'agglomération et à participer au développement économique communautaire,

Considérant que Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et de Madame DUMONT Patricia s'engagent, par le biais de leur entreprise, à valoriser leur activité et à contribuer au rayonnement du territoire au moyen de divers biais : rénovation du bâtiment fortement dégradé, démarches de labellisation de l'activité de restauration...

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de ne pas supporter les frais de rénovation et d'entretien du bâtiment celui-ci étant inoccupé depuis plusieurs années,

Considérant qu'au titre de sa compétence Aide à l'Immobilier d'Entreprise la Communauté d'agglomération peut décider d'un rabais sur le prix de vente à hauteur de la différence entre la valeur estimée et la valeur de cession selon les règles de plafond et de zones déterminées par voie réglementaire,

Considérant l'intérêt de céder, à la société qui sera constituée par Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et à Madame DUMONT Patricia, les parcelles A104, A602, A603, A604 et A605,

Considérant que la licence n'est pas mise en vente et pourra être valorisée par la Communauté d'agglomération à une valeur indicative estimée sur le marché entre 12 000€ et 24 000€,

Considérant que le rabais sur le prix de vente est conditionné à l'engagement de l'acquéreur, d'une part de réaliser les travaux estimés entre 120 000€ et 130 000€ dans le but de maintenir l'activité de restauration,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération à sortir de son patrimoine ce bâtiment au regard du coût de maintenance, de remise en état et de perte de sa valeur qui s'accroissent depuis 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre d'Alain ASSIE, Abstentions de Bernard EGUILLUZ, de François VERGNES, non prise part au vote de Marie Claire MATE) :

- **décide** d'octroyer une aide indirecte à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 17 426 Euros en déduction du prix de vente de 77 426 euros au bénéfice de la société qui sera constituée par Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et Madame PATRICIA DUMONT. Cette aide est conditionnée au respect des engagements prévus dans la convention annexée à la présente délibération,

- **décide** de vendre, en conséquence, l'immeuble situé sur les parcelles A602, A603, A604 et A605 commune de Saint-Urcisse numéroté 31-41 rue du Presbytère, ainsi que la parcelle A104A à la société qui sera constituée par Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et à Madame DUMONT Patricia pour un montant hors frais de 60 000 Euros,

- **décide** de réaliser l'acte de cession par acte notarié et autorise le Président à prendre toute mesure nécessaire à cet effet,

- **mandate** l'étude notariale GARDELLE et Associés dans le cadre de la vente,

- **indique** que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur,

- **approuve** la convention Aide à l'Immobilier d'Entreprise passée avec la société qui sera constituée par Monsieur ZAIR EL MOSTAFA et Madame DUMONT Patricia.

1-17) POINT 17- Décision modificative n°2 Budget Principal

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

1) La direction des Bâtiments s'est dotée en 2023 du logiciel CARL rebaptisé dans notre organisation « AGGLOTECH ». Ce portail collaboratif a permis de faciliter les échanges entre la Communauté et les communes, et notamment faciliter le suivi des conventions de partenariat et facturations de services entre collectivités.

Un module complémentaire s'élevant à 23 280 € doit être déployé, visant à :

- Permettre la création de déclarations d'interventions géolocalisées
- Consulter les interventions réalisées ou en cours depuis une carte et connaître leur état d'avancée
- Interfacer les informations sur le logiciel SIG pour disposer de statistiques également sur cet outil
- Traiter et stocker les rapports réglementaires pour une gestion automatisée in fine
- Développer la gestion des Gestion Technique Centralisée (GTC) pour une gestion plus réactive de nos sinistres ou de renouvellements de mode de chauffage/ventilation

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont basculés du chapitre 21 immobilisations corporelles vers le chapitre 20 Immobilisations incorporelles.

2) Lors du pointage de nos écritures avec le Service de Gestion Comptable, il est apparu l'omission des écritures d'ordres relatives à la constatation d'une subvention FEDER 2020 : chapitre 041 en 1317 et 16872 qui s'équilibrent (actant une cession de créance : versement de la subvention et remboursement de cette somme à la Région).

3) Dans le cadre de l'organisation de plusieurs salons, il est nécessaire d'engager des intérimaires pour assurer la manutention et le montage des cloisons mobiles. Les crédits nécessaires prévus initialement dans le coût global de l'opération au chapitre 011 doivent être basculés au chapitre 012 pour un montant total de 10 000 €.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 28 août 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Étiquettes de lignes	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Libellé opération	Fonction	Somme de Montant
= I							
= DÉPENSES	= 21	= 21318	= AUTRES BATIMENTS PUBLICS	= 47	= TRAVAUX DE SECURITE ET D ACCESSIBILITE	317	-23 280,00 €
	Total 21						-23 280,00 €
	= 041	= 16872	= REGIONS	=	=	020	83 310,00 €
	Total 041						83 310,00 €
	= 20	= 2051	= CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	= 144	= EQUIPEMENTS NUMERIQUES ET INFORMATIQUES	020	23 280,00 €
	Total 20						23 280,00 €
Total DÉPENSES							83 310,00 €
= R	= 041	= 13173	= FEADER	=	=	020	83 310,00 €
	Total 041						83 310,00 €
Total R							83 310,00 €
= F							
= DÉPENSES	= 011	= 6234	= RECEPTIONS	=	=	020	-5 000,00 €
						031	-5 000,00 €
	Total 011						-10 000,00 €
	= 012	= 6218	= AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	=	=	020	10 000,00 €
	Total 012						10 000,00 €
Total DÉPENSES							0,00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative n°2 Budget Principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°160_2024 - Décision modificative n°2 Budget Principal

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

1) La direction des Bâtiments s'est dotée en 2023 du logiciel CARL rebaptisé dans notre organisation « AGGLOTECH ». Ce portail collaboratif a permis de faciliter les échanges entre la Communauté et les communes, et notamment faciliter le suivi des conventions de partenariat et facturations de services entre collectivités.

Un module complémentaire s'élevant à 23 280 € doit être déployé, visant à :

- Permettre la création de déclarations d'interventions géolocalisées
- Consulter les interventions réalisées ou en cours depuis une carte et connaître leur état d'avancée
- Interfacer les informations sur le logiciel SIG pour disposer de statistiques également sur cet outil
- Traiter et stocker les rapports réglementaires pour une gestion automatisée in fine
- Développer la gestion des Gestion Technique Centralisée (GTC) pour une gestion plus réactive de nos sinistres ou de renouvellements de mode de chauffage/ventilation

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont basculés du chapitre 21 immobilisations corporelles vers le chapitre 20 Immobilisations incorporelles.

2) Lors du pointage de nos écritures avec le Service de Gestion Comptable, il est apparu l'omission des écritures d'ordres relatives à la constatation d'une subvention FEDER 2020 : chapitre 041 en 1317 et 16872 qui s'équilibrent (actant une cession de créance : versement de la subvention et remboursement de cette somme à la Région).

3) Dans le cadre de l'organisation de plusieurs salons, il est nécessaire d'engager des intérimaires pour assurer la manutention et le montage des cloisons mobiles. Les crédits nécessaires prévus initialement dans le coût global de l'opération au chapitre 011 doivent être basculés au chapitre 012 pour un montant total de 10 000 €.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 28 août 2024,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien CHARRUYER) :

- **Approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

Étiquettes de lignes	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Libellé opération	Fonction	Somme de Montant
- I							
- DÉPENSES	- 21	- 21318	- AUTRES BATIMENTS PUBLICS	- 47	- TRAVAUX DE SECURITE ET D ACCESSIBILITE	317	-23 280,00 €
	Total 21						-23 280,00 €
	- 041	- 16872	- REGIONS	=	=	020	83 310,00 €
	Total 041						83 310,00 €
	- 20	- 2051	- CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	- 144	- EQUIPEMENTS NUMERIQUES ET INFORMATIQUES	020	23 280,00 €
	Total 20						23 280,00 €
Total DÉPENSES							83 310,00 €
- R	- 041	- 13173	- FEADER	=	=	020	83 310,00 €
	Total 041						83 310,00 €
Total R							83 310,00 €
- F							
- DÉPENSES	- 011	- 6234	- RECEPTIONS	=	=	020	-5 000,00 €
						031	-5 000,00 €
	Total 011						-10 000,00 €
	- 012	- 6218	- AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	=	=	020	10 000,00 €
	Total 012						10 000,00 €
Total DÉPENSES							0,00 €

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-18) POINT 18- Décision modificative n°1 Budget Mobilité

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Chaque année la FEDERTEEP opère à l'actualisation des données relatives aux services de transport scolaires qu'elle déploie. L'actualisation s'élève à 152 400 €

Il convient donc d'abonder de 152 400 € sur le compte correspondant.

Par ailleurs, le flocage bus inscrit en investissement, va passer en fonctionnement dans la prestation SPL, la collectivité acquittant la facture HT, la FEDERTEEP récupérant la TVA directement. Cette prestation était inscrite au budget primitif pour un montant de 40 000 €.

Ces postes de dépenses supplémentaires seront financés la réduction de l'opération en investissement « Plan Vélo » pour un montant de 192 400 € qui compte tenu de cette époque de l'année sera moins ambitieux qu'affiché.

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Mobilité voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 28 août 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Étiquettes de lignes	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Libellé opération	Somme de Montant
- I						
- DÉPENSES	- 21	- 2188	- AUTRES	- MOB_0001	- Plan Vélo	-40 000,00 €
	Total 21					-40 000,00 €
	- 23	- 2318	- AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- MOB_0001	- Plan Vélo	-152 400,00 €
	Total 23					-152 400,00 €
Total DÉPENSES						-192 400,00 €
- R	- 021	- 021	- Virement de la section de fonctionnement	=	=	-192 400,00 €
	Total 021					-192 400,00 €
Total R						-192 400,00 €
- F						
- DÉPENSES	- 011	- 6248	- DIVERS TRANSPORTS	=	=	192 400,00 €
	Total 011					192 400,00 €
	- 023	- 023	- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	=	=	-192 400,00 €
	Total 023					-192 400,00 €
Total DÉPENSES						0,00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative n°1 Budget Mobilité.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°161_2024 - Décision modificative n°1 Budget Mobilité

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Chaque année la FEDERTEEP opère à l'actualisation des données relatives aux services de transport scolaires qu'elle déploie. L'actualisation s'élève à 152 400 €

Il convient donc d'abonder de 152 400 € sur le compte correspondant.

Par ailleurs, le flochage bus inscrit en investissement, va passer en fonctionnement dans la prestation SPL, la collectivité acquittant la facture HT, la FEDERTEEP récupérant la TVA directement. Cette prestation était inscrite au budget primitif pour un montant de 40 000 €.

Ces postes de dépenses supplémentaires seront financés la réduction de l'opération en investissement « Plan Vélo » pour un montant de 192 400 € qui compte tenu de cette époque de l'année sera moins ambitieux qu'affiché.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Mobilité voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 28 août 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Étiquettes de lignes	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Libellé opération	Somme de Montant
- I						
DÉPENSES	21	2188	AUTRES	MOB_0001	Plan Vélo	-40 000,00 €
	Total 21					-40 000,00 €
	23	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	MOB_0001	Plan Vélo	-152 400,00 €
	Total 23					-152 400,00 €
Total DÉPENSES						-192 400,00 €
R	021	021	Virement de la section de fonctionnement			-192 400,00 €
	Total 021					-192 400,00 €
Total R						-192 400,00 €
- F						
DÉPENSES	011	6248	DIVERS TRANSPORTS			192 400,00 €
	Total 011					192 400,00 €
	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			-192 400,00 €
	Total 023					-192 400,00 €
Total DÉPENSES						0,00 €

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-19) POINT 19- Décision modificative n°2 Budget Scolaire, Périscolaire, CLSH, Restauration

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

En 2024, le budget Subventions aux associations doit être abondé pour permettre la prise en charge de subventions suivantes :

- la subvention année scolaire 2021-2022 à la Communauté de communes du Pays Cordais et du Causse, pour la somme de 1 960 €,

- L'actualisation des subventions 2024, avec des montants complémentaires :
OGEC Saint-joseph Montclar de Quercy 393 €
OGEC Jeanne d'Arc Graulhet 4000 €

Le chapitre 011 doit être abondé de 1633 € pour permettre la prise en charge annuelle de fournitures scolaires au titre de 2022 du Réseau d'écoles rurales (RER) Vère Grésigne d'un montant de 1632,52 € (article 6067) et le dépassement projeté du budget restauration sur le secteur Vère Grésigne d'un montant de 7000 €.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 Budget Scolaire, Périscolaire, CLSH, Restauration voté le 8 avril 2023, Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 28 août 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Étiquettes de lignes	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Somme de Montant
⊖ F					
⊖ DÉPENSES	⊖ 011	⊖ 6042	⊖ ACHATS DE PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. A AME	2811	7 000,00 €
		⊖ 60632	⊖ FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	201	-15 000,00 €
		⊖ 6067	⊖ FOURNITURES SCOLAIRES	213	1 647,00 €
	Total 011				-6 353,00 €
	⊖ 65	⊖ 65748	⊖ AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	201	4 393,00 €
				213	1 960,00 €
	Total 65				6 353,00 €
Total DÉPENSES					0,00 €

- **d'approuver** le versement de subventions aux associations mentionnées ci-dessous

Au titre de 2024 :

OGEC Saint-Joseph Montclar de Quercy 393 €

OGEC Jeanne d'Arc Graulhet 4000 €

Au titre de l'année scolaire 2021-2022 :

CC du Pays Cordais et du Causse, pour la somme de 1 960 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative n°2 Budget Scolaire, Périscolaire, CLSH, Restauration.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°162_2024 - Décision modificative n°2 Budget Scolaire, Périscolaire, CLSH, Restauration

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

En 2024, le budget Subventions aux associations doit être abondé pour permettre la prise en charge de subventions suivantes :

- la subvention année scolaire 2021-2022 à la Communauté de communes du Pays Cordais et du Causse, pour la somme de 1 960 €,
- L'actualisation des subventions 2024, avec des montants complémentaires :
OGEC Saint-joseph Montclar de Quercy 393 €
OGEC Jeanne d'Arc Graulhet 4000 €

Le chapitre 011 doit être abondé de 1633 € pour permettre la prise en charge annuelle de fournitures scolaires au titre de 2022 du Réseau d'écoles rurales (RER) Vère Grésigne d'un montant de

1632,52 € (article 6067) et le dépassement projeté du budget restauration sur le secteur Vère Grésigne d'un montant de 7000 €.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 Budget Scolaire, Périscolaire, CLSH, Restauration voté le 8 avril 2023, Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 28 août 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

Étiquettes de lignes	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Somme de Montant
= F					
= DÉPENSES	= 011	= 6042	= ACHATS DE PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. A AME	2811	7 000,00 €
		= 60632	= FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	201	-15 000,00 €
		= 6067	= FOURNITURES SCOLAIRES	213	1 647,00 €
	Total 011				-6 353,00 €
	= 65	= 65748	= AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	201	4 393,00 €
				213	1 960,00 €
	Total 65				6 353,00 €
Total DÉPENSES					0,00 €

- **Approuve** le versement de subventions aux associations mentionnées ci-dessous

Au titre de 2024 :

OGEC Saint-Joseph Montclar de Quercy 393 €

OGEC Jeanne d'Arc Graulhet 4000 €

Au titre de l'année scolaire 2021-2022 :

CC du Pays Cordais et du Causse, pour la somme de 1 960 €

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-20) POINT 20- Décision modificative N°1 Budget Assainissement

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Comme chaque année à pareille époque, il convient d'expertiser les créances non recouvrées de la collectivité et pour celles pour lesquelles les services du trésor ont épuisé toutes les procédures de recours, de procéder à la prise en charge des non-valeurs (déléguée au Président)

Au chapitre 65, sur les comptes 6541 créances admises en non-valeurs et 6542 créances éteintes, une inscription budgétaire avait été portée au budget à hauteur de 20 000 €.

A ce jour, le service de gestion comptable de Gaillac a produit des états à hauteur de 24 705 €. Un virement de chapitre à chapitre doit être effectué.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Assainissement voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 28 août 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Étiquettes de lignes	Chapitre	Nature	Libellé	Somme de Montant
⊖ F				
⊖ DÉPENSES	⊖ 011	⊖ 604	⊖ ACHATS D'ETUDES, PREST. DE SERVICES, EQUIP. ET TRA	-15 000,00 €
	Total 011			-15 000,00 €
	⊖ 65	⊖ 6541	⊖ CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	15 000,00 €
	Total 65			15 000,00 €
Total DÉPENSES				0,00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative N°1 Budget Assainissement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°163_2024 - Décision modificative N°1 Budget Assainissement

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Comme chaque année à pareille époque, il convient d'expertiser les créances non recouvrées de la collectivité et pour celles pour lesquelles les services du trésor ont épuisé toutes les procédures de recours, de procéder à la prise en charge des non-valeurs (déléguée au Président)

Au chapitre 65, sur les comptes 6541 créances admises en non-valeurs et 6542 créances éteintes, une inscription budgétaire avait été portée au budget à hauteur de 20 000 €.

A ce jour, le service de gestion comptable de Gaillac a produit des états à hauteur de 24 705 €. Un virement de chapitre à chapitre doit être effectué.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Assainissement voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 28 août 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

Étiquettes de lignes	Chapitre	Nature	Libellé	Somme de Montant
⊖ F				
⊖ DÉPENSES	⊖ 011	⊖ 604	⊖ ACHATS D'ETUDES, PREST. DE SERVICES, EQUIP. ET TRA	-15 000,00 €
	Total 011			-15 000,00 €
	⊖ 65	⊖ 6541	⊖ CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	15 000,00 €
	Total 65			15 000,00 €
Total DÉPENSES				0,00 €

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-21) POINT 21- Transfert des résultats du Budget annexe Assainissement Collectif de Parisot à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente. Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Parisot fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 99 739.89 €
- Résultat d'investissement : - 12 326.03 €
- Solde du budget : 87 413.86 €

En 2024, après concertation entre la Commune et la Communauté d'agglomération, il a été convenu d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence Assainissement Collectif à hauteur de 29 962 €.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 29 962 € en comptes 6588 (commune) / 7788 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 0 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

- **d'approuver** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 29 962 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Transfert des résultats du Budget annexe Assainissement Collectif de Parisot à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Paul SALVADOR

Merci à la commune de Parisot. Je tiens à préciser que certaines communes ont fait cet exercice. D'autres ne l'ont pas fait. Forcément, ça peut provoquer des problèmes de trésorerie au niveau de l'assainissement. Et effectivement, si tout le monde prenait cette décision, ça serait bien. Ceci étant, on ne peut pas obliger les communes à le faire puisque c'est un excédent qui venait de leur budget

propre autonome et qui revient sur le budget de la commune. Donc, ceux qui le font, le font. Ceux qui ne veulent pas le faire, on ne peut pas les obliger. Pour autant, tout à l'heure, il a été évoqué le fait qu'à un moment, on risque d'avoir des problèmes ; forcément on les aura. Et quand on sera tous dans la tarification unique, il y aura quand même une forme d'iniquité passée qui se sera établie.

Sébastien CHARRUYER

De mémoire, ce n'était pas 29 000€ mais il faut voir avec le service. C'était moins. Le montant de l'excédent reversé, ce n'est pas 29 000€. Il me semblait que c'était moins de 3 000€.

Réponse de l'Administration

Ça peut être corrigé en séance.

Paul SALVADOR

On vous demande donc de nous laisser la possibilité de corriger le chiffre quand l'accord sera complètement établi, et, s'il faut, on y reviendra en séance la prochaine fois.

Réponse de l'Administration

C'est 2 550€.

Paul SALVADOR

Il s'agirait d'un chiffre beaucoup moins important de 2 550€. Ça n'enlève rien à ce que j'ai dit précédemment.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°164_2024 - Transfert des résultats du Budget annexe Assainissement Collectif de Parisot à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Parisot fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 99 739.89 €
- Résultat d'investissement : - 12 326.03 €
- Solde du budget : 87 413.86 €

En 2024, après concertation entre la Commune et la Communauté d'agglomération, il a été convenu d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence Assainissement Collectif à hauteur de 2 550 €.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 2 550 € en comptes 6588 (commune) / 7788 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 0 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 2 550 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **Autorise** le président à signer tout document afférent.

1-22) POINT 22- Modification du tableau des effectifs

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Création de 7 postes d'agents d'animation sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Education secteur 3 (école de Couffouleux) en raison du passage en ALAE : 4 postes à 0.57 ETP (19,8h), 1 poste à 0.60 ETP (21h), et 2 postes à 0.53 ETP (18,6h) ;

- Création d'un poste d'agent d'animation sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, d'adjoint d'animation territorial à 0.63 ETP (22 h) à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Education secteur 5 (école de Salvagnac – Montgaillard) en raison du passage en ALAE ;
- Création d'un poste d'ATSEM à 0.9 ETP (31,5 h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux spécialisés des écoles maternelles à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Education secteur 3 (école de Couffouleux) en raison d'une ouverture de classe ;

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire pour pérenniser le bon fonctionnement des services et les agents en poste ; ces créations se font à coût constant, ces postes ayant initialement été identifiés comme un renfort qui s'avère désormais pérenne :

- Création d'un poste d'assistant administratif sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet, à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Education secteur 1 ; cette création fait suite au transfert initial du poste administratif du SMIXFLO à 50% transféré à l'agglomération auquel ont été intégrées les activités des postes en MAD des communes, supprimés en 2022, à hauteur de 50% ;
- Création d'un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien à temps complet (35h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Graulhet - école de Crins) ;
- Création d'un poste de second de cuisine à temps complet (35h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Cahuzac sur Vère) ;
- Création de 2 postes d'agent polyvalent de restauration et d'entretien sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Cahuzac sur Vère) : 1 poste à 0,70 ETP (24,5h) et 1 poste à 0.64 ETP (22,4h) ;
- Création d'un poste de second de cuisine à 0,76 ETP (26,6h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Montgaillard) ;
- Création d'un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien à 0,58 ETP (20,3h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Rabastens).
- Création d'un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien à 0,70 ETP (24,5h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Lisle sur Tarn) ; ces missions étaient précédemment exercées dans le cadre d'une mise à disposition.
- Création d'un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien à 0.86 ETP (30 h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Restauration - entretien (Gaillac) ; le besoin de pérenniser ce poste est lié à l'ouverture de la cantine à l'école maternelle de Lentajou ;

Création :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
4	Education secteur 3	Agent d'animation	TNC (19,8h)	Animation	Adjoint d'animation
1	Education secteur 3	Agent d'animation	TNC (21h)	Animation	Adjoint d'animation
2	Education secteur 3	Agent d'animation	TNC (18,6h)	Animation	Adjoint d'animation
1	Education secteur 5	Agent d'animation	TNC (22h)	Animation	Adjoint d'animation
1	Education secteur 3	ATSEM	TNC (31,5)	Médico-sociale	ATSEM
1	Education secteur 1	Assistant administratif	TC	Administratif	Adjoint administratif
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TC	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Second de cuisine	TC	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (24,5h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (22,4h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Second de cuisine	TNC (26,6h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (20,3h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (24,5h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (30h)	Technique	Adjoint technique

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste de rédacteur territorial est transformé en poste d'adjoint administratif à la direction des Finances pour un gestionnaire comptable ;
- Un poste de rédacteur territorial est transformé en poste d'adjoint administratif à la direction de la Culture pour un assistant administratif ;
- Un poste d'adjoint administratif est transformé en poste de rédacteur territorial à la direction de l'Economie pour un référent administratif et financier.

Considérant les nominations à la suite des promotions internes et au regard des postes occupés sont également modifiés :

- Un poste d'adjoint technique est transformé en poste d'agent de maîtrise, toujours à 0,91 ETP (31,8h) au sein du service restauration - entretien de la direction Education, jeunesse, politique de la ville, pour assurer le poste de responsable de cuisine référent.
- Un poste de rédacteur est transformé en poste d'attaché territorial, toujours à temps complet, au sein de la direction des Finances, pour assurer le poste de chef de service adjoint budget et comptabilité.
- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine est transformé en poste de bibliothécaire toujours à temps complet, au sein du service lecture publique de la direction de la culture, pour assurer le poste de directeur de bassin.

- Un poste de technicien est transformé en poste d'ingénieur toujours à temps complet, à la direction des déchets patrimoine routier et espaces naturels, pour assurer les fonctions de directeur adjoint des déchets.
- Un poste d'adjoint administratif est transformé en poste de rédacteur territorial toujours à temps complet, au sein du service des systèmes d'information pour assurer les fonctions de chef de service adjoint informatique et support.

Le besoin de procéder à des ajustements de la quotité de temps de travail de certains postes permanents s'avère nécessaire, dans les secteurs Education et les secteurs Restauration – entretien, afin de permettre d'organiser la rentrée scolaire 2024 - 2025 au vu des différents besoins en personnel de chaque site, pour un delta de + 2,03 ETP.

Modifications :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Finances	Gestionnaire comptable	TC	Administratif	Adjoint administratif
1	Culture	Assistant administratif	TC	Administratif	Adjoint administratif
1	Economie	Référent administratif et financier	TC	Administratif	Rédacteur
1	Restauration-entretien	Agent de maîtrise	TNC (31,8h)	Technique	Agent de maîtrise
1	Finances	Chef de service adjoint budget et comptabilité	TC	Administratif	Attaché
1	Lecture publique	Directeur de bassin	TC	Culture	Bibliothécaire
1	DPREN	Directeur adjoint déchets	TC	Technique	Ingénieur
1	Systèmes d'informations	Chef de service adjoint informatique et support	Tc	Administrative	Rédacteur

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la Communauté d'agglomération ci-annexé,

Considérant la nécessité de créer ou modifier les emplois au tableau des effectifs,

- de dire que :

- Les postes sont créés ou modifiés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
- Ces emplois permanents ou non permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD et Christophe GOURMANEL

Nicolas GERAUD et Christophe GOURMANEL présentent l'objet de la délibération proposée sur la Modification du tableau des effectifs.

Maryline LHERM

Juste une question technique. On crée toujours des postes mais on n'en supprime jamais. Quand il y a une montée en grade, normalement, on supprime le poste et on recrée le nouveau poste. Pourquoi on n'en supprime jamais ? C'est ça que je ne comprends pas parce que le tableau des effectifs ne doit pas être bon.

Paul SALVADOR

Je n'ai pas la réponse. Tu t'en doutes.

Nicolas GERAUD

C'est une bonne question. Il y a des transformations de postes. Moi, je voulais parler d'un certain nombre de transformation de postes. Et là effectivement, les postes sont transformés. Donc, en fait, c'est suppression-crédation du poste.

Maryline LHERM

Oui mais on ne les supprime pas sur le tableau des effectifs parce qu'il faudrait qu'on les passe en délibération. Normalement, on supprime le poste et on le recrée.

Christophe GOURMANEL

Pour la première partie que je viens de présenter, ce sont que des créations et des transformations de CDD en agents de la fonction publique. Donc, c'est tout le temps une création. Après, c'est sur la partie que va enchaîner Nicolas qu'il y a des modifications de catégories et donc des modifications en suppression-crédation.

Maryline LHERM

C'est ça que je ne comprends pas.

Nicolas GERAUD

Au résultat, c'est la même chose. Je suis d'accord qu'en Conseil municipal, on crée et on supprime des postes.

Paul SALVADOR

Y-a-t-il d'autres observations ?

Eric BELLEVAIRE

Sur ces postes pour les écoles, sur dix-huit, je constate qu'il y a trois temps complets seulement. Donc, je m'interroge sur la précarité de tous ces postes qui sont créés. J'imagine qu'il y a eu des recherches pour voir s'il y avait des aménagements possibles pour arriver à des temps complets.

Christophe GOURMANEL

Dans tous les cas, on essaie de faire des emplois qui soient le plus pérennes et le plus étoffés possible. Seulement dans le cadre de l'animation, on a besoin de beaucoup de monde sur des courtes périodes, et notamment sur la première heure, voire la première heure et demie, le soir après la fin des cours. Après, le nombre d'enfants diminue fortement. Donc, on essaie de compléter. C'est pour ça que la plupart du temps, ce sont des animateurs mais qui ont aussi un petit rôle sur du ménage ou sur de l'entretien des locaux, voire un accompagnement pendant la pause méridienne pour l'aide aux enfants. Mais effectivement, on est souvent confronté à cette difficulté sur l'ensemble du territoire avec énormément de temps incomplets et forcément beaucoup de turnover parce que ça peut être une solution pour des parents qui ont par exemple des enfants en bas âge. Mais dès que les enfants grandissent, ils cherchent des emplois souvent plus rémunérateurs, donc avec plus d'heures. C'est notre difficulté mais il n'y a pas vraiment de solution. On essaie d'accentuer la polyvalence surtout sur les petites écoles. Mais il y aura quand même la problématique qu'on a besoin de beaucoup d'agents sur une courte période et qu'il n'y a que trente-six semaines d'école dans l'année quand on n'assure pas l'extrascolaire. Il y a aussi cette possibilité de permettre aux

agents de pouvoir faire des temps pendant les vacances pour compléter leur contrat, mais de l'extrascolaire, il n'y en a pas sur l'ensemble des écoles. C'est aussi une volonté politique pour essayer de limiter la charge. Donc, c'est un constat malheureux sur lequel je ne vois pas les solutions.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°165_2024 - Modification du tableau des effectifs

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Création de 7 postes d'agents d'animation sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Education secteur 3 (école de Couffouleux) en raison du passage en ALAE : 4 postes à 0.57 ETP (19,8h), 1 poste à 0.60 ETP (21h), et 2 postes à 0.53 ETP (18,6h) ;
- Création d'un poste d'agent d'animation sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, d'adjoint d'animation territorial à 0.63 ETP (22 h) à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Education secteur 5 (école de Salvagnac – Montgaillard) en raison du passage en ALAE ;
- Création d'un poste d'ATSEM à 0.9 ETP (31,5 h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux spécialisés des écoles maternelles à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Education secteur 3 (école de Couffouleux) en raison d'une ouverture de classe ;

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire pour pérenniser le bon fonctionnement des services et les agents en poste ; ces créations se font à coût constant, ces postes ayant initialement été identifiés comme un renfort qui s'avère désormais pérenne :

- Création d'un poste d'assistant administratif sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet, à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Education secteur 1 ; cette création fait suite au transfert initial du poste administratif du SMIXFLO à 50% transféré à l'agglomération auquel ont été intégrées les activités des postes en MAD des communes, supprimés en 2022, à hauteur de 50% ;
- Création d'un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien à temps complet (35h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Graulhet - école de Crins) ;
- Création d'un poste de second de cuisine à temps complet (35h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Cahuzac sur Vère) ;
- Création de 2 postes d'agent polyvalent de restauration et d'entretien sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Cahuzac sur Vère) : 1 poste à 0,70 ETP (24,5h) et 1 poste à 0.64 ETP (22,4h) ;
- Création d'un poste de second de cuisine à 0,76 ETP (26,6h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Montgaillard) ;

- Création d'un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien à 0,58 ETP (20,3h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Rabastens).
- Création d'un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien à 0,70 ETP (24,5h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service restauration - entretien (Lisle sur Tarn) ; ces missions étaient précédemment exercées dans le cadre d'une mise à disposition.
- Création d'un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien à 0,86 ETP (30 h) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à la direction Education, jeunesse, politique de la ville – service Restauration - entretien (Gaillac) ; le besoin de pérenniser ce poste est lié à l'ouverture de la cantine à l'école maternelle de Lentajou ;

Création :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
4	Education secteur 3	Agent d'animation	TNC (19,8h)	Animation	Adjoint d'animation
1	Education secteur 3	Agent d'animation	TNC (21h)	Animation	Adjoint d'animation
2	Education secteur 3	Agent d'animation	TNC (18,6h)	Animation	Adjoint d'animation
1	Education secteur 5	Agent d'animation	TNC (22h)	Animation	Adjoint d'animation
1	Education secteur 3	ATSEM	TNC (31,5)	Médico-sociale	ATSEM
1	Education secteur 1	Assistant administratif	TC	Administratif	Adjoint administratif
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TC	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Second de cuisine	TC	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (24,5h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (22,4h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Second de cuisine	TNC (26,6h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (20,3h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (24,5h)	Technique	Adjoint technique
1	Restauration-entretien	Agent polyvalent RE	TNC (30h)	Technique	Adjoint technique

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste de rédacteur territorial est transformé en poste d'adjoint administratif à la direction des Finances pour un gestionnaire comptable ;
- Un poste de rédacteur territorial est transformé en poste d'adjoint administratif à la direction de la Culture pour un assistant administratif ;
- Un poste d'adjoint administratif est transformé en poste de rédacteur territorial à la direction de l'Economie pour un référent administratif et financier.

Considérant les nominations à la suite des promotions internes et au regard des postes occupés sont également modifiés :

- Un poste d'adjoint technique est transformé en poste d'agent de maîtrise, toujours à 0,91 ETP (31,8h) au sein du service restauration - entretien de la direction Education, jeunesse, politique de la ville, pour assurer le poste de responsable de cuisine référent.
- Un poste de rédacteur est transformé en poste d'attaché territorial, toujours à temps complet, au sein de la direction des Finances, pour assurer le poste de chef de service adjoint budget et comptabilité.
- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine est transformé en poste de bibliothécaire toujours à temps complet, au sein du service lecture publique de la direction de la culture, pour assurer le poste de directeur de bassin.

- Un poste de technicien est transformé en poste d'ingénieur toujours à temps complet, à la direction des déchets patrimoine routier et espaces naturels, pour assurer les fonctions de directeur adjoint des déchets.
- Un poste d'adjoint administratif est transformé en poste de rédacteur territorial toujours à temps complet, au sein du service des systèmes d'information pour assurer les fonctions de chef de service adjoint informatique et support.

Le besoin de procéder à des ajustements de la quotité de temps de travail de certains postes permanents s'avère nécessaire, dans les secteurs Education et les secteurs Restauration – entretien, afin de permettre d'organiser la rentrée scolaire 2024 - 2025 au vu des différents besoins en personnel de chaque site, pour un delta de + 2,03 ETP.

Modifications :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Finances	Gestionnaire comptable	TC	Administratif	Adjoint administratif
1	Culture	Assistant administratif	TC	Administratif	Adjoint administratif
1	Economie	Référent administratif et financier	TC	Administratif	Rédacteur
1	Restauration-entretien	Agent de maîtrise	TNC (31,8h)	Technique	Agent de maîtrise
1	Finances	Chef de service adjoint budget et comptabilité	TC	Administratif	Attaché
1	Lecture publique	Directeur de bassin	TC	Culture	Bibliothécaire
1	DPREN	Directeur adjoint déchets	TC	Technique	Ingénieur
1	Systèmes d'informations	Chef de service adjoint informatique et support	Tc	Administrative	Rédacteur

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la Communauté d'agglomération ci-annexé,

Considérant la nécessité de créer ou modifier les emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Dit** que :

. Les postes sont créés ou modifiés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.

. Ces emplois permanents ou non permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **Donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-23) POINT 23- Avenant n°1 au marché de Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche Arc-en-ciel à Rabastens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens » a été attribué le 20 septembre 2023 au groupement SARL L'Atelier T (Mandataire) / SAS SAI / SASU NL STRUCTURE / SARL EMACOUSTIC.

Le forfait provisoire de rémunération est d'un montant de 69 399.55 € HT résultant d'un taux de rémunération à 7.73 % sur une base estimative de travaux de 897 795.00 € HT.

Considérant que les dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique concernant les marchés de maîtrise d'oeuvre précisent qu'un avenant doit être conclu afin de fixer d'une part, le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre et d'autre part, le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre,

Au stade de l'Avant-Projet Définitif, le montant des travaux nécessaires et indissociables du projet initial est réévalué à hauteur de 1 438 702.45 € HT.

1. Les besoins identifiés en étude de faisabilité n'ont pris en compte qu'une partie des réglementations en volumes, en matériaux et en matériels nécessaires au bon respect des règles imposés par
 - la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
 - la sécurité incendie liée à la catégorie 3 d'ERP (SDIS) ;=> Ces prises en compte dans l'APD expliquent une partie de l'augmentation en surface de travaux et en coût du projet, et sont indissociable du marché initial ;
2. Les besoins identifiés en étude de faisabilité ne prévoyaient pas la reprise du mode de chauffage. Suite à des investigations survenues après parution de l'offre de marché MOE, une reprise du système de chauffage est nécessaire pour assurer un fonctionnement correct de l'installation. => Cette prise en compte dans l'APD entérine une évolution de programme, entraîne une augmentation en coût du projet et est indissociable des prestations du marché initial ;
3. Les besoins identifiés en étude de faisabilité ne prévoyaient pas la pose de panneaux photovoltaïques en toiture. Or, un projet photovoltaïque global au groupe scolaire de Las Peyras a vu le jour après que ne soit sélectionnée la MOE. La crèche dont il est ici question fait partie intégrante du projet photovoltaïque. De fait, la reprise structurelle de la toiture est intégrée au marché de travaux de la crèche pour des raisons de responsabilité d'ouvrage qui représente en l'état des circonstances imprévues.

Considérant le nouveau coût prévisionnel des travaux en phase APD, le nouveau forfait de rémunération du maître d'oeuvre est fixé à 111 211.70 € HT, résultant du montant des travaux de 1 438 702.45 € HT au taux d'honoraires de rémunération à 7.73 %.

Cet avenant est conclu selon les dispositions prévues à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique,

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°161_2023DP du 24 août 2023 attribuant le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens »,

- **d'approuver** l'avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens », attribuée au groupement SARL L'Atelier T (Mandataire) / SAS SAI / SASU NL STRUCTURE / SARL EMACOUSTIC, fixant la rémunération définitive,

TITULAIRE DU MARCHE	FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION DU MARCHE INITIAL	MONTANT DE L'AVENANT N° 1	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL L'Atelier T (Mandataire) / SAS SAI / SASU NL STRUCTURE / SARL EMACOUSTIC.	69 399.55 € HT	+ 41 812.15 € HT	111 211.70 € HT

Nouvelle répartition financière à prendre en compte au sein du groupement

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'Avenant n°1 au marché de Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche Arc-en-ciel à Rabastens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°166_2024 - Avenant n°1 au marché de Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche Arc-en-ciel à Rabastens

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens » a été attribué le 20 septembre 2023 au groupement SARL L'Atelier T (Mandataire) / SAS SAI / SASU NL STRUCTURE / SARL EMACOUSTIC.

Le forfait provisoire de rémunération est d'un montant de 69 399.55 € HT résultant d'un taux de rémunération à 7.73 % sur une base estimative de travaux de 897 795.00 € HT.

Considérant que les dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique concernant les marchés de maîtrise d'oeuvre précisent qu'un avenant doit être conclu afin de fixer d'une part, le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre et d'autre part, le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre,

Au stade de l'Avant-Projet Définitif, le montant des travaux nécessaires et indissociables du projet initial est réévalué à hauteur de 1 438 702.45 € HT.

1. Les besoins identifiés en étude de faisabilité n'ont pris en compte qu'une partie des réglementations en volumes, en matériaux et en matériels nécessaires au bon respect des règles imposés par
 - . la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
 - . la sécurité incendie liée à la catégorie 3 d'ERP (SDIS) ;
 => Ces prises en compte dans l'APD expliquent une partie de l'augmentation en surface de travaux et en coût du projet, et sont indissociable du marché initial ;
2. Les besoins identifiés en étude de faisabilité ne prévoyaient pas la reprise du mode de chauffage. Suite à des investigations survenues après parution de l'offre de marché MOE, une reprise du système de chauffage est nécessaire pour assurer un fonctionnement correct de l'installation.
 => Cette prise en compte dans l'APD entérine une évolution de programme, entraine une augmentation en coût du projet et est indissociable des prestations du marché initial ;

3. Les besoins identifiés en étude de faisabilité ne prévoyaient pas la pose de panneaux photovoltaïques en toiture. Or, un projet photovoltaïque global au groupe scolaire de Las Peyras a vu le jour après que ne soit sélectionnée la MOE. La crèche dont il est ici question fait partie intégrante du projet photovoltaïque. De fait, la reprise structurelle de la toiture est intégrée au marché de travaux de la crèche pour des raisons de responsabilité d'ouvrage qui représente en l'état des circonstances imprévues.

Considérant le nouveau coût prévisionnel des travaux en phase APD, le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 111 211.70 € HT, résultant du montant des travaux de 1 438 702.45 € HT au taux d'honoraires de rémunération à 7.73 %.

Cet avenant est conclu selon les dispositions prévues à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique,

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°161_2023DP du 24 août 2023 attribuant le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens », attribuée au groupement SARL L'Atelier T (Mandataire) / SAS SAI / SASU NL STRUCTURE / SARL EMACOUSTIC, fixant la rémunération définitive,

TITULAIRE DU MARCHE	FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION DU MARCHE INITIAL	MONTANT DE L'AVENANT N° 1	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL L'Atelier T (Mandataire) / SAS SAI / SASU NL STRUCTURE / SARL EMACOUSTIC.	69 399.55 € HT	+ 41 812.15 € HT	111 211.70 € HT

Nouvelle répartition financière à prendre en compte au sein du groupement

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Paul SALVADOR, Président quitte la séance et ne prend pas au point n°24, n°25, n°26 et n°27.

Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, assure la présidence de la séance durant ces points.

1-24) POINT 24- Avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers - Partie eau et assainissement en groupement avec la Commune de Gaillac

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif aux « travaux de voirie et réseaux divers – Partie eau et assainissement », en groupement avec la Commune de Gaillac a été attribué par décision de la commune de Gaillac, coordonnateur du groupement, le 26 octobre 2022, au groupement COLAS France ALBI / LACLAU.

Il est demandé par le mandataire du groupement attributaire du marché de modifier la répartition financière du maximum annuel fixé au marché.

Répartition actuelle :

- COLAS : 450 000 € HT maximum
- LACLAU : 450 000 € HT maximum

Nouvelle répartition :

- COLAS : 100 000 € HT maximum
- LACLAU : 800 000 € HT maximum

Cette modification n'engendre aucune incidence financière, le maximum annuel global restant inchangé.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°140_2022 du 20 juin 2022 relative à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie et réseaux divers de la commune de Gaillac ayant pour coordonnateur la commune de Gaillac,

Vu la décision du maire de la commune de Gaillac, coordonnateur du groupement, du 26 octobre 2022, d'attribution du marché au groupement COLAS France ALBI / LACLAU,

- **d'approuver** l'avenant n°1 au marché relatif aux « travaux de voirie et réseaux divers – Partie eau et assainissement », en groupement avec la Commune de Gaillac, pour la modification de la répartition financière entre co traitants du maximum annuel,

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COLAS (Mandataire) / LACLAU	Max annuel 900 000.00 € HT Répartition : COLAS : 450 000 € HT maximum annuel LACLAU : 450 000 € HT maximum annuel	// Modification répartition financière du maximum annuel par entreprise	+ 0.00 %	Max annuel 900 000.00 € HT Nouvelle répartition : COLAS : 100 000 € HT maximum annuel LACLAU : 800 000 € HT maximum annuel

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur l'Avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers - Partie eau et assainissement en groupement avec la Commune de Gaillac.

Gabriel CARRAMUSA

Comment se fait-il qu'il y ait une telle différence entre la répartition actuelle entre l'entreprise Colas et Laclau et la nouvelle où l'entreprise Laclau obtient finalement 90%.

Martine SOUQUET

Il vient de le dire Monsieur Vergnes. Il vient de dire l'un est plus sur le routier.

Gabriel CARRAMUSA

Oui mais ça n'a pas changé par rapport à la répartition qu'il y avait jusqu'à présent.

François VERGNES

Moi, je vous donne l'explication que j'ai qui est assez logique. Comme le disait Martine Souquet, tout à l'heure, le suivi au quotidien est réalisé par les services techniques de la ville de Gaillac qui sera plus à même que moi de donner les précisions que vous attendez.

Martine SOUQUET

Je sais que ce sont nos services techniques qui l'ont demandé. Donc, je donnerai la réponse la prochaine fois. Messieurs puisque c'est vous qui la demandez, je donnerai en Conseil municipal la réponse.

Alain ASSIE

Je dis que la réponse qu'on attend est susceptible de m'intéresser.

Martine SOUQUET

Je vous donnerai la réponse au prochain Conseil communautaire. Je ne peux pas vous la donner maintenant.

Gabriel CARRAMUSA

Vous nous demandez de délibérer sans nous donner de réponse.

Martine SOUQUET

Ceci dit, ça ne change rien sur les montants.

Réponse de l'Administration

On est sur le même montant, 900 000€. On était à 450 000€ pour chacun. On passe à 800 000 € et à 100 000 €, l'un est sur l'assainissement exclusivement, l'autre sur la voirie. Et on s'est rendu compte à l'usage que ce marché qui était monté pour la première fois avec cette répartition à 50/50 n'était pas le reflet de la réalité des commandes. Donc, à l'initiative des services techniques de Gaillac, on a modifié pour leur permettre de déclencher des commandes supplémentaires. Ça bloquait la commune de Gaillac.

Jean-Marc AGUERRE

A la base les besoins étaient connus. L'enveloppe était connue à 100 000€ près. J'aurais compris si c'était un premier marché. On essuie les plâtres. Et ensuite, on découvre, on s'est trompé dans la répartition et on corrige en cours. Je comprends. Si c'est un marché récurrent, une telle erreur dans la programmation des travaux m'intrigue. Je ne cherche pas de polémiques. Je cherche comme mon collègue à comprendre, comme les autres collègues.

Martine SOUQUET

Si vous voulez, on ajourne la délibération.

L'assemblée approuve le fait d'ajourner cette délibération.

Après ces remarques, la délibération est ajournée.

1-25) POINT 25- Délégation de Service Public du complexe cinématographique de Gaillac - Avenant de révision de redevance 2024

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Une délégation de service public (DSP) est engagée depuis le 9 août 2006 avec la société SARL Ciné 81 pour l'exploitation du complexe cinématographique de Gaillac. Ce contrat de DSP prévoit le versement par le délégataire d'une redevance annuelle révisable tous les ans.

L'article 3b de la délégation de service public précise, par ailleurs, que « la révision de la redevance sera entérinée par le Conseil de Communauté et se fera au moyen d'un avenant au contrat ».

La révision de la redevance est calculée au regard de la formule indiquée à l'avenant joint à la présente délibération.

Considérant le rapport du Centre National du Cinéma (CNC) ayant rendu public le prix moyen de la place de cinéma pour l'année 2023 qui s'élève à 7,39 € et qui constitue un élément de révision de la redevance annuelle.

Pour mémoire, la dernière révision en 2019 s'élevait à 19 370, 90 euros HT.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant la création de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 3 spécifiant que l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.3 Compétences en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Equipements culturels et sportifs »,

- **de réviser** la redevance annuelle relative à l'exploitation du complexe cinématographique de Gaillac et fixe son montant pour l'année 2024 à 20 101,06 € HT, à effet au 1er janvier 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Délégation de Service Public du complexe cinématographique de Gaillac - Avenant de révision de redevance 2024.

Christophe GOURMANEL

Est-ce que c'est la même chose pour le cinéma de Graulhet ?

Paul BOULVRAIS

Je n'en sais rien. Ce ne sont pas les mêmes DSP. Ce ne sont pas les mêmes contrats. Ce ne sont pas les mêmes créneaux de temps. Ce n'est pas la même configuration. Il y en a un qui a trois salles, l'autre qui a deux salles. Le point commun, c'est que ce sont deux cinémas.

Christophe GOURMANEL

Ce que je veux dire, c'est : est-ce qu'on applique la même évolution ou on va prendre une délibération qui appliquera la même évolution pour le cinéma de Graulhet ?

Paul BOULVRAIS

Je ne sais pas. Je ne connais pas le contrat. Il faut le lire.

Jean-Marc AGUERRE

Sur le principe, moi, je n'ai pas d'observation. Je voudrais poser une question sur l'avenir de cet équipement qui a, je crois, plus de 15 ans. Est-ce que la cinquième salle est dans les tuyaux ? Est-ce qu'elle va arriver un jour ? Est-ce qu'elle est débattue, pas débattue ? Qu'en est-il parce qu'à Gaillac, ce cinéma a un grand succès ? Il répond à beaucoup de besoins. Et aujourd'hui, il suffit d'aller au Festival Européen pour s'en apercevoir. Si vous ne prenez pas la réservation un an en avance, vous n'avez pas de place. Je crois qu'il faut aujourd'hui réfléchir à l'extension de ce cinéma. Je crois que les pères fondateurs avaient pensé à la cinquième salle. Est-ce qu'il faut un jour la mettre en place ? Et je crois que le plus tôt serait le mieux.

Paul BOULVRAIS

Nous aurons une opportunité pour en parler, une opportunité qui va de soi, c'est au moment de la préparation du budget. Et je ne doute pas que le Vice-Président chargé de la politique culturelle se fera un plaisir de vous dire ce que sont les orientations de la Communauté d'agglomération. Le budget sert à ça. Ce n'est pas seulement un exercice comptable.

Martine SOUQUET

J'allais vous dire que Monsieur Baules n'est pas là aujourd'hui, le Vice-Président à la culture, et que nous avons souvent échangé de cette cinquième salle. La demande est en cours.

Olivier DAMEZ

Il me semblait que lors du Covid, on avait exonéré de ces redevances les deux salles.

Martine SOUQUET

Oui, tout à fait lors du Covid, on avait exonéré. On avait exonéré de loyers pendant un certain temps.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°167_2024 - Délégation de Service Public du complexe cinématographique de Gaillac - Avenant de révision de redevance 2024

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Une délégation de service public (DSP) est engagée depuis le 9 août 2006 avec la société SARL Ciné 81 pour l'exploitation du complexe cinématographique de Gaillac. Ce contrat de DSP prévoit le versement par le délégataire d'une redevance annuelle révisable tous les ans.

L'article 3b de la délégation de service public précise, par ailleurs, que « la révision de la redevance sera entérinée par le Conseil de Communauté et se fera au moyen d'un avenant au contrat ».

La révision de la redevance est calculée au regard de la formule indiquée à l'avenant joint à la présente délibération.

Considérant le rapport du Centre National du Cinéma (CNC) ayant rendu public le prix moyen de la place de cinéma pour l'année 2023 qui s'élève à 7,39 € et qui constitue un élément de révision de la redevance annuelle.

Pour mémoire, la dernière révision en 2019 s'élevait à 19 370, 90 euros HT.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant la création de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 3 spécifiant que l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.3 Compétences en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Equipements culturels et sportifs »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Réviser** la redevance annuelle relative à l'exploitation du complexe cinématographique de Gaillac et fixe son montant pour l'année 2024 à 20 101,06 € HT, à effet au 1er janvier 2024,
- **Autoriser** le Président à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

1-26) POINT 26- Constitution du groupement de commandes pour le marché de prestation de service de désinsectisation et dératisation réglementaires

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé comme les précédentes années de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes étant intéressés, pilotés par la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour le marché de désinsectisation et dératisation réglementaires.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

- **d'approuver** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour le marché de désinsectisation et dératisation réglementaires,

- **d'approuver** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **de désigner** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Constitution du groupement de commandes pour le marché de prestation de service de désinsectisation et dératisation réglementaires.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°168_2024 - Constitution du groupement de commandes pour le marché de prestation de service de désinsectisation et dératisation réglementaires

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé comme les précédentes années de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes étant intéressés, pilotés par la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour le marché de désinsectisation et dératisation réglementaires.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour le marché de désinsectisation et dératisation réglementaires,

- **Approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,

- **Autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

- **Autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **Décide de désigner** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

1-27) POINT 27- Constitution du groupement de commandes pour les marchés de fourniture, montage et réparations des pneumatiques

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé comme les précédentes années de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes étant intéressés piloté par la Communauté d'agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour les marchés de fourniture, montage et réparations des pneumatiques.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,
Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

- **d'approuver** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés suivants :

Fourniture, montage et réparations des pneumatiques

- **d'approuver** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

- **de désigner** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Constitution du groupement de commandes pour les marchés de fourniture, montage et réparations des pneumatiques.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°169_2024 - Constitution du groupement de commandes pour les marchés de fourniture, montage et réparations des pneumatiques

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé comme les précédentes années de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes étant intéressés piloté par la Communauté d'agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour les marchés de fourniture, montage et réparations des pneumatiques.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés suivants :

Fourniture, montage et réparations des pneumatiques

- **Approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,

- **Autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,
- **Autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.
- **Décide de désigner** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Paul SALVADOR, Président, rejoint la séance.

Jean TKACZUK

J'ai une question concernant la décision Président n°195_2024 sur laquelle il est fait état du traitement d'un contentieux entre la Commune de Graulhet et l'Agglomération pour une question de mise à disposition de personnels dans le cadre de règlement d'attribution de compensation. Est-ce qu'il peut nous être précisé quel est le montant des attributions de compensation qui sont en débat pour cette opération ?

Martine SOUQUET

C'est en gros 500 000 €, 570 000€.

Jean TKACZUK

J'avais une deuxième question, je suis très heureux qu'aujourd'hui, nous ayons eu cette réunion dans cette salle comme cela se faisait habituellement. Pendant quelque temps, on n'a pas pu pour différentes raisons. Est-ce qu'on pourrait nous expliquer publiquement ici les raisons pour lesquelles il y a eu quelques modifications, (de qui, pourquoi), qui rendent les choses possibles et de voir Paul Boulvrais et Paul Salvador assis côte à côte ?

Paul SALVADOR

Il nous est arrivé à plusieurs occasions d'utiliser d'autres salles que celle-ci, soit parce que nous sommes nombreux et qu'on y est un peu à l'étroit, soit parce qu'il y a un manque de place. Ensuite, il n'y a pas de sujet particulier qui nous amène à nous réunir ici plutôt qu'ailleurs, simplement quand on est sur la salle de Técou, (je ne sais pas combien on paye), c'est quand même relativement onéreux. On peut comprendre le Maire de Técou qui nous facture les services qu'il nous fournit. Et donc, si on peut économiser ce type de prestation, et bien, on le fait.

Ça me permet de vous dire à cette occasion que ce soir, ne nous sera servi qu'un apéritif. On verra dans les prochaines sessions, si elles finissent tard, si nous pouvons continuer à partager une collation comme nous le faisons avant, sachant qu'effectivement, ça ne veut pas dire qu'on n'a pas de sous, mais je l'ai toujours dit, notre agglomération n'est pas une agglomération particulièrement riche. Vous savez que nous faisons très attention et qu'on fait attention sur toute la longueur.

Je suis revenu non pas pour poursuivre les débats parce qu'ils sont clos. Certains d'entre vous sont là depuis 8h30 ce matin, et, il est temps peut-être de faire relâche. Je voudrais vous dire que notre DGS nous ayant quitté puisque son contrat se terminait. Compte tenu de la proximité du renouvellement électoral dans un an et demi à peine, j'ai demandé à Marion Duclot d'assumer l'intérim de fonctionnement de DGS pendant la période qu'il nous reste, c'est-à-dire en gros un an et cinq mois. Nous ne recruterons pas de DGS. Nous fonctionnerons comme ça. Et j'ai demandé par la même occasion à Marion Duclot de me faire une proposition quant à la réorganisation des services dans leur ensemble pour qu'effectivement la continuité du fonctionnement de cette collectivité soit bonne.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 8 juillet 2024

N°35_2024DB Emprunt pour le financement des investissements 2024/2025 du Budget Voirie avec la Banque Populaire pour un montant de 909.000 € - Décision rectificative

N°36_2024DB Emprunt pour le financement des investissements 2024/2025 du Budget TEOM avec la Banque Populaire pour un montant de 1 600 000 € - Décision rectificative

N°37_2024DB Emprunt pour le financement des investissements 2024/2025 du Budget Scolaire Péricolaire ALSH Restauration pour un montant de 2.300.000 €
N°38_2024DB Attribution des marchés relatifs aux « Travaux de réfection de l'étanchéité et installation photovoltaïque sur le toit terrasse de l'école de Crins de Graulhet »
N°39_2024DB Attribution du marché relatif aux « Travaux de réparation et de confortement du viaduc de Salles sur les communes de Giroussens et Saint-Lieux-Les-Lavaur »
N°40_2024DB Demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) pour le Projet « Le Goût de la Terre »

- Décisions du Président

N°141_2024DP Convention de mise à disposition de l'école La Clavelle de Gaillac à la Mairie de Gaillac pour les élections législatives
N°142_2024DP Convention de mise à disposition de biens à l'association des Amis et Parents des Elèves de l'École de Cadalen
N°143_2024DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie Mutualisées – 2024 Commune de Labastide de Lévis
N°144_2024DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises - Espace coworking avec l'Office National de Forêts
N°145_2024DP Convention de mise à disposition de la salle multiculturelle de Técou pour des réunions de la Communauté d'agglomération
N°146_2024DP Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises - Espace coworking
N°147_2024DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière et Hôtel d'entreprises - Espace coworking avec l'entreprise 3 ASSUR
N°148_2024DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises - Espace coworking avec l'entreprise OCTAVE
N°149_2024DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises - Espace coworking avec l'entreprise Eumetrys
N°150_2024DP Convention de partenariat avec l'Association Albia-Innoprod et l'Institut Mines Télécom Albi 2024-2026
N°151_2024DP Convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et la FEDERTEEP 2024/2027
N°152_2024DP Fixation des prix des nouveaux articles mis en vente dans la boutique de l'Archéosite de Montans
N°153_2024DP Mandat notaire - Prémption - Déclaration d'intention d'aliéner Parcelle cadastrée section ZI n°150 à Lagrave
N°154_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Village Propre » Acquisition et pose de cache-conteneurs - Commune de Mézens
N°155_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Réfection des trottoirs et des voiries en centre-ville » - Commune de Rabastens
N°156_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Aménagement du stade Moulin à Vent » - Commune de Rabastens
N°157_2024DP Fonds de concours - Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique – Graulhet
N°158_2024DP Fonds de concours - Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique – Rabastens
N°159_2024DP Révision subvention fonctionnement 2023 aux gestionnaires associatifs de crèches
N°160_2024DP Attribution d'une subvention d'investissement au profit des associations : Au Petit Prés, Association Multi Accueil de Couffouleux AMAC, Fa Si La Grandir, Lou Pitchoun
N°161_2024DP Acquisition par voie de préemption d'un bien immobilier sis lieu-dit Bezelle à Gaillac cadastré section NM n°29 et 40 situé dans le périmètre de la zone d'aménagement différée Roumagnac 2
N°162_2024DP Acquisition par voie de préemption d'un bien immobilier sis lieu-dit Bezelle à Gaillac, cadastré sections NM n°30, 31,32 situé dans le périmètre de la zone d'aménagement différée Roumagnac 2
N°163_2024DP Attribution des marchés relatifs aux « Fournitures et pose du Kit Développement Durable »

N°164_2024DP Convention de mise à disposition de la cour de l'école Galilée de Lisle sur Tarn à l'association des grandes fêtes de Lisle sur Tarn

N°165_2024DP Convention de mise à disposition de biens - Cour de l'école de Couffouleux Association AMAC de Couffouleux

N°166_2024DP Convention de mise à disposition de locaux de l'école Catalanis de Gaillac pour l'organisation du dispositif Quartiers d'été

N°167_2024DP Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise LBV CREATION

N°168_2024DP Avenant n°2 à la Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Miltek Sud-Ouest

N°169_2024DP Renouvellement de l'adhésion annuelle pour 2024 au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn

N°170_2024DP Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Archivistes Français (AAF)

N°171_2024DP Don de petits mobiliers à l'association Emmaüs

N°172_2024DP Convention de mise à disposition de la cour de l'école primaire de Mézens à la mairie de Mézens pour l'organisation de l'exposition de voitures de collections

N°173_2024DP Attribution du marché relatif à l'« Acquisition d'un véhicule d'occasion de type L2H1 pour la direction bâtiments »

N°174_2024DP Attribution du marché relatif à l'Acquisition d'une nacelle articulée et d'un porteur thermique 3,5 tonnes d'occasion

N°175_2024DP Attribution de l'accord-cadre relatif à la « Fourniture et livraison de conteneurs pour la collecte des déchets ménagers »

N°176_2024DP Attribution de l'accord-cadre à marchés subséquents pour l'impression des supports de communication

N°177_2024DP Conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion avec la commune de Fayssac relative à l'installation d'un réseau d'assainissement autonome - Décision modificative

N°178_2024DP Acception du don manuel de deux tables de ping-pong par l'association des parents d'élèves de l'école de Tessonnières

N°179_2024DP - Néant

N°180_2024DP Attribution du marché relatif à la « prestation Co-managé infrastructure numérique»

N°181_2024DP Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association de gestion de la Pépinière-hôtel d'entreprises dénommée Granilia

N°182_2024DP Convention de mise à disposition de locaux à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique

N°183_2024DP Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Marcel et Valentin

N°184_2024DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière et Hôtel d'entreprises Espace coworking avec OSENGO

N°185_2024DP Attribution du marché « Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

N°186_2024DP Attribution de l'accord-cadre relatif à la « Fourniture et animation d'une plateforme numérique favorisant le covoiturage pour les déplacements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet »

N°187_2024DP Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac »

N°188_2024DP Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation énergétique de l'école de Las Peyras à Rabastens - Tranche 2 »

N°189_2024DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises - Espace coworking

N°190_2024DP Mutualisation de service 2024 - Secrétaires de mairie mutualisées Commune de Saint-Gauzens

N°191_2024DP Attribution du marché relatif aux Fournitures et pose du Kit Développement Durable - Travaux électriques pour pose et raccordement du kit solaire

N°192_2024DP Attribution du marché pour prestations similaires relatif à l'Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire

N°193_2024DP Attribution de l'accord cadre relatif au Complément schéma directeur d'assainissement pour les inspections de réseaux

N°194_2024DP Assistance et représentation de la Communauté d'agglomération dans le cadre d'une procédure d'expropriation et approbation d'une convention d'honoraires d'avocats
N°195_2024DP Ester en justice dans le cadre du contentieux porté par la commune de Graulhet sur les mises à disposition de personnels et les attributions de compensation
N°196_2024DP Ester en justice dans le cadre des contentieux inhérents à un licenciement pour insuffisance professionnelle
N°197_2024DP Actes en la forme administrative de servitudes de canalisation sur terrains privés de la commune de Salvagnac
N°198_2024DP Conventions de servitudes de passage de canalisation pour réhabilitation des canalisations d'eaux usées et pluviales - Commune de Rabastens Décision additionnelle à la décision n°148_2022DP du 30 juin 2022
N°199_2024DP Acquisition par voie de préemption d'un bien immobilier sis lieu-dit Bezelle à Gaillac, cadastré sections NM n°38, 39, 44, 57, 58, et 59 situé dans le périmètre de la zone d'aménagement différée Roumagnac 2
N°200_2024DP Avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises et Espace coworking
N°201_2024DP Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Ash Up
N°202_2024DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération d'Habitat Social Pact 81 à Cadalen
N°203_2024DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
N°204_2024DP Attribution du marché relatif à la « Fourniture, livraison, mise en fonctionnement et la formation associée pour l'acquisition d'un compacteur de 2.5T mixte »
N°205_2024DP Convention de mise à disposition de locaux de l'école de Cahuzac sur Vère à l'Association BODYFORM
N°206_2024DP Convention de domiciliation simple sans hébergement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Ergonomie Equestre
N°207_2024DP Convention de domiciliation simple sans hébergement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Eumetrys
N°208_2024DP Convention de domiciliation simple sans hébergement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise ACISP SANTE
N°209_2024DP Annulation du fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux - Rénovation du cinéma La Halle - Commune de Rabastens
N°210_2024DP Subventions de la Communauté d'agglomération Programmation politique de la ville 2024 Contrat de ville Gaillac-Graulhet
N°211_2024DP Subvention d'investissement 2024 à l'Association Amicale laïque
N°212_2024DP Attribution du marché relatif à la « Fourniture et gestion d'abonnements à des périodiques et revues à destination du public pour les médiathèques de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Archéosite de Montans »
N°213_2024DP Attribution du marché relatif à la Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave phases 2 et 3
N°214_2024DP Convention de mise à disposition par la commune de Graulhet de la salle de Boxe au bénéfice de la Crèche Les Dadou's

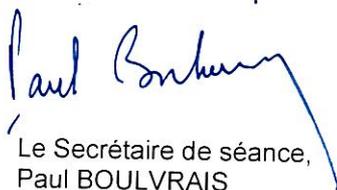
- Rectification pour erreur matérielle de la Délibération n°260_2023 du 11 décembre 2023
Approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Rectification pour erreur matérielle dans le dossier en annexe de la délibération

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h37.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 16 septembre 2024

N°144_2024 Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'Energies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique pour la période 2026-2028

N°145_2024 Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses
N°146_2024 Principe du transfert partiel des compétences eau et assainissement au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois
N°147_2024 Lauréats de l'appel à projet « Demain, c'est aujourd'hui »
N°148_2024 Avenant n°4 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande
N°149_2024 Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation
N°150_2024 Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens
N°151_2024 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque
N°152_2024 Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac
N°153_2024 Adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac
N°154_2024 Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme
N°155_2024 Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et convention de partenariat avec l'Association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac et le Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiéval
N°156_2024 Convention de partenariat avec le Lycée Polyvalent Docteur Clément de Pémillie de Graulhet
N°157_2024 Modification de la liste des membres du Comité d'Agrément de la Pépinière - Hôtel d'entreprises
N°158_2024 Désignation des représentants au sein du Comité local pour l'emploi du bassin d'emploi Ouest et du Comité départemental pour l'emploi
N°159_2024 Vente du bien situé 31-41 Rue du Presbytère à Saint-Urcisse
N°160_2024 Décision modificative n°2 Budget Principal
N°161_2024 Décision modificative n°1 Budget Mobilité
N°162_2024 Décision modificative n°2 Budget Scolaire, Périscolaire, CLSH, Restauration
N°163_2024 Décision modificative N°1 Budget Assainissement
N°164_2024 Transfert des résultats du Budget annexe Assainissement Collectif de Parisot à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
N°165_2024 Modification du tableau des effectifs
N°166_2024 Avenant n°1 au marché de Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et le réaménagement de la crèche Arc-en-ciel à Rabastens
N°167_2024 Délégation de Service Public du complexe cinématographique de Gaillac - Avenant de révision de redevance 2024
N°168_2024 Constitution du groupement de commandes pour le marché de prestation de service de désinsectisation et dératisation réglementaires
N°169_2024 Constitution du groupement de commandes pour les marchés de fourniture, montage et réparations des pneumatiques


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


La Première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET